

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.635	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		285
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 110 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant, postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

Assemblée nationale

- Loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs 3
- Loi n° 38-62 du 22 décembre 1962 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure 3
- Loi n° 46-62 du 29 décembre 1962 arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963 4

République du Congo

- Rectificatif à l'ordonnance n° 62-21 du 28 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} et annulant et modifiant l'article 6 de la loi n° 40-59 (Journal officiel de la République du Congo du 1^{er} octobre 1962, page 751) 4

Présidence de la République

- Décret n° 62-405 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle à la dignité de grand-croix de l'Ordre du Mérite congolais 5
- Décret n° 62-406 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais (grand-croix) 5

- Décret n° 62-407 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 5
- Décret n° 62-408 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 6
- Décret n° 62-409 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 6
- Décret n° 62-410 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais 7
- Décret n° 62-411 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais 7
- Décret n° 62-412 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 8
- Décret n° 62-413 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 8
- Décret n° 62-421 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 8
- Décret n° 62-422 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 10
- Décret n° 62-423 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Dévouement congolais 8
- Actes en abrégé

**Vice-Présidence de la République,
Ministère des affaires étrangères**

Décret n° 62-402 du 14 décembre 1962 portant nomination de l'ambassadeur de la République du Congo auprès de l'Etat d'Israël 11

Décret n° 62-414 du 21 décembre 1962 fixant la rémunération applicable aux personnels diplomatiques et consulaires en service dans l'Etat d'Israël 11

**Ministère des travaux publics, des transports,
de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat**

Décret n° 62-416 du 26 décembre 1962 portant nomination de directeur de cabinet et conseiller administratif du ministère des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat 12

Actes en abrégé 12

Ministère de la défense nationale

Décret n° 62-415 du 21 décembre 1962 relatif aux droits des personnels militaires des forces armées et de la gendarmerie, en matière des soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments 12

Décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 modifiant le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires des forces armées congolaises 13

Décret n° 62-432 du 29 décembre 1962 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie nationale. 15

Décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires 16

Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux

Décret n° 62-404 du 14 décembre 1962 portant affectation des magistrats 22

Décret n° 62-417 du 26 décembre 1962 portant naturalisation 22

Décret n° 62-420 du 26 décembre 1962 portant délégation de fonctions 22

Décret n° 62-436 du 29 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza) 23

Décret n° 62-437 du 29 décembre 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif d'Okoyo 23

Décret n° 62-438 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre d'Ouesso et fixant les limites du périmètre urbain. 23

Décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain. 23

Actes en abrégé 24

Ministère des finances et du budget

Décret n° 62-403 du 14 décembre 1962 réglementant du personnel non fonctionnaires dans les services administratifs 27

Actes en abrégé 28

Ministère du plan et de l'équipement

Décret n° 62-418 du 26 décembre 1962 portant nomination d'un administrateur de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers aux fonctions de directeur du plan .. 34

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports**

Actes en abrégé 34

Rectificatif n° 5161/EN.-IA. du 30 novembre 1962 à l'arrêté n° 3826/EN.-IA. du 28 août 1962 portant admission pour l'année scolaire 1962-1963 de 5 moniteurs et 5 monitrices ; 5 moniteurs supérieurs, 5 monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville 35

**Ministère des affaires économiques et du commerce,
chargé du tourisme**

Décret n° 62-435 du 29 décembre 1962 portant nomination de directeur des affaires économiques et du commerce 35

Actes en abrégé 35

**Ministère, délégué à la présidence et chargé
relations avec l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou
en abrégé 36**

Ministère du travail, de la prévoyance sociale

Décret n° 62-434 du 29 décembre 1962 relatif à l'intérim de M. Kibangu, ministre du travail et de la prévoyance sociale 36

Actes en abrégé 36

Ministère de la fonction publique

Décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant d'une part l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et d'autre part les décrets n° 60-286 et n° 60-293 du 8 octobre 1960 36

Décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo 37

Décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les attachés des services administratifs et financiers peuvent à titre exceptionnel être promus au grade supérieur 39

Décret n° 62-429 du 29 décembre 1962 organisant les commissions administratives paritaires 40

Décret n° 62-430 du 29 décembre 1962 portant ratification de la convention générale de coopération technique en matière de personnel entre les Etats de l'Union Africaine et Malgache .. 41

Actes en abrégé 44

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts

Actes en abrégé 44

**Ministère de la production industrielle,
des mines et des télécommunications
chargé de l'aviation civile et commerciale**

Décret n° 62-424 du 29 décembre 1962 portant nomination d'inspecteur principal des postes et télécommunications en qualité de directeur adjoint des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo 46

Décret n° 62-441 du 29 décembre 1962 accordant l'autorisation de recherche et d'exploitation minière 46

Actes en abrégé 47

Ministère de la santé publique et de la population

Décret n° 62-401 du 13 décembre 1962 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 relatif au tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, applicable au personnel hospitalisé au compte des divers budgets et aux particuliers à leur frais 53

Décret n° 62-419 du 26 décembre 1962 portant nomination de directeur de l'hôpital général de Brazzaville. 54

Actes en abrégé 54

Rectificatif n° 5321/FP.-PC. du 12 décembre 1962 à l'arrêté n° 3517/FP.-PC. du 10 août 1962 portant intégration de médecins et pharmaciens africains dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie 1) du service de la santé de la République du Congo 55

**Propriété minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier 55

Domaines et propriété foncière 56

Conservation de la propriété foncière 56

Textes officiels publiés à titre d'information.

Révision de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes, signée le 15 mai 1959 57

Convention collective pour les entreprises de bâtiments et des travaux publics 58

Convention d'établissement conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID) 59

Avis n° 383 de l'office des changes 61

Caisse centrale de coopération économique 61

Annonces 61

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Outre les dispositions de la loi n° 25-62 du 21 mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et des textes pris pour son application, les dispositions de la présente loi visent, quelle que soit leur destination, tous les explosifs ou produits susceptibles d'exploser, les explosifs dits « de mise » et les détonateurs de mise à feu correspondant, et, plus généralement, toutes les substances explosives ou détonantes utilisées dans les mines, les carrières, les travaux publics et le génie agricole.

Art. 2. — Sont seuls exceptés les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application les établissements et services militaires qui se conformeront aux règlements militaires les concernant.

Art. 3. — Nul ne peut fabriquer les substances explosives ou détonantes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ni établir ou expliciter un dépôt de ces substances, ni en importer, vendre ou acheter, s'il n'a été au préalable autorisé par l'administration.

Les autorisations délivrées sont strictement personnelles et ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément préalable de l'administration.

Art. 4. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, il serait jugé nécessaire d'interdire, d'une manière définitive ou temporaire, la fabrication ou le dépôt de substances explosives en un ou plusieurs endroits, ces interdictions pourront être prononcées par l'administration, les parties ou leurs représentants entendus, sans que les permissionnaires aient droit à aucune indemnité pour les dommages directs ou indirectes que ces mesures pourraient leur causer.

L'administration pourra ordonner la destruction, au frais du détenteur et sans indemnité, des substances explosives qui présenteraient des dangers pour la sécurité publique ou, pour les mêmes motifs, prescrire le transfert des explosifs dans un autre local aux frais du détenteur.

Art. 5. — Tout individu qui fabriquera ou détiendra sans autorisation des explosifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus ou toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs.

Art. 6. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application autres que celles faisant l'objet de l'article 5 ci-dessus seront punies d'une amende jusqu'à 500.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 7. — En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

Art. 8. — Toute condamnation prononcée par application de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application peut entraîner la confiscation des substances explosives, objet de l'infraction, et le retrait de l'autorisation de fabriquer, importer, détenir ou vendre des substances explosives.

Art. 9. — Les infractions aux règlements applicables en matière de fabrication, de détention, de commerce et de transport des explosifs sont constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les sous-officiers de la

gendarmerie et les gendarmes assermentés, les inspecteurs et contrôleurs des chemins de fer, les ingénieurs du service des mines et les agents assermentés à cet effet.

Art. 10. — Des décrets, pris en conseil des ministres, détermineront les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Néanmoins, jusqu'à publication desdits décrets, les dispositions en vigueur à la date de la présente loi restent applicables.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 38-62 du 22 décembre 1962 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — 1° Sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, sont soumis aux dispositions de la présente loi, la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, de vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous.

2° Ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente loi :

a) Les appareils à pression de vapeur d'eau lorsqu'ils sont employés à bord des bateaux de navigation intérieure ou maritime ou destinés à être employés sous pression exclusivement à bord desdits bateaux ;

b) Les appareils à pression de gaz ou de vapeur autre que la vapeur d'eau lorsqu'ils sont à bord des bateaux de navigation maritime ou des aéronefs.

Art. 2. — Des décrets, pris en conseil des ministres, pourront fixer, en vue d'assurer la sécurité du public et du personnel les conditions de construction, de mise en service, d'installation, d'entretien et d'emploi des appareils à pression de vapeur ou de gaz visés à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que les conditions dans lesquelles ces appareils seront soumis à épreuves par les autorités administratives.

Art. 3. — La surveillance des appareils à pression de vapeur ou de gaz et le contrôle de l'observation des prescriptions de la présente loi et des dispositions réglementaires prises pour son application sont assurés par les ingénieurs du service des mines et le fonctionnaire ou agents sous leurs ordres à ceux désignés et le cas échéant, pour tout fonctionnaire ou agent assermenté à cet effet.

Les ingénieurs du service des mines, fonctionnaires et agents susvisés pourront procéder à toutes constatations utiles :

Dans les lieux publics ;

Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront, à cet effet, libre accès pendant les heures de travail.

En cas d'explosion ou d'accident, ils pourront exiger des constructeurs, réparateurs, vendeurs, propriétaires et usagers des appareils, communication de tous renseignements utiles à l'enquête.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs tout constructeur ou revendeur qui a livré un appareil sans que ledit appareil ait été soumis aux épreuves prescrites par les règlements.

Art. 5. — Est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 francs :

Quiconque autre que l'utilisateur d'appareil à usage domestique met ou maintient en service un appareil sur lequel ne sont pas apposés les poinçons constatant que cet appareil a subi les épreuves prescrites par les règlements ;

Quiconque omet de soumettre aux épreuves réglementaires un appareil ayant subi des changements ou réparations notables.

Art. 6. — Est puni d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a intentionnellement paralysé un appareil de sûreté réglementaire ou aggravé ses conditions normales de fonctionnement.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a, sans nécessité majeure, donné l'ordre de paralyser un appareil de sûreté réglementaire ou d'aggraver ses conditions normales de fonctionnement.

Art. 7. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi autres que celles définies ci-dessus et les infractions aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Art. 8. — En cas de récidive les peines d'amendes et d'emprisonnement ne pourront être inférieures au double de celles précédemment prononcées et pourront être élevées jusqu'au double du maximum de la peine prévue pour l'infraction.

Il y a récidive lorsque le délinquant a, dans les douze mois qui précèdent la constatation du fait, subi une condamnation définitive en vertu de la présente loi.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application sont constatées concurremment par les officiers de police judiciaire, les sous-officiers de la gendarmerie et les gendarmes assermentés, les ingénieurs du services des mines et les agents assermentés à cet effet.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant les appareils visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Néanmoins, jusqu'à publication des décrets visés à l'article 2 les dispositions en vigueur à la présente loi restent applicables.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

oOo

Loi n° 46-62 du 29 décembre 1962, arrêtant en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses le budget de la République du Congo pour l'exercice 1963, à la somme de 8.573.832.000 francs C.F.A., répartie conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

RECETTES

Chapitre 1 ^{er}	1.337.200.000
Chapitre 2	1.476.200.000
Chapitre 3	4.177.000.000
Chapitre 4	606.850.000
Chapitre 5	211.000.000
Chapitre 6	15.700.000
Chapitre 7	409.000.000
Chapitre 8	9.300.000
Chapitre 9	126.800.000
Chapitre 10	41.782.000
Chapitre 11	—
Chapitre 12	13.500.000
Chapitre 13	5.000.000
Chapitre 14	39.500.000
Chapitre 15	105.000.000
Chapitre 16	—
Chapitre 17	—
Chapitre 18	—
TOTAL GÉNÉRAL :	8.573.832.000

DEPENSES

Chapitre 1 ^{er}	139.051.000
Chapitre 2	1.417.000
Chapitre 3	116.198.000
Chapitre 4	21.340.000
Chapitre 5	174.712.000
Chapitre 6	26.268.000
Chapitre 7	101.651.000
Chapitre 8	62.586.000
Chapitre 9	8.301.000
Chapitre 10	1.722.000
Chapitre 11	64.732.000
Chapitre 12	17.878.000
Chapitre 13	90.365.000
Chapitre 14	95.038.000
Chapitre 15	528.442.000
Chapitre 16	99.256.000
Chapitre 17	623.162.000
Chapitre 18	301.475.000
Chapitre 19	160.381.000
Chapitre 20	11.984.000
Chapitre 21	16.050.000
Chapitre 22	2.917.000
Chapitre 23	984.239.000
Chapitre 24	213.327.000
Chapitre 25	25.231.000
Chapitre 26	3.489.000
Chapitre 27	147.192.000
Chapitre 28	57.065.000
Chapitre 29	27.175.000
Chapitre 30	12.250.000
Chapitre 31	463.119.000
Chapitre 32	209.587.000
Chapitre 33	31.579.000
Chapitre 34	2.394.000
Chapitre 35	195.091.000
Chapitre 36	72.053.000
Chapitre 37	15.822.000
Chapitre 38	2.041.000
Chapitre 39	6.512.000
Chapitre 40	14.250.000
Chapitre 41	321.440.000
Chapitre 42	186.200.000
Chapitre 43	95.450.000
Chapitre 44	35.000.000
Chapitre 45	168.650.000
Chapitre 46	311.000.000
Chapitre 47	726.054.000
Chapitre 48	640.446.000
Chapitre 49	287.050.000
Chapitre 50	4.100.000
Chapitre 51	2.500.000
Chapitre 52	—
Chapitre 53	137.650.000
Chapitre 54	161.500.000
Chapitre 55	10.000.000
Chapitre 56	339.250.000
TOTAL GÉNÉRAL :	8.573.832.000

RECTIFICATIF à l'ordonnance n° 62/21 du 28 septembre 1962, modifiant l'article 1^{er} et annulant et modifiant l'article 6 de la loi n° 40/59 (Journal officiel de la République du Congo du 1^{er} octobre 1962, page 751).

Au lieu de :

Art. 2. Paragraphe 2. — Le Président de l'Assemblée nationale perçoit une indemnité mensuelle de représentation fixée à 13.000 francs C.F.A.

Lire :

Le Président de l'Assemblée nationale perçoit une indemnité mensuelle de représentation fixée à 130.000 francs C.F.A. (Le reste sans changement).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-405 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle à la dignité de grand-croix de l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est élevé à la dignité de grand croix de l'ordre du mérite congolais :

Le Président François Tombalbaye, Président de la République du Tchad.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-406 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais (grand-croix).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme le gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel à la dignité de Grand Croix du mérite congolais :

M. Sékou Touré, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette promotion des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-407 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme le gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition du règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

M. Diallo Saïsoulaye, Président de l'Assemblée nationale de la République de Guinée.

Au grade d'officier :

M. Delavogui Lansana, ministre des affaires étrangères de la République de Guinée.

Au grade de chevalier :

M. Kéïta Sedeba, ministre des forces armées de la République de Guinée.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 62-408 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

M. Douma (Marcel), commis principal des services administratifs et financiers en retraite à Kellé.

Au grade de chevalier :

MM. Ambéa, chef de terre M'Bomo (Kellé) ;
Bouman (Eugène), sous-préfet à Kellé ;
Dangué (Raphaël), abbé à Ewo ;
Gandhou (Jean-Baptiste), adjoint au sous-préfet de Ewo ;
Jossten (Martin), père missionnaire à Kellé
Kossaloba (Léon), chef de canton P.C.A. M'Bomo Kellé ;
Matadi (Barthélémy), chef de village à Boundji ;
M'Boa (Dagobert), chef de village Boundji ;
Monécolo (Jean-Jacques), ancien conseiller territorial à Ewo ;
Moubouh (Valentin), adjoint au sous-préfet Kellé ;
Nyongo (René), notable à Boundji ;
Onzet-Omvounzet, commis des services administratifs et financiers à Boundji ;
Oppossi (Gaston), chef de P. C. A. M'Bomo (Kellé) ;
Pandzou (Paul), maréchal des logis, chef de gendarmerie à Boundji ;
Voula (Daniel), instituteur à Boundji ;
Yandoma (Alphonse), ex-sergent garde territoriale, chef de quartier à Kellé.

Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLÉ.

—o—

Décret n° 62-409 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus dans l'ordre du mérite congolais à titre exceptionnel :

Au grade d'officier :

MM. Gilbert, Président directeur général de la société française des techniques PYE (Paris) ;
Blond (Joseph), directeur de la société française des techniques PYE (Paris) ;
Forget (Jean), directeur de la section Afrique de la C. S. F. (Paris).

Au grade de chevalier

MM. Violante (Guy), directeur du service télévision à l'OCORA (Paris) ;
Ménard (Louis), ingénieur de la télévision à l'OCORA (Paris) ;
Conia (Jacques), rédacteur en chef des journaux télévisés à l'OCORA (Paris) ;
Asso (Robert), chef de l'équipe OCORA des émissions expérimentales (Paris) ;
Ernoult (Claude), conseiller technique à la R. T. F. Brazzaville ;
Boulant (Claude), directeur de la C. S. F. au Congo Brazzaville ;
Bruler (Jean-Paul), directeur de la C. S. F. (secteur Afrique Centrale).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962

Abbé Fulbert YOULOU

Décret n° 62-410 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres des mérites congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier

MM. Angoundja (Pascal), planton sous-préfecture Ewo ;
Adoua-Bola (Elisabeth), sans profession Boundji ;
Awola (Abraham), commis des services administratifs et financiers retraité Ewo ;
Bambo, chef de terre Ubéti (Ewo) ;
Bayoulá N'Zala, planteur Mindouli ;
Boungou (Lucien), notable à Kindamba ;
Bouninga (André), directeur école (Ewo) ;
MM. Boyi (Jérôme), notable à Brusseaux (Mindouli) ;
Dihoulou (Isaac), catéchiste évangélique à Brusseaux (Mindouli) ;
Diméon, chef de terre Odzala, P. C. A. de M'Bomo (Kellé) ;
Dingha (Jean-Michel), agent spécial (Ewo) ;
Djoé (Pascal), infirmier, chef du dispensaire de Tsama (Kellé) ;
Ekéki, chef de terre à M'Bemdé, P. C. A. de M'Bomo (Kellé) ;
Essoko, chef de terre Ollémé, P. C. A. de M'Bomo (Kellé) ;
Fila (Joseph), cultivateur à Brusseaux (Mindouli) ;
Golatsié (Dominique), agent technique santé (Ewo) ;
Kakou, chef de terre Bandza, P. C. A. de M'Bomo (Kellé) ;
Kinkonda (Joseph), notable à Brusseaux (Mindouli) ;
Kossaloba, chef de terre Tsama (Kellé) ;
Koumbemba (Julbert), chef de village Kinkouimba ;
Langa (Hippolite), chef de terre (Ewo) ;
Loumouamou Loukaka, chef de village M'Bouninga (Mindouli) ;
Malembé Kayi, planteur Brusseaux (Mindouli) ;
Malonga (Georges), chef de village Brusseaux (Mindouli) ;
Mananguéla (Philippe), planteur à Brusseaux ;
Mansamou (François), chef de village Fertation (Mindouli) ;
Massamba Moulangui, chef de terre N'Gandou (Mindouli) ;
Massamba (Paul), notable Brusseaux (Mindouli) ;
Massoumou Bombo, chef de village Brusseaux (Mindouli) ;
Mayala (Joseph), planteur à Brusseaux (Mindouli) ;
Mayatéla (Etienne), agent I. E. M. (Impfondo) ;
Mazengo (Bernard), chef de village Kinkouimba (Mindouli) ;
M'Bemba Moudina, chef de village Banza N'Gounga (Mindouli) ;
M'Bemba N'Dinga, planteur à Brusseaux (Mindouli) ;
M'Bouadouma, chef de terre Douama P. C. A. de M'Bomo (Kellé) ;
M'Boumba (Dominique), directeur école Brusseaux ;

MM. Minkala Waya, cultivateur Kinsoundi (Mindouli) ;
Moungoyo, chef de terre Loukounga (Mindouli) ;
Moutissa N'Goma, notable à Fertation (Mindouli) ;
M'Pemba (Victor), planteur à Brusseaux (Mindouli) ;
N'Goma (Michel), catéchiste catholique à Brusseaux (Mindouli) ;
N'Guidzi (Albert), tailleur à Brusseaux (Mindouli) ;
Nialepoulou (Odette), sans profession Boundji ;
N'Kéwa (Simon), planteur à Brusseaux (Mindouli) ;
N'Kouka (Ferdinand), planteur à Brusseaux (Mindouli) ;
N'Kounkou Moukilaniama, notable à Brusseaux (Mindouli) ;
N'Tadi M'Boukou, chef de terre Makangala (Mindouli) ;
Onanga (François), directeur école (Ewo) ;
Pénga (Privat), chef de terre Kellé ;
Mme Possalékambi (Suzanne), sans profession Boundji ;
MM. Samba (Albert), notable à Brusseaux (Mindouli) ;
Samba (Alphonse), notable à Brusseaux (Mindouli) ;
Samba (Boniface), planteur Mindouli ;
Samba Matengamani, chef de village Fertation (Mindouli) ;
Samis, chef de terre Kékélé (P. C. A. M'Bomo Kellé) ;
Singa (Michel), instituteur à Boundji ;
Yélenguengué, chef de village Kindamba (Mindouli) ;
Yokissa (Jacques), notable à Brusseaux (Mindouli) ;
Zoba (Désiré), planteur à Brusseaux (Mindouli).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLÉ.

Décret n° 62-411 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres de mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier :

MM. Garnery (Georges), ingénieur de la C.S.F. (Paris) ;
Marter (Yves), ingénieur de la société française des techniques PYE (Paris) ;
Bitran (Jean), chef des services techniques de la radio-télévision Brazzaville.

Au grade de chevalier :

Mme Corpel Kid, assistante de réalisation — monteuse (Paris) radio-télévision ;
 Augot (Claude), réalisateur radio-télévision (Paris) ;
 Graude (Jean-Jacques), chef caméraman, radio-télévision (Paris) ;
 Bonhomme (Francis), chef de laboratoire et de développement, radio télévision (Paris) ;
 Parbot (Michel), caméraman, radio-télévision (Paris) ;
 Normand (Jean-Louis), caméraman, radio-télévision (Paris) ;
 Bernédé (Guy), journaliste radio télévision (Paris) ;
 Le Berre (Jean), chef monteur, radio-télévision (Paris) ;
 Becogne, reporter caméraman, radio-télévision (Paris) ;
 Blanchérie, reporter réalisateur au service des recherches de la R. T. F. (Paris) ;
 Bekombo, sociologue au Musée de l'homme (Paris).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
 ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-412 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres de mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'honneur en argent

MM. Abéka (Gaston), chef de quartier à Kellé ;
 Andaki (Jean-Pierre), chef coutumier à Etoumbi (Kellé) ;
 Andzala (Joseph), chef de terre à Kellé ;
 Eyoma-Yoma (Antoine), directeur école Boundji ;
 Lépalé, chef de quartier à Kellé ;
 Mangando, chef de village Mangomi, P.C.A. de M'Bo-mo (Kellé) ;
 N'Gouoni (Valentin), chef de village à Omboyé (Kellé) ;
 Ontoko (Bernard), chef menuisier à Ewo ;
 Opingo, chef de village à Lékoli, P.C.A. de M'Bo-mo (Kellé) ;
 Youssamé (Maurice), chef maçon à Ewo.

Médaille de bronze

MM. Balo, chef de village N'Délo, P.C.A. M'Bomo (Kellé) ;
 Ebakouelli, chef de village Vanguï-Chari, P.A.C. de M'Bomo (Kellé) ;

MM. Eniéké (Léonard), surveillant travaux publics à Kellé ;
 Gafourga (Jean), commerçant à Ewo ;
 Gnamalengongo, chef de terre Guina (Kellé) ;
 M'Foua (Pascal), chef cantonnier à Ewo ;
 N'Gabier, chef de village à Kellé ;
 Obokangondo, chef de village Obéli (Kellé) ;
 Ollouma Ekaba (Charles), commis des services administratifs et financiers à Kellé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Décret n° 62-413 du 20 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 60/204 du 28 juillet 1960, portant création d'une médaille d'honneur ;

Le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des ordres de mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'honneur en or

MM. Bandzoukassa (Antoine), planton, trésorerie générale à Brazzaville ;
 Matari (Prosper), chauffeur, trésorerie générale à Brazzaville.

Médaille d'honneur en argent

MM. Le Gall (Henri), soldat de 2^e classe, boulanger au magasin central de l'intendance militaire française à Brazzaville ;
 Sejeon (Michel), caporal-chef, boulanger au magasin central de l'intendance militaire française à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 20 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
 ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-421 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme le gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

Le lieutenant - colonel Bena (Georges), état - major du général commandant l'air de la Z. O. M. n° 2 à Brazzaville ;

Le chef de bataillon Denis (Henri), commandant le 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

MM. Doudeau (Jean-Louis), directeur de la compagnie de navigation aérienne Air-Congo à Brazzaville ;

Favier (Edmond-Joseph-Mathurin-Gustave), directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications à Brazzaville ;

Frey (Roger), conseiller technique au ministère des affaires économiques ;

Kéhoua (Fidèle), chef de cabinet adjoint du Président de la République ;

Kiafoucka (Maurice), adjoint au chef du service météorologique de l'A.S.E.C.N.A. Brazzaville ;

Léké (Jean), secrétaire général à la Présidence de la République à Brazzaville ;

Moungali (Guillaume), juge d'instances Impfondo ;

Le chef d'escadron Rivière (Jean), commandant par intérim la légion de gendarmerie nationale congolaise Brazzaville ;

Au grade de chevalier :

MM. Alam Si Aladji, communauté musulmane, rue de la Mosquée à Poto-Poto ;

Békiabéka (Félix), abbé, directeur enseignement privé à Brazzaville ;

Boissière (Claude), délégué à Brazzaville du directeur de la radio télévision française ;

La capitaine Bouilhol (Ely-Guillaume-Guy-Marie) chef de service de l'intendance militaire française à Brazzaville ;

Le capitaine Bouin (Robert), commandant l'escadrille congolaise à Brazzaville ;

Mme Carretero (Gisele), sténotypiste-rédactrice à la conférence des Chefs d'Etats ;

MM. Cat (Robert), rédacteur à l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse à Brazzaville ;

Dalle (André-Louis-Jules), chef de centre automobile à la C.C.S.O. à Brazzaville ;

Debost (Jean), directeur de la fonction publique Brazzaville ;

Le capitaine Delaire (Bertrand-Henri-Victor), aide de camp du général délégué pour la défense de la zone d'outre-mer n° 2, Brazzaville ;

MM. Djiân Magathe, communauté musulmane, 25 rue M'Bakas à Poto-Poto ;

Du Mouza (Charles-Eugène-Jules-Marie), titre posthume, ancien payeur trésorerie générale de Brazzaville ;

Le capitaine Ferrucci (Pascal), major du 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

MM. Fila (Jean-Baptiste), commerçant à Bacongo (titre posthume) ;

Ibovy (Louis), commis principal à l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse à Brazzaville ;

Itoua (Basile), mécanicien, 149 rue Makoua Poto-Poto ;

Kimpolo (Gaspard), pasteur à Brazzaville ;

Kipouta (Isaac), pasteur à Musana (Boko) ;

Larrabe (Georges), hotelier restaurateur Brazzaville ;

Le capitaine Lefèvre (Jacques), commandant la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

MM. Legros (Georges), chef du central mécanographique du Congo à Brazzaville ;

Loko (Fulbert), chef du bureau documentation à la Présidence de la République Brazzaville ;

Louamba (Albert), sergent-chef au 1^{er} bataillon congolais Brazzaville ;

Loubienga (Narcisse), quartier général de l'armée du salut à Brazzaville ;

Mabiala (Alphonse), sous-lieutenant légion de gendarmerie nationale congolaise Brazzaville ;

Le capitaine Macklein (Georges-Bernard), capitaine d'administration gestionnaire du magasin central de l'intendance militaire française à Brazzaville ;

MM. Maganga (Lazare), directeur de cabinet du ministre de la fonction publique Brazzaville ;

Makaya (Lazare), notable à Banda, Kibangou ;

Makaya (René-Marie) dit Mackaill, secrétaire d'administration, chef du service de la production au ministère des affaires économiques ;

Maloumy (Antoine-Firmin), curé de notre dame de Bacongo ;

Mankessy (Alphonse), adjoint au chef du central mécanographique du Congo à Brazzaville ;

Massamba (Joachim), rue Ampère à Bacongo ;

M'Bemba N'Kouka, Bacongo ;

Mestrallet (Jean), chef du service Allis Chalmers auprès de la S. C. K. N. Brazzaville ;

Mme Mialoundama (Henriette), infirmière hôpital général de Brazzaville ;

MM. Nancken (Paul), commerçant à Poto-Poto ;

N'Doundou (Daniel), pasteur à N'Guédi (Boko-Songho) ;

N'Ganga (Edmond), instituteur à Brazzaville (titre posthume) ;

N'Gouani (Albert), armée du salut à Louingui (Kinkala) ;

N'Kari (Thomas), présidence de la République à Brazzaville ;

N'Tambassani (Grégoire), commerçant à Poto-Poto ;

Obvoura (Fidèle), 75 rue Louingui à Poto-Poto ;

Sicart (Jean), lieutenant au 1^{er} bataillon congolais, adjoint au commandant de la 1^{er} Cie ;

Maitre Proucel (Jean), avocat défenseur Brazzaville ;

Sœurs Catherine du saint cœur de Marie, religieuse au collège d'enseignement religieux des sœurs de Saint Joseph de Cluny à Brazzaville ;

Gertrude de Saint-Esprit, religieuse au collège d'enseignement religieux des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Brazzaville ;

Madeleine de l'Assomption, religieuse au collège d'enseignement religieux des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Brazzaville ;

MM. Sola (Etienne), douanes à Brazzaville ;

Soloka (Grégoire), armée du salut Matsoula (Kinkala) ;

Tsika, sous-lieutenant, légion de gendarmerie nationale congolaise Brazzaville ;

L'intendant militaire de 3^e classe Villeneuve (Pierre), chef des services administratifs des forces armées congolaises à Brazzaville ;

MM. Yengo (Cyrille), abbé à Brazzaville ;

Yhombi - Opango (Joachim), sous-lieutenant au 1^{er} bataillon congolais Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 62-422 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59/054 du 25 février 1959, portant création dans la République du Congo de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/127 du 6 juillet 1959, désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'ordre du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59/227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59/228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'ordre du mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier :

MM. Douzima (Marcel), ministre de la fonction publique de la République Centrafricaine ;

Ayandho (Bernard), ministre de l'économie de la République Centrafricaine ;

Meyé (François), ministre des finances de la République Gabonaise ;

Avaro (Pierre), ministre du travail de la République Gabonaise ;

Djidingar (Michel), ministre des finances de la République du Tchad ;

Douba Alifa Mahamat, vice-président de l'Assemblée nationale de la République du Tchad ;

Au grade de chevalier :

MM. Selingar Silas, directeur de cabinet du Président de la République du Tchad ;

N'Garnim Moussa, secrétaire général du Gouvernement de la République du Tchad

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions de dispositions du décret n° 59/227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 28 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 62-423 du 28 décembre 1962 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'ordre du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations dans les ordres de mérite congolais, dévouement congolais et médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Boumba (Félicien), caporal au 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

Clausse (Lucien), adjudant, navigateur et électricien à l'escadrille congolaise ;

Cosvas (Jean), adjudant-chef, sous officier d'ordinaire au 1^{er} bataillon congolais ;

Galtier (Philippe), sergent-chef radio-navigateur à l'escadrille congolaise (Brazzaville) ;

Locko (Joachim), commis dactylographe conférence des premiers ministres Brazzaville ;

Mankou (Gaspard), soldat de 1^{re} classe au 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

Massengo (Victor), caporal-chef, au 1^{er} bataillon congolais à Brazzaville ;

N'Goulou (Jean-David), moniteur de perforation au central mécanographique du Congo Brazzaville ;

Salacruch (Georges), sergent-chef tambour-major de la musique de la Z. O. M. n° 2 à Brazzaville ;

Siangany (Haraon), commis dactylographe conférence des Premiers ministres à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5367 du 12 décembre 1962, sont nommés au grade de chef de dizaine les jeunes dont les noms suivent :

2^e Compagnie :

Moukala (Edouard), mle 1497 ;

Zambilanou (Ignace), mle 1513 ;

Diaba (Martin), mle 1334 ;

Moupangou (Philippe), mle 1394 ;

N'Douniama (François), mle 1336 ;

N'Tsiba (Félix), mle 1137 ;

Louzolo (Aaron), mle 1360 ;

N'Gatsila (Raymond), mle 1148.

3^e Compagnie :

Bakalé (Théodore), mle 2246 ;
N'Kodia (Bernard), mle 2280 ;
Niama (Ferdinand), mle 2278.

4^e Compagnie :

N'Bahia (Pierre), mle 1268.

5^e Compagnie :

Olloye (Henri), mle 2253 ;
Loubota (Honoré), mle 2106 ;
Onien (Robert), mle 2118.

6^e Compagnie :

Miyindou (Laurent), mle 1362 ;
Miété (Théodore), mle 1204 ;
N'Goma (Charles), mle 1212 ;
Mouyama (Alphonse), mle 1221 ;
N'Bani (Gaston), mle 1247 ;
Biboka (Théophile), mle 1293 ;
Kaya (Jean-Pierre), mle 1012 ;
Mouyoki (Joël), mle 1238 ;
Bassoumba (Joseph), mle 1225.

Le présent arrêté prendre effet à compter du 1^{er} décembre 1962, sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 5376 du 13 décembre 1962, est nommé au grade de chef de trentaine, le chef de dizaine Tourissa (François) mle 112.

Cette nomination prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1962.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

—○○—

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décret n° 62-402 du 14 décembre 1962 portant nomination de l'ambassadeur de la République du Congo auprès de l'Etat d'Israël.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 61-289 du 2 décembre 1961, nommant M. Taty (Paul), inspecteur des affaires administratives ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Taty (Paul), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment inspecteur général de l'administration, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo, auprès de l'Etat d'Israël.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,*
S. TCHICHELLÉ.

—○○—

Décret n° 62-414 du 21 décembre 1962 fixant la rémunération applicable aux personnels diplomatiques et consulaires en service dans l'Etat d'Israël.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Sur la proposition du Vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les tableaux annexés au décret susvisé n° 62-287 du 8 septembre 1962 sont complétés conformément au tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 21 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le Vice-Président de la République,
ministre des affaires étrangères,*
S. TCHICHELLÉ.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE

au décret n° 62-414 du 21 décembre 1962 fixant la rémunération applicable aux personnels diplomatiques et consulaires en service dans l'Etat d'Israël.

FONCTIONS OU EMPLOIS	TRAITEMENT	INDEMNITE RÉSIDENT	INDEMNITE POUR FRAIS de représentation	INDEMNITE DE LOGEMENT	CHARGES DE FAMILLE
Ambassadeur	200.000	70.000	70.000		Voir art. 10 du décret n° 62-287 du 8-9-62.
Conseiller d'ambassade et consul général	130.000	45.000		30.000	d°
Secrétaire d'ambassade et consul	90.000	30.000		20.000	d°
Attaché d'ambassade et chancelier	70.000	20.000		20.000	d°

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE LA CONSTRUCTION,
DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

Décret n° 62-416 du 26 décembre 1962 nommant M. Bulle (Marcel), directeur de cabinet et conseiller administratif du ministère des travaux publics, de transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, en remplacement de M. Théousse (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961

Vu la convention Franco-Congolaise du 25 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décret ;

Vu les décisions du secrétaire d'Etat aux relations avec la communauté mettant les personnels relevant de la fonction publique métropolitaine à la disposition de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2039 en date du 15 mai 1962 prononçant les affectations au ministère du travail ;

Vu l'arrêté n° 3239 /PR-CAB en date du 23 juillet 1962 nommant M. Bulle, directeur de cabinet du ministre du travail.

DÉCRÈTE :

Les dispositions de l'arrêté n° 3239 /PR-CAB en date du 23 juillet 1962 sont rapportées.

Art. 1^{er}. — M. Bulle (Marcel), attaché de classe exceptionnelle de la F.O.M. est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics,
des transports, de la construction,
de l'urbanisme et de l'habitat,*

F. OKOMBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Stage.

— Par arrêté n° 5032 du 22 novembre 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3566 /PP du 11 août 1962 autorisant M. Monka (Ernest) à suivre un stage à l'Institut Polytechnique De Libreville.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-415 du 21 décembre 1962 relatif aux droits des personnels militaires des forces armées et de la gendarmerie en matière de soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 27 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des personnels de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 62-235 du 16 août 1962 relatif aux retenues journalières pour hospitalisation ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable aux militaires des forces terrestres, navales et aériennes et de la gendarmerie.

Art. 2. — Les personnels à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive en activité de service ont droit, pour eux-mêmes et leurs familles, aux soins médicaux, aux examens complémentaires de laboratoire et de spécialité et à l'hospitalisation à titre gratuit aux frais du budget militaire.

Toutefois, pour chaque journée passée à l'hôpital, du jour de l'admission inclus au jour de la sortie exclus, une retenue est effectuée sur la solde des militaires à solde mensuelle lorsqu'eux même ont été hospitalisés pour une maladie ou blessure non imputable au service, ou lorsqu'un membre de leur famille l'a été pour quelque cause que ce soit.

Le taux des retenues ainsi effectuées est le même que celui appliqué aux fonctionnaires civils hospitalisés dans la même catégorie.

Les sommes recouvrées font recette au budget de l'Etat.

Art. 3. — Les militaires à solde spéciale en position d'activité ont droit aux soins médicaux aux expertises complémentaires de laboratoire et de spécialité et à l'hospitalisation à titre gratuit mais pour eux-mêmes seulement.

Art. 4. — Les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté ont droit à l'hospitalisation à titre gratuit, pour eux-mêmes et leur famille, aux frais du budget militaire. Ils sont toutefois tenus au versement des retenues prévues à l'article 2 ci-dessus.

Sont également à la charge du budget militaire les frais de soins médicaux ou dentaires, examens complémentaires, médicaments et hospitalisation des anciens militaires lorsque ces frais se rapportent au traitement d'une maladie ou blessure reconnue imputable au service.

Art. 5. — Les personnes visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont, contrairement aux dispositions de l'article 3 du décret n° 62-235 du 16 août 1962 qui sont abrogées en ce qui concerne les militaires hospitalisés dans les catégories suivantes :

Première catégorie : officiers et leurs familles ;

Deuxième catégorie : sous-officiers et leurs familles ;

Troisième catégorie : hommes de troupe, gendarmes et gendarmes auxiliaires et les familles de ceux d'entre eux qui peuvent prétendre à l'hospitalisation.

Il est précisé que, pour l'application du présent décret il faut entendre par famille :

Les épouses légitimes régulièrement déclarées à l'Etat-civil ;

Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Art. 6. — Les militaires qui se trouvent hospitalisés lorsque se terminent leurs obligations légales d'activité ou lorsque leur contrat arrive à expiration, et qui sont atteints d'une affection ordinaire, ne sont rayés des contrôles de l'activité qu'après guérison de la maladie ou consolidation de la blessure. Ceux qui souffrent d'une affection chronique ou à longue évolution ne sont rayés des contrôles de l'activité qu'après avoir été réformés ; une fois prononcées leur réforme et leur radiation des contrôles les intéressés ne sont plus à la charge

du budget militaire si leur infirmité n'est pas imputable au service ou s'ils ne sont pas titulaires d'une pension d'ancienneté proportionnelle ; ils sont alors considérés comme particuliers à leurs frais ou comme bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Les familles hospitalisées cessent d'être à la charge du budget militaire lorsque le chef de famille est rayé des contrôles de l'activité, sauf si ce dernier quitte le service titulaire d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 7. — Les militaires en position d'activité soignés pour une blessure ou maladie imputable au service ont droit aux médicaments à titre gratuit aux frais du budget militaire.

En dehors de ce cas, ne peuvent prétendre aux médicaments à titre gratuit, parmi les militaires en position d'activité que ceux à solde spéciale ou à solde spéciale progressive.

Art. 8. — Les soins dentaires courants sont dispensés gratuitement aux frais du budget militaire, aux militaires en activité de service et aux familles de ceux d'entre eux qui sont à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive.

Art. 9. — Ne peuvent prétendre gratuitement, aux frais du budget militaire, à des appareils de prothèse que les militaires ou anciens militaires dont l'appareillage est directement lié à une maladie ou blessure imputable au service.

Art. 10. — Sont à la charge du budget militaire les frais d'obsèques et d'inhumation des militaires décédés en position d'activité.

Ces frais sont en principe, réglés par l'hôpital où s'est produit le décès et remboursés par le budget militaire.

Lorsque les frais d'obsèques et d'inhumation ont été réglés par la famille, la somme remboursée à celle-ci, sur production des pièces justificatives, ne peut être supérieure au montant des dépenses qui auraient été supportées par l'hôpital général de Brazzaville ou Pointe-Noire (le plus proche du lieu d'inhumation) s'il avait lui-même organisé les cérémonies.

Lorsque l'inhumation n'a pas lieu dans la même localité que le décès, le transport du corps est à la charge du budget militaire.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la santé publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui prendra effet du 1^{er} septembre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 21 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU

Le ministre des finances,
P. GOURA

Le secrétaire d'Etat à la santé publique,
René KINZOUNZA

Décret n° 62-431 du 29 décembre 1962 modifiant le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur la solde des militaires des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les articles 10, 12 et 53 du décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 susvisé, sont supprimées les expressions ci-après :

Le complément spécial de solde ;
L'indemnité résidentielle de cherté de vie.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 susvisé sont rendues applicables aux militaires à solde mensuelle des forces armées.

Art. 3. — L'article 17 du décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 est remplacé par le suivant :

« Les militaires à solde spéciale progressive sont entièrement entretenus par l'Etat aux moyens de prestations en deniers ou en nature ».

« Leur rémunération permanente en deniers est représentée par une allocation unique, la solde spéciale progressive, variable selon le grade et l'ancienneté de service et soumise à retenue pour pension ».

« A cette rémunération permanente peuvent, éventuellement, s'ajouter des prestations familiales ».

Art. 4. — L'article 18 du décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 est remplacé par le suivant :

« Il n'existe qu'une seule échelle de solde spéciale progressive ».

« L'annexe IV au présent décret fixe les indices de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant aux différents taux de la solde spéciale progressive ».

« Le montant de celles-ci, de la retenue pour la pension et de la contribution budgétaire est calculé à partir de ces indices, selon les règles et d'après les taux de base en vigueur dans la fonction publique ».

Art. 5. — Il est ajouté au décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 un article 25 *bis* ainsi conçu :

« Les militaires à solde spéciale en stage à l'étranger, du jour de leur départ inclus à celui de leur retour exclu, n'ont plus droit à la solde spéciale en vigueur au Congo mais à une solde particulière et à des indemnités pour vacances dont le montant est défini à l'annexe XIII au présent décret. ».

Le barème de cette solde particulière fait l'objet de l'annexe XIII au présent décret.

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 31 du décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 est supprimé.

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 52 du décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 est remplacé par le suivant :

« La solde brute des militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive en activité de service ou placés dans une position statutaire donnant droit à une solde subit une retenue dont le taux est fixé par la législation particulière aux pensions ».

Art. 8. — Les annexes I, II, IV, XI au décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 sont remplacées par les annexes I, II, IV, XI jointes au présent décret.

Art. 9. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} février 1963 sauf en ce qui concerne les dispositions de son article 5 qui sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1962.

Art. 10. — Si, à l'exclusion des allocations familiales et de salaire unique, la rémunération globale de certains militaires se trouve diminuée par l'application du présent décret, il leur sera alloué une indemnité compensatrice.

Le montant de cette indemnité sera égal à la différence entre la rémunération globale précédemment acquise et celle fixée par le présent décret.

Ce montant sera diminué au fur et à mesure de l'augmentation, pour quelque cause que soit, de la rémunération globale, ci-dessus définis des intéressés, et pour une somme égale à cette augmentation.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,
Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE I

Classement indiciaire des officiers
(applicable à compter du 1^{er} février 1963)

COLONEL	LT-COLONEL	COMMAN-DANT	CAPITAINE	LIEUTENANT	SOUS-LIEUTENANT	INDICE
+ 29						1900
27						1780
24						1660
21	+ 24					1540
18	21					1420
15	18	+ 21				1300
- 15	15	18				1200
	12	15	+ 18			1100
	- 12	12	15			1010
		10	12			920
		- 10				880
						840
			9	+ 12		770
			8	9		740
			- 6			600
					+ 9	550
					5	500
					3	450
					- 3	420
						420

ANNEXE II

Classement indiciaire des sous-officiers et caporaux-chef à solde mensuelle
(applicable à compter du 1^{er} février 1963)

ADJ-CHEF/ADJUDANT	SERGENT MAJOR	ST-CHEF	SERGENT	CAPORAL CHEF	ECHELLE			
					1	2	3	4
+ 20					430	500	630	720
15	+ 20				390	470	600	660
12	15				350	450	550	600
9	12	+ 15			330	420	530	580
5	9	12	+ 15		320	400	510	560
	5	9	12	+ 15	280	370	480	530
	2	5	9	12	270	350	420	470
			5	9	260	320	370	420
					240	290	340	390
		2		5	220	260	310	360
			2		200	230	280	330
				2	180	200	260	310
					160	170	230	280
					120	140	190	240

ANNEXE IV

Classement indiciaire des militaires
à solde spéciale progressive
(applicable à compter du 1^{er} février 1963)

GRADE	ECHELON	INDICE
Caporal	+ 6	52
	+ 2	48
Soldat de 1 ^{re} classe .	+ 6	44
	+ 2	40
Soldat de 2 ^e classe .	+ 6	34
	+ 2	30

ANNEXE XI

Tarif des primes d'engagement et de rengagement
(applicable à compter du 1^{er} février 1963)

NATURE ET DUREE DES CONTRATS	TARIF
A. — Engagemnt de 5 ans	1.000 francs
B. — Rengagement (1) par an- née	1.000 francs

(1) Ouvrent droit à prime les rengagemnts contractés, dans la limite de dix ans de services, après quatre ans de services effectifs (dont deux peuvent avoir été passés soit dans les forces armées, soit dans le service des travaux nationaux).

ANNEXE XIII

Droits des militaires à solde spéciale en stage à l'étranger.

(En francs C.F.A.)

(Tarif applicable à compter du 1^{er} octobre 1962)

Droits mensuels	4.500
Vacances de Noël	5.000
Vacances de Pâques	5.000
Grandes vacances	26.000

NOTA. — 1° En plus de droits indiqués ci-dessus, les militaires à solde spéciale en stage à l'étranger ont également droit à l'indemnité de tabac.

2° Les militaires ne recommençant pas, à l'étranger, une nouvelle année scolaire ne peuvent prétendre à l'indemnité accordée au titre de grandes vacances.

— 00 —

Décret n° 62-432 du 29 décembre 1962 relatif à la solde des militaires de la gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-308 du 27 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des personnels de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, modifié, portant règlement sur la solde des militaires des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 61-308 du 27 décembre 1961 susvisé est abrogé.

Art. 2. — La réglementation sur la solde applicable aux militaires des forces armées est étendue aux militaires de la gendarmerie nationale, compte tenu des particularités faisant l'objet des articles ci-après.

Art. 3. — Les sous-officiers de gendarmerie, les gendarmes hors classe, de 1^{re} classe ou de 2^e classe et les élèves-gendarmes sont classés, dans l'échelle indiciaire de la fonction publique, aux indices fixés par l'annexe au présent décret.

Ces personnels perçoivent la solde mensuelle correspondant à leur indice.

Art. 4. — Les gendarmes auxiliaires servant au-delà de la durée légale perçoivent la solde spéciale progressive au taux prévu pour :

Les caporaux s'ils sont gendarmes auxiliaires hors classe ;

Les soldats de 1^{re} classe s'ils sont gendarmes auxiliaires de 1^{re} classe ;

Les soldats de 2^e classe s'ils sont gendarmes auxiliaires de 2^e classe.

Art. 5. — Les gendarmes auxiliaires accomplissant leurs obligations légales d'activité perçoivent la solde spéciale au taux prévu pour :

Les caporaux s'ils sont gendarmes auxiliaires de 1^{re} classe ;

Les soldats de 1^{re} classe s'ils sont gendarmes auxiliaires de 1^{re} classe ;

Les soldats de 2^e classe s'ils sont gendarmes auxiliaires de 2^e classe.

Art. 6. — Les militaires à solde mensuelle de la gendarmerie nationale bénéficient d'une indemnité dite « de sujétions » égale à :

9 % de leur solde brute si leur indice de traitement est inférieur à 250 ;

8 % de leur solde brute si leur indice de traitement est compris entre 250 et 730 ;

7 % de leur solde brute si leur indice de traitement est supérieur à 730.

Les gendarmes auxiliaires servant au-delà de la durée légale perçoivent l'indemnité de sujétions aux taux de 9 % de la solde brute afférente à l'indice 100 de la fonction publique.

Les gendarmes auxiliaires hors classe et de 1^{re} classe n'ayant pas encore accompli leurs obligations légales d'activité perçoivent l'indemnité de sujétions au taux de 9 % de la solde brute afférente à l'indice 90 de la fonction publique.

L'indemnité de sujétions n'est pas allouée dans la position de congé de longue durée pour maladie.

Elle est soumise à retenue en cas d'opposition ou saisie-arrest.

Art. 7. — Les militaires de la gendarmerie autres que les gendarmes auxiliaires ne peuvent prétendre à prime d'engagement ou de rengagement.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} février 1963.

Art. 9. — Si, à l'exclusion des allocations familiales et de salaire unique la rémunération globale de certains militaires se trouve diminuée par l'application du présent décret, il leur sera alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 62... du

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,

Abbé Fulbert YOULOU.

Le ministre des finances.

P. GOURA.

ANNEXE

Classement indiciaire des militaires non officiers à solde mensuelle de la gendarmerie nationale.
(applicable à compter du 1^{er} février 1963)

Adjudant-chef	Adjudant	Maréchal des logis chef	Maréchal des logis	Gendarme hors clas.	Gendarme de 1 ^{re} classe	Gendarme de 2 ^e class	Elève Gendarme	Indice
+ 20								720
15	+ 20							680
12	15	+ 20						660
9	12	15						620
5	9		+ 20					600
2	5	12						580
	2	9						560
		5						540
		2						520
								500
								480
								440
								420
								400
								380
								360
								320
								280
								240
				+ 20				220
				15				200
				10				190
					+ 15			170
					10			160
				+ 2	+ 2			150
						+ 12		140
						9		130
						5		
						+ 2		
						- 2		
							sans condition	100

Décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des personnels militaires, modifié par les décrets n° 62-95 du 7 avril 1962 et n° 62-238 du 16 août 1962 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS. — EXÉCUTION DU SERVICE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT OBJET DU RÈGLEMENT

Objet du règlement

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet :

De déterminer les modalités d'exécution des frais de déplacement ;

De fixer les indemnités auxquelles peuvent prétendre les militaires des forces terrestres, navales, aériennes et de la gendarmerie à l'occasion des déplacements qu'ils sont appelés à effectuer pour le service soit sur le territoire de la République du Congo, soit à l'étranger.

Natures des déplacements.

Art. 2. — Les déplacements sont définitifs ou temporaires.

Sont définitifs ceux qui sont la conséquence d'un changement de résidence.

Sont temporaires les déplacements comportant retour dans la résidence habituelle. Toutefois le militaire isolé, appelé à résider six mois au moins dans la même garnison, est considéré comme changeant de résidence alors même qu'il doit revenir à sa résidence primitive. Si dès l'origine, le déplacement est prévu pour une durée de mois au moins dans la même garnison, il doit être prononcé au déplacement définitif comportant changement de résidence.

Définition de la résidence.

Art. 3. — On entend par résidence la garnison ou le poste où le militaire est appelé d'une façon normale à assurer son service.

Le commandement fixe les limites de chaque garnison.

Lorsqu'un militaire est autorisé à loger hors garnison, il ne peut prévaloir de cette autorisation pour bénéficier d'indemnités de déplacements.

Ouverture des droits.

Art. 4. — Il ne peut y avoir droit à frais de déplacement que pour les déplacements régulièrement prescrits, par nécessité de service, par les autorités qualifiées.

Les droits ne sont acquis qu'une fois le déplacement entièrement exécuté. Toutefois une avance, égale au plus à la moitié des droits présumés, peut être consentie aux militaires qui en font la demande. Mention de l'avance ainsi accordée est portée sur la feuille de déplacement délivrée.

Sur le territoire du Congo, les militaires à solde spéciale ne peuvent prétendre, éventuellement, en cas de déplacement, qu'au transport gratuit et à l'indemnité de maintien de l'ordre.

Leurs droits, lorsqu'ils sont envoyés à l'étranger, sont définis au chapitre IV du présent décret.

Bases des allocations.

Art. 5. — (a) Les allocations sont basées :
Sur la nature des déplacements effectués ;

Sur la situation militaire, et le cas échéant la situation de famille ;

Par famille du militaire il faut entendre :

L'épouse du militaire ;

Ses enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage si elles ne disposent pas de revenus qui leur soient propres.

La famille ne peut acquérir de droits aux frais de déplacement que si le militaire a été autorisé, par son chef de corps, à se faire rejoindre par elle.

Le militaire lui-même, pour la détermination de ses droits propres, n'est également considéré comme chef de famille accompagné que s'il a été autorisé par son chef de corps à se faire rejoindre par sa famille.

b) Les droits aux frais de déplacement peuvent, en outre, être différents selon que les militaires sont déplacés isolément ou en détachement.

Il y a détachement dès lorsque partent ensemble un minimum de six militaires, sous-officiers ou hommes de troupe. Le détachement reste constitué si le nombre des militaires non officiers qui le composent est ramené au-dessous de six en cours de route.

Les officiers, même se déplaçant en groupe, sont toujours considérés comme isolés sauf lorsqu'ils commandent un détachement d'au moins six militaires non officiers.

Autorités habilités à prescrire des déplacements.

Art. 6. — Les déplacements temporaires et définitifs sont prescrits soit par le chef d'Etat-major des forces armées, soit par le commandant de la légion de gendarmerie, sous la forme d'un ordre de mission ou d'un avis de mutation.

En ce qui concerne les déplacements temporaires de militaires isolés, délégation peut être donnée aux chefs de corps et commandants d'unités ou détachement isolés.

Bons de transport.

Art. 7. — Le commandement détermine les moyens de transport à employer par les différentes catégories de militaires sur les principaux axes de déplacement.

Sauf le cas d'une évacuation sanitaire, l'utilisation de la voie aérienne est subordonnée à une décision particulière :

Du ministre pour les transports à l'extérieur de la République ;

Du chef d'Etat-major ou commandant de la légion de gendarmerie pour les transports à l'extérieur de la République du Congo.

Le transport s'effectue par moyens militaires ou moyens commerciaux civils. Dans ce dernier cas, un bon de transport gratuit est délivré par le trésorier du corps, le commandant d'unité ou détachement isolé ou commandant de la légion de gendarmerie sur le vu de l'avis de mutation ou de l'ordre de mission (et de la décision particulière précitée lorsqu'il s'agit d'un transport aérien).

Mention de la remise du bon de transport est portée sur la feuille de déplacement. Copie en est adressée sans délai à l'autorité habilitée à régler le montant du transport.

Un bon de transport perdu ne peut être remplacé. L'intéressé doit poursuivre son voyage à ses frais.

Un bon de transport non utilisé doit être remis à l'arrivée avec la feuille de déplacement. Il est alors retourné pour annulation à l'autorité qui l'a délivré.

Les militaires et, éventuellement, leur famille sont transportés dans les conditions fixées à l'annexe I au présent décret.

Feuille de déplacement.

Art. 8. — Sur le vu de l'ordre de mission ou de l'avis de mutation une feuille de déplacement est délivrée par le trésorier du corps de troupe ou par le commandant d'unité ou détachement isolé.

Ce document, constate l'engagement de la dépense et établit l'existence des droits.

Toute feuille de déplacement doit être extraite d'un registre à souche, coté et paraphé par le directeur des services administratifs.

Les ordres d'appel individuel et les ordres de convocation devant une commission de réforme ou un conseil d'enquête doivent être accompagnés d'une feuille de déplacement.

Mentions à porter sur les feuilles de déplacement.

Art. 9. — La feuille de déplacement est visée au départ et à l'arrivée par le trésorier du corps de troupe ou le commandant d'unité ou détachement isolé.

Lorsqu'un militaire est logé ou nourri dans une unité lors d'un séjour temporaire dans une garnison ou un poste, le commandant de cette garnison ou ce poste mentionne sur la feuille de déplacement les dates de commencement et de cessation de la prestation.

Hospitalisation ou incarcération en cours de déplacement

Art. 10. — Le militaire entrant, au cours d'un déplacement, dans un hôpital ou une formation sanitaire, est tenu de remettre sa feuille de déplacement au gestionnaire ou au comptable. Celui-ci mentionne la date et l'heure de l'entrée.

Le déplacement est considéré comme interrompu pendant toute la durée de l'hospitalisation.

Lorsque le militaire sort de l'hôpital sa feuille de déplacement lui est rendue avec mention de la date et de l'heure de sortie.

Si le militaire est décédé au cours de son hospitalisation sa feuille de déplacement est renvoyée à son corps d'origine pour régularisation de ses droits.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout militaire arrêté en cours de déplacement et incarcéré.

Perte de feuille de déplacement.

Art. 11. — Tout militaire qui perd sa feuille de déplacement en rend compte sans délai au trésorier ou au commandant d'unité ou détachement isolé. Il précise l'objet de son déplacement et la date et l'heure de son départ.

L'autorité qui reçoit le compte délivre une nouvelle feuille de déplacement reproduisant les indications avancées. Si une vérification permet de constater l'inexactitude des déclarations faites, une sanction disciplinaire est obligatoirement prononcée, sans préjudice de reversement des indemnités indûment allouées.

Décompte des indemnités, paiement.

Art. 12. — Après exécution du déplacement et mention des dates et heures d'arrivée conformément aux prescriptions de l'article 9 les feuilles de déplacement sont transmises au trésorier du corps qui procède au décompte des indemnités. Le paiement a lieu en fin de déplacement sur les fonds généraux du corps, compte tenu éventuellement de l'avance faite au départ prévue à l'article 4 ci-dessus.

Registre des déplacements.

Art. 13. — Le trésorier du corps de troupe tient un registre mensuel des déplacements, coté et paraphé par le major.

Sur ce registre est porté le montant des paiements effectués. Tout paiement doit être justifié par les pièces justificatives relatives au déplacement et par l'acquit du bénéficiaire.

En fin de mois le registre des déplacements est arrêté et son montant est porté globalement en dépense au registre-journal des recettes et des dépenses.

Remboursement des avances faites par le corps.

Art. 14. — Mensuellement, le trésorier du corps adresse au directeur des services administratifs des forces armées le registre des déplacements dûment arrêté et appuyé des pièces justificatives des paiements faits au cours du mois écoulé.

Le registre des déplacements est accompagné d'un extrait en triple exemplaire vérifié par le major. Cet extrait comporte seulement la récapitulation des paiements effectués au cours du mois.

Au reçu de ces documents, le directeur des services administratifs :

1^o Vérifie que l'extrait du registre des déplacements est bien arrêté au montant figurant audit registre ;

2^o Mandate immédiatement au profit du corps le montant des avances faites ; le mandat est appuyé de l'extrait du registre des déplacements ;

3^o Renvoie, au corps le second exemplaire de l'extrait du registre des déplacements avec mention d'ordonnement ;

4^o Procède, au moyen du registre des déplacements et des pièces justificatives, à la vérification des paiements effectués. Il a qualité pour demander toutes explications utiles tant au trésorier qu'aux diverses parties prenantes.

Les trop ou moins payés constatés, d'un montant au plus égal à 200 francs C.F.A. ne donne pas lieu à régularisation.

Après vérification, le registre des déplacements et les pièces justificatives sont envoyés au corps où ils sont gardés pendant deux ans avant destruction.

CHAPITRE II.

GÉNÉRALITÉS.

Déplacements temporaires à l'intérieur de la République du Congo.

Art. 15. — Les déplacements temporaires doivent toujours être limités, comme nombre et comme durée, au strict minimum indispensable.

Les déplacements des militaires de la disponibilité et des réserves sont toujours considérés comme temporaires. Et les intéressés n'ont droit qu'aux indemnités prévues pour les célibataires.

Les déplacements temporaires ne donnent pas droit au transport gratuit et à indemnité de déplacement pour la famille du militaire déplacé, sauf l'exception prévus à l'article 17.

Déplacement pour raison de santé.

Art. 17. — Les déplacements pour raison de santé donnent droit, dans tous les cas, au transport gratuit.

Ils ne donnent droit aux indemnités de frais de déplacement que si l'affection qui les a déterminés est imputable au service.

Permission.

Art. 17. — Les militaires à solde spéciale titulaire d'une permission ne bénéficient en aucun cas du transport gratuit et des indemnités de frais de déplacement.

Les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive titulaires d'une permission ne perçoivent aucune indemnité de frais de déplacement. Ils ont droit au transport gratuit pour eux et leur famille lorsque, leurs permissions annuelles, ils bénéficient d'un congé égal ou supérieur à trois mois, et lorsqu'ils sont titulaires d'un congé de longue durée pour maladie. La gratuité n'est accordée que pour une seule destination.

Indemnités susceptibles d'être allouées.

Art. 18. — Outre le transport gratuit, seules les indemnités ci-après peuvent être allouées en cas de déplacements temporaires à l'intérieur de la République du Congo :

- L'indemnité pour frais d'hôtel ;
- L'indemnité d'absence temporaire ;
- L'indemnité spéciale au maintien de l'ordre.

Ces trois indemnités ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Indemnité de frais d'hôtel.

Art. 19. — L'indemnité de frais d'hôtel est destinée à pourvoir forfaitairement aux dépenses supplémentaires, de logement et de nourriture, supportées par le militaire.

Elle est allouée aux seuls militaires se déplaçant isolément lorsqu'ils ont été mis dans l'obligation, soit de prendre des repas soit de coucher à leurs frais hors de leur résidence.

En principe l'obligation de prendre un repas ou de coucher hors de sa résidence est établi par le fait que le militaire s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période de temps comprise :

- Entre 11 et 14 heures pour les repas de midi ;
- Entre 16 et 21 heures pour les repas du soir ;
- Entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Le déplacement commence à l'heure du départ de la résidence du moyen de transport utilisé et finit à l'heure de retour à la résidence de ce moyen de transport.

L'indemnité de frais d'hôtel comprend des indemnités partielles de repas et découcher qui sont allouées chaque fois que le militaire a été mis dans l'obligation de prendre un repas ou de coucher à ses frais hors de sa résidence.

Lorsque le militaire a été logé ou nourri gratuitement soit par l'administration soit par le transporteur, les indemnités correspondant à ces prestations ne lui sont pas dues. En particulier le militaire est considéré comme logé gratuitement pendant le temps qu'il est transporté par chemin de fer, bateau, avion ou véhicule automobile ; il est considéré comme nourri gratuitement pendant le temps du transport proprement dit lorsque la nourriture est comprise dans le prix du transport.

Aucune indemnité de découcher n'est due lorsque le militaire, du fait de sa mission particulière, n'a eu à supporter aucune dépense de logement.

Les militaires non officiers à solde mensuelle séjournant dans une garnison au cours d'un déplacement doivent normalement être logés par un corps ou détachement désignés par le commandant d'armes de cette garnison. S'ils sont considérés comme chefs de famille, ils prennent alors droit à l'indemnité d'absence temporaire ; s'ils sont considérés comme célibataires, ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Les militaires à solde spéciale progressive séjournant également dans une garnison au cours d'un déplacement sont obligatoirement pris en subsistance par un corps ou détachement de la garnison qui pourvoit à leur logement et à leur nourriture et se fait rembourser de cette dernière par l'ordinaire dont relèvent les intéressés.

S'ils sont considérés comme chefs de famille ils peuvent prétendre à l'indemnité d'absence temporaire ; s'ils sont considérés comme célibataires, ils n'ont droit à aucune indemnité.

En aucun cas les militaires isolés déplacés temporairement ne peuvent percevoir l'indemnité de frais d'hôtel, au taux entier, au delà d'une période de 30 jours comptés du lendemain du départ de la résidence. Cette période écoulée, et seulement pendant une nouvelle période de 60 jours, l'indemnité est encore allouée mais à un taux réduit de 20 pour cent. Au delà, toute indemnité est supprimée sauf autorisation spéciale du ministre.

L'indemnité de frais d'hôtel est, toutefois, toujours allouée, pendant leur voyage de retour, aux militaires qui ne sont pas logés ou nourris gratuitement pendant leur voyage.

Indemnité d'absence temporaire.

Art. 20. — L'indemnité d'absence temporaire est destinée à couvrir, de manière forfaitaire, les dépenses supplémentaires imposées à certaines catégories de militaires déplacés temporairement, isolément ou en détachement.

Cette indemnité comprend des indemnités partielles de repas et découcher, à des taux différents suivant que le militaire est considéré comme célibataire ou chef de famille.

1^o L'indemnité d'absence temporaire est allouée, aux militaires non officiers chefs de famille, déplacés isolément, lorsqu'ils séjournent dans une garnison.

Il est accordé autant d'indemnités partielles de repas que le séjour dans la garnison comprend de périodes complètes comprises entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures.

Les militaires visés au présent paragraphe ne peuvent jamais prétendre à l'indemnité partielle de découcher.

2^o L'indemnité d'absence temporaire est également allouée aux militaires ci-après lorsqu'ils se déplacent en détachement :

Les militaires à solde mensuelle des forces terrestres, navales et aériennes ;

Les militaires officiers ou sous-officiers et les gendarmes hors classe, de la gendarmerie ;

Les militaires à solde spéciale progressive des forces armées chefs de famille ;

Les gendarmes de 1^{re} classe et de 2^e classe et les élèves-gendarmes, chefs de famille.

Le militaire a droit à autant d'indemnités partielles de repas que le déplacement comporte de périodes complètes comprises entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures et à autant d'indemnités partielles de découcher que le déplacement comporte de périodes complètes comprises entre 0 et 5 heures.

L'indemnité partielle de découcher ne peut toutefois être allouée que si le militaire a été amené à faire des dépenses effectives pour se loger à ses frais. En particulier les mili-

taires non officiers ne peuvent prétendre à cette indemnité partielle que tout à fait exceptionnellement, ces personnels étant normalement logés avec la troupe qu'ils accompagnent.

3^o L'indemnité d'absence temporaire ne peut être allouée sauf autorisation spéciale du ministre au delà de 90 jours comptés du lendemain du départ de la résidence, en cas de déplacements d'isolés, au delà de six mois en cas de déplacements de détachements.

Indemnité spéciale au maintien de l'ordre.

Art. 21. — L'indemnité spéciale au maintien de l'ordre est destinée à couvrir de manière forfaitaire, les dépenses supplémentaires résultant de déplacements temporaires, pour le maintien de l'ordre.

Les militaires y prennent droit lorsqu'ils sont utilisés hors de leur résidence sur réquisition de l'autorité civile lors de manifestations, grèves ou troubles.

L'indemnité est allouée par journées entières, du jour inclus du départ de la résidence au jour exclus du retour.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de déplacement.

Tarifs des indemnités de déplacements temporaires.

Art. 22. — Les tarifs des indemnités accordées pour déplacements temporaires sont fixées aux annexes II, III, et IV au présent décret.

CHAPITRE III.

GÉNÉRALITÉS.

Changement de résidence

Dans le cas de changement de résidence le militaire a droit pour lui-même et sa famille régulièrement autorisée à l'accompagner au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

Indemnités susceptibles d'être allouées.

Art. 23. — Seules peuvent être allouées les indemnités suivantes en cas de changement de résidence :

- L'indemnité de frais d'hôtel ;
- L'indemnité d'absence temporaire ;
- L'indemnité de déménagement.

Indemnité de frais d'hôtel.

Art. 24. — L'indemnité de frais d'hôtel est destinée à couvrir forfaitairement, les frais supplémentaires de nourriture et de logement entraînés par le changement de résidence ordonné par nécessité de service.

Les militaires non officiers ne peuvent y prétendre en cas de changement de résidence collectif avec troupe.

L'indemnité de frais d'hôtel comprend des indemnités partielles de repas et découcher et est allouée dans les conditions suivantes :

1^o Les militaires non officiers considérés comme célibataires, déplacés isolément, ont droit, pendant la durée du voyage à l'indemnité de frais d'hôtel, dans les mêmes conditions que pour un déplacement temporaire de même durée ;

2^o Les militaires non officiers chefs de famille accompagnés, déplacés isolément, et les officiers ont droit pour eux-mêmes et éventuellement leur famille, lorsqu'ils ne transportent pas de mobiliers, à autant de fois deux indemnités de repas et une indemnité de découcher que le voyage comprend de journées, jours de départ et d'arrivée inclus ;

3^o Les militaires non officiers chefs de famille accompagnés, déplacés isolément et les officiers ont droit, pour eux-mêmes et éventuellement leur famille, lorsqu'ils transportent un mobilier à autant de fois deux indemnités de repas et une indemnité de découcher que le transport du mobilier a nécessité de journées, jours de départ et d'arrivée inclus, plus deux.

La date du départ du mobilier est celle de la remise au transporteur ; elle figure sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu. La date d'arrivée est celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier.

Par mobilier, il faut entendre les meubles, meublants, à l'exclusion des bagages, nécessaires à meubler normalement l'intérieur du militaire et de sa famille.

4^o Qu'il y ait ou non transport de mobilier, l'indemnité de frais d'hôtel ne peut être allouée que pendant vingt jours au maximum, sauf autorisation spéciale du ministre.

5^o Les tarifs de l'indemnité de frais d'hôtel allouée au militaire à son épouse et ses enfants sont fixés à l'annexe II jointe au présent décret.

6^o Lorsque le militaire ou sa famille ont été nourris et logés gratuitement dans les conditions indiquées à l'article 19, les droits définis ci-dessus sont diminués du nombre correspondant d'indemnités partielles de repas et de découcher.

Indemnité d'absence temporaire.

Art. 25. — L'indemnité d'absence temporaire est allouée au lieu de l'indemnité de frais d'hôtel prévue à l'article précédent, au militaire non officier, chef de famille, effectuant un changement de résidence collectif avec troupe.

L'indemnité d'absence temporaire est allouée au militaire lui-même, pendant la durée du voyage, dans les conditions indiquées à l'article 20, paragraphes 2 et 3.

Le militaire intéressé peut, en outre prétendre pour sa famille, à l'indemnité de frais d'hôtel dans les conditions de l'article 25.

Les militaires non officiers considérés comme célibataires effectuant un changement de résidence avec troupe n'ont droit à aucune indemnité.

Les tarifs de l'indemnité d'absence temporaire sont fixés à l'annexe III ci-jointe.

Indemnité de déménagement.

Art. 26. — L'indemnité de déménagement est allouée, en cas de changement de résidence par nécessité de service :

Aux militaires à solde mensuelle ou solde spéciale progressive, chefs de famille ;

Aux officiers et aux sous-officiers célibataires.

Cette indemnité comprend le remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement, à savoir, de manière limitative :

Les frais de manutention et camionnage ;

Les frais de magasinage ;

Les frais d'assurance dans la limite des montants fixés à l'annexe VIII au présent décret.

Un bon de transport est délivré pour le transport proprement dit du mobilier et des bagages dans la limite du poids réglementaire autorisé et tel que fixé par l'annexe V au présent décret.

Si le militaire fait transporter un poids de bagages supérieur à ses droits, il ne peut prétendre au remboursement des frais énumérés ci-dessus que proportionnellement au poids de bagages et mobilier autorisé.

CHAPITRE IV.

TRANSPORT

Missions et stages à l'étranger 1^{re} section, missions à l'étranger, transport.

Art. 27. — Les militaires envoyés en mission à l'étranger sont mis en route par les soins de l'administration. Les dépenses de transport qu'ils peuvent être amenés à supporter au cours de leur mission leur sont remboursées sur le vu de pièces justificatives (factures, reçus), visées par les autorités représentant la République du Congo dans l'Etat intéressé. Ces mêmes autorités assurent le retour des militaires en mission.

En matière de bagages, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à la franchise accordée par le transporteur, sauf décision spéciale du ministre.

Frais de déplacement des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive.

Art. 28. — Les personnels à solde mensuelle et à solde spéciale progressive prennent droit à l'indemnité de frais d'hôtel prévue par l'article 19 du présent décret.

Elle est due de la date de départ du territoire congolais à la date de retour dans les conditions prévues à l'article 19 précité.

Elle est payée en francs C.F.A. ou pour sa contrevaletur en monnaie locale.

Frais de déplacement des militaires à solde spéciale.

Art. 29. — Les militaires à solde spéciale envoyés en mission à l'étranger prennent droit à l'indemnité de frais d'hôtel.

Elle leur est décomptée dans les mêmes conditions qu'aux militaires à solde mensuelle et solde spéciale progressive.

Le taux qui leur est appliqué est celui prévu pour les militaires à solde spéciale progressive.

2^e section. — Stages à l'étranger, transport.

Art. 30. — Les militaires envoyés en stage à l'étranger sont mis en route par les soins de l'administration.

Les dépenses de transport qu'ils peuvent être appelés à supporter en territoire étranger pour rejoindre le lieu de leur stage sont remboursées sur le vu de pièces justificatives (factures, reçus...) visées par les autorités représentant la République du Congo dans l'Etat intéressé.

Ces mêmes autorités assurent la mise en route des stagiaires à l'issue de leurs études.

Les familles des officiers peuvent être autorisées par le ministre à accompagner le militaire envoyé en stage lorsque la durée de celui-ci est égale ou supérieure à un an. Leur transport à la charge de l'Etat. Les droits au transport gratuit des bagages sont fixés par annexe VI.

Frais de déplacement.

Art. 31. — Les stagiaires et éventuellement leur famille prennent droit à l'indemnité de frais d'hôtel dans les conditions de l'article 24, les droits des militaires à solde spéciale étant décomptés comme ceux des militaires à solde spéciale progressive. Cette indemnité est accordée aux intéressés :

Du jour de leur départ du territoire congolais au jour de l'arrivée au lieu de stage.

Du jour de départ du lieu de stage à leur retour en territoire congolais.

Elle leur est payée en francs C.F.A. ou pour sa contreva-leur en monnaie locale.

Elle est due quelle que soit la durée du voyage. Les intéressés peuvent également prétendre, éventuellement à l'indemnité de déménagement.

Indemnité d'équipement.

Art. 32. — Une indemnité d'équipement est allouée aux officiers envoyés en stage hors d'Afrique pour leur première année de stage d'une part, pour chacune des années suivantes d'autre part.

Les taux de cette indemnité qui est payée sur les mêmes crédits que la solde sont fixés à l'annexe VII au présent décret.

Indemnité de logement.

Art. 33. — Une indemnité de logement, payable sur les mêmes crédits que la solde est allouée aux officiers envoyés en stage à l'étranger lorsque le logement ne leur est pas fourni gratuitement. Les dépenses des intéressés leur sont remboursées sur production des pièces justificatives, dans la limite de 10.000 francs C.F.A. par mois pour les célibataires et les mariés non accompagnés, et de 20.000 francs C.F.A. par mois pour les mariés accompagnés.

Soldes mensuelles et spéciales progressives.

Art. 34. — Les militaires à solde mensuelle ou spéciale progressive en stage à l'étranger continuent à percevoir la solde d'activité afférente à l'indice qu'ils détiennent, augmentés des accessoires et indemnités prévus par la réglementation en vigueur. Cette rémunération leur est payée en francs C.F.A. pour sa contreva-leur en monnaie locale.

Elle peut être l'objet des délégations prévues par décret sur les soldes.

Soldes spéciales.

Art. 35. — A compter de la date de leur départ et jusqu'à celle de leur retour, les militaires à solde spéciale prennent droit à une rémunération particulière définie par la réglementation relative à la solde.

Pendant toute la durée de leur stage, les frais de logement et l'alimentation des militaires à solde spéciale, comme à solde spéciale progressive, sont réglés directement par l'administration militaire.

CHAPITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 36. — Les décrets nos 61-309 du 27 décembre 1961 et 62-95 du 7 avril 1962 sont abrogés.

Art. 37. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} janvier 1962 en ce qui concerne les dispositions relatives à l'indemnité d'absence temporaire et l'indemnité de logement.

Art. 38. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République.
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale,

Abbé Fulbert YOLOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

ANNEXE I

Tableau de classement des militaires à bord des moyens de transport

PERSONNELS militaires	VOIE ferrée (1)	VOIE aérienne	VOIE maritime	VOIE fluviale	VOIE routière
Officiers	1 ^{re} classe	classe touriste (2)	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	Suivant possibilités.
Adjudants-chefs, adjudant et sergents-major.	2 ^e classe	»	2 ^e classe	1 ^{re} classe	
Autres sous-officiers	2 ^e classe	»	3 ^e classe	2 ^e classe	
Caporaux, gendarmes et élèves-gendarmes ..	3 ^e classe	»	4 ^e classe	»	
Militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale	»	»	»	»	

(1) Les militaires ayant droit à la première classe peuvent prétendre au remboursement des frais de couchette sur justification.

(2) Sauf l'officier d'ordonnance du Président de la République, lorsqu'il accompagne ce dernier.

NOTA. — 1^o Lorsqu'un militaire voyage, pour quelque raison que ce soit, dans une classe inférieure à celle prévue ci-dessus, il ne peut prétendre à aucune indemnité de déclassement.

2^o Les membres de la famille d'un militaire voyagent dans la même classe que ce dernier.

ANNEXE II
Tarif de l'indemnité de frais d'hôtel

	MILITAIRE		EPOUSE		ENFANT	
	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de découcher	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de découcher	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de découcher
Officiers	400	800	270	540	200	400
Adjudants-chefs et adjudants	240	400	160	270	120	200
Autres militaires non officiers à solde mensuelle	180	320	120	210	90	160
Militaires à solde spéciale progressive	120	240	80	160	60	120

ANNEXE III
Tarifs de l'indemnité d'absence temporaire

	MILITAIRES CONSIDÉRÉS comme célibataires		MILITAIRES CONSIDÉRÉS comme chefs de famille	
	Indemnité de repas	Indemnité de découcher	Indemnité de repas	Indemnité de découcher
Officiers	100	200	200	400
Adjudants-chefs et adjudants	60	100	120	200
Autres militaires non officiers à solde mensuelle	45	80	90	160
Militaires à solde spéciale progressive	>	>	24	48

ANNEXE IV
Tarifs de l'indemnité spéciale au maintien de l'ordre

Taux journalier

	Logé	Non logé
Officiers	640	1.280
Adjudants-chefs et adjudants	384	704
Autres militaires non officiers à solde mensuelle	288	544
Militaire à solde spéciale progressive et à solde spéciale	50	(sont toujours logés)

ANNEXE V
Changement de résidence.

Poids maximum de mobiliers dont le transport est autorisé aux frais de l'administration militaire sur le territoire de la République du Congo (1)

Poids en kilogrammes

Grade	Militaires	Epouse	Enfant
Officiers supérieurs ..	850	550	150
Officiers subalternes ..	600	350	150
Non officiers à solde mensuelle	450	300	150
Militaires à solde spéciale progressive ..	200	100	75

ANNEXE VI
Stage à l'étranger.

Poids maximum des bagages dont le transport est autorisé aux frais de l'administration militaire (1)

Poids en kilogrammes

Grade	Militaires	Epouse	Enfant
Officiers supérieurs ..	500	300	150
Officiers subalternes ..	400	300	150
Non officiers à solde mensuelle	300	200	100
Militaires à solde spéciale progressive ou solde spéciale	150	150	100

(1) Poids y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport.

N.B. — Les mobiliers ne sont en aucun cas transportés au frais de l'administration.

ANNEXE VII
Tarifs de l'indemnité d'équipement.
Montant en francs C.F.A.

Conditions d'attribution	Officiers
Pour la première année d'études, ou un stage d'une durée égale ou inférieure à un an ..	30.000
Pour chacune des années suivantes en cas de prolongation du stage ou des études au-delà d'un an	15.000

ANNEXE VIII

Montant maximum des frais d'assurances pouvant être remboursés :

Officiers supérieurs	15.000 francs.
Officiers subalternes	12.000 francs.
Non officiers à solde mensuelle	10.000 francs.
Militaires à solde spéciale progressive	5.000 francs.

—o—

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 62-404 du 14 décembre 1962 portant affectation des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961

Vu la Convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la Convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (sa lettre n° 2707/MJ. du 7 novembre 1962),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les magistrats dont les noms suivent, de retour de congé annuel, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Berthelet (Jacques), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 12 octobre 1962 : conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;

Bona (Jean-Pierre), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 8 octobre 1962 : Président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;

Boyer (Charles), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 7 octobre 1962 : conseiller à la cour d'appel de Brazzaville ;

Georgin (Guy), magistrat du 2^e grade, arrivé le 15 octobre 1962 : juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville ;

Launois (Pierre), administrateur en chef de C.E., arrivé le 2 septembre 1962 : juge à la cour suprême de Brazzaville ;

Micouin (Yves), magistrat du 3^e grade, arrivé le 12 septembre 1962 : juge à la cour suprême de Brazzaville ;

Simoni (Antoine), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 23 août 1962 : juge à la cour suprême de Brazzaville ;

De Thevenard, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 27 octobre 1962 : juge à la cour suprême de Brazzaville ;

Rivals (Jean), magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 15 août 1962 : Président du tribunal du travail de Brazzaville ;

Vincentelli, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, arrivé le 10 août 1962 : Président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Décret n° 62-417 du 26 décembre 1962 portant naturalisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 3561 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de M. Dos Santos (Gabriel) en date du 11 décembre 1961 ;

Vu l'avis de la cour suprême n° 49/cs. en date du 7 novembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dos Santos (Gabriel) né à Léopoldville le 26 novembre 1930, de Dos Santos Ignacio Domingos et de Sodji Alougbavi, est naturalisé congolais.

Art. 2. — A titre exceptionnel M. Dos Santos (Gabriel) est relevé des incapacités prévues à l'article 33 du code de la nationalité.

Art. 3. — Les enfants mineurs Komlan Dos Santos (Louis-Remy-Gabriel) né le 24 septembre 1957 à Toulouse, Akouavi Dos Santos (Christine-Marie) née le 21 janvier 1959 à Antony et Dos Santos (Joseph-Marie-Maximien) né le 5 juin 1960 à Brazzaville de Dos Santos (Gabriel) et de Agbessi (Hélène-Marie-Louise), dont la filiation à l'égard de Dos Santos (Gabriel) a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur père.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

—o—

Décret n° 62-420 du 26 décembre 1962 portant délégation de fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution ;

Vu la convention franco-congolaise du 27 juillet 1959, relative à l'utilisation par la République du Congo du personnel relevant de la fonction publique française ;

Vu l'accord de coopération en matière de justice entre la République Française et la République du Congo en date du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 60/101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Le conseil des ministres entendu :

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Cordier (Pierre), magistrat, conseiller juridique du Président de la République, est délégué par intérim dans les fonctions de procureur général près la Cour suprême et de procureur général près la Cour d'appel pour la durée de l'absence de M. Mathieu, titulaire d'un congé.

Art. 2. — M. Cordier assumera cumulativement avec ses fonctions de procureur général près les deux juridictions susvisées, celles de conseiller juridique du Président de la République.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de départ de M. Mathieu sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

D. N'ZALAKANDA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 42-436 du 29 décembre 1962 portant transformation en sous-préfecture du poste de contrôle administratif de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 79/AP. du 7 janvier 1957, portant création de la région du Niari-Bouenza ;

Vu le décret n° 59/196 du 24 septembre 1959, portant création d'un poste de contrôle administratif à Jacob ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le poste de contrôle administratif de Jacob, préfecture du Niari-Bouenza, créé par décret précité, est transformé en sous-préfecture.

Art. 2. — Le ressort territorial de la sous-préfecture de Jacob comprend les terres : Kilounga, Kibaka, Kibanda, Kingoye., Mountéla et Yombé.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Décret n° 62-437 du 29 décembre 1962 portant création d'un poste de contrôle administratif d'Oyo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937, portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61/38 du 16 février 1961, portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la sous-préfecture de Fort-Rousset (préfecture de la Likouala-Mossaka) un poste de contrôle administratif dont le chef lieu est à Oyo.

Art. 2. — Le ressort territorial du poste de contrôle d'Oyo comprend les terres : Edou, Otsendé et à Liboka.

Art. 3. — Le préfet de la Likouala-Mossaka fixera par décision les attributions que le sous-préfet de Fort-Rousset pourra déléguer au chef de poste de contrôle administratif d'Oyo en matière d'administration générale.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Décret n° 62-438 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre d'Ouessou et fixant les limites du périmètre urbain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu le décret d'application n° 56-604 du 14 juin 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constitué en commune de plein exercice la localité d'Ouessou, chef lieu de la sous-préfecture d'Ouessou, préfecture de la Sangha.

Art. 2. — Les limites du périmètre de la commune de plein exercice d'Ouessou sont définies ainsi qu'il suit :

Quartier Poto-Poto et quartier Sans Fil.

Art. 3. — La date des élections sera fixée ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Décret n° 62-439 du 29 décembre 1962 érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu le décret d'application n° 56-604 du 14 juin 1956,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en commune de plein exercice la localité de Jacob chef-lieu, sous-préfecture de Jacob, préfecture de la Niari-Bouenza.

Art. 2. — Les limites du périmètre de la commune de plein exercice de Jacob sont définies ainsi qu'il suit :

Au Sud, la voie ferrée du C.F.C.O., du passage à niveau de la route privée de la Société Agricole et Industrielle du Niari au pont de la Livouba.

A l'Ouest, la route privée reliant la cité S.I.A.N. à la route fédérale.

Au Nord-Ouest, la route fédérale jusqu'au pont sur la Livouba.

A l'Est, la rivière Livouba jusqu'au pont C.F.C.O.

Art. 3. — La date des élections sera fixée ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Démission - Inscription au tableau d'avancement
Promotion - Intégration - Affectation - Nomination*

— Par arrêté n° 2822 du 18 décembre 1962, la démission de maître Eppé (René), avocat défenseur à Pointe-Noire, est acceptée.

L'arrêté n° 2624/MJ. est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

— Par arrêté n° 5199 du 4 décembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Tsota (Ferdinand) auprès de l'Ambassade de France au Congo.

M. Tsota (Ferdinand), chauffeur de 2^e échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo, est mis à la disposition du ministère de l'intérieur pour servir au PCA de Mayama en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1962.

— Par arrêté n° 5219 du 4 décembre 1962, est rapporté, l'arrêté n° 2369/INT-AG du 5 juin 1962, portant révocation de ses fonctions de M. Basséla, chef de canton Bonguili de Makouango (sous-préfecture de Ouesso).

Le présent décret prendra effet à compter du jour de prise de ses fonctions.

— Par arrêté n° 5275 du 8 décembre 1962, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C.

Greffiers principaux de 2^e échelon

MM. Douta (Séraphin) ;
Zengomona (Maurice) ;
Gomes-Gnali (Marcel) ;
Mondjo (Nicolas) ;
Okoko (Jacques).

Greffier principal de 3^e échelon

M. Ganga-Zandou (Jean).

Greffier principal de 4^e échelon

M. Koukoud (Jules).

CATÉGORIE D

Greffiers de 2^e échelon

MM. Balloud (Jean-François) ;
Lenga (Placide) ;
Mouanga (Alphonse) ;
Adouki (Lambert).

Greffier de 3^e échelon

M. Odicki (Innocent).

CATÉGORIE E

Hiérarchie II.

Commis de greffe de 3^e échelon

M. Otouna (Pascal).

Commis de greffe de 5^e échelon

M. Banguissa (Jean).

Commis de parquet de 2^e échelon

M. Dongali (Philippe).

Commis de parquet de 7^e échelon

M^{lle} Polo (Thérèse).

— Par arrêté n° 5276 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Greffiers principaux de 2^e échelon

MM. Douta (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Zengomona (Maurice), pour compter du 11 septembre 1961 ;
Gomes-Gnali (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

Mondjo (Nicolas) ;
Okoko (Jacques).

Greffier principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Ganga Zandou (Jean).

Greffier principal de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Koukoud (Jules).

CATÉGORIE D

Greffiers de 2^e échelon

MM. Balloud (Jean-François), pour compter du 8 juillet 1961 ;
Lenga (Placide), pour compter du 25 juin 1961 ;
Mouanga (Alphonse), pour compter du 19 septembre 1961 ;
Adouki (Lambert), pour compter du 27 mai 1961.

Greffier de 3^e échelon

Pour compter du 18 août 1961 :

M. Odicki (Innocent).

CATÉGORIE E
Hiérarchie II

Commis de greffe de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Otouna (Pascal) ;

Commis de greffe de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M. Banguissa (Jean).

Commis de parquet de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

M. Dongali (Philippe).

Commis de parquet de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

M^{lle} Polo (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5323 du 12 décembre 1962, M. Loko (Joseph), garde républicain précédemment en service dans la République Gabonaise, est intégré dans le cadre des gardiens de prison (cadre des personnels de service) de la République du Congo et nommé gardien de prison de 2^e échelon, indice local 120.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo.

— Par arrêté n° 5322 du 12 décembre 1962, M. Boukaka (Camille), garde républicain précédemment en service dans la République Gabonaise, est intégré dans le cadre des gardiens chefs et gardiens de prison (cadre des personnels de service) de la République du Congo et nommé gardien de prison de 2^e échelon, indice local 120.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5290 du 8 décembre 1962, M. N'Galouhayi (François), planton de 5^e échelon, précédemment en service à la sous-préfecture d'Abala, préfecture de l'Alima, est affecté à l'expiration de son congé à la direction de l'Administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 novembre 1962, date de prise de service.

— Par arrêté n° 5289 du 8 décembre 1962, M. Massamba Zossi (Alphonse), secrétaire d'administration stagiaire de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet *p. i.* de Kinkala est affecté à Boko en qualité de sous-préfet *p. i.* en remplacement de M. Fourikat (Ignace) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5288 du 8 décembre 1962, M. Bilali (Jules), aide-comptable qualifié de 1^{er} échelon de la catégorie E I des services administratifs et financiers, anciennement agent spécial de Ouesso, préfecture de la Sangha, est affecté à la sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool pour servir en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Loukoumou (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions.

M. Malanda (Pierre), commis de 6^e échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment agent spécial de Kindamba, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir en qualité d'agent spécial de Ouesso, en remplacement numérique de M. Bilali (Jules) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5287 du 8 décembre 1962, M. Loukoumou (Emmanuel), agent spécial de 1^{er} échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture de Boko est affecté à la sous-préfecture de Kindamba, préfecture du Pool pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial de cette localité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5286 du 8 décembre 1962, les gardiens de prison et gardiens de prison stagiaires dont les noms suivent reçoivent les affectations pour servir dans les préfectures ci-après :

Djoué (Brazzaville) :

Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;

M'Bouala (Maurice) ;

Ibouanga (Pierre) ;

Moukouabi (Ignace) ;

Milandou (Maurice).

Kouilou (Pointe-Noire) :

N'Koua (Daniel) ;

Likibi (Jean) ;

Gamba (Simon).

Niari (Dolisie) :

Makaya (Pierre) ;

Kouéla (Moïse) ;

Babéla (Joseph).

Likouala (Impfondo) :

Tsiétsié (Auguste).

Léfini (Djambala) :

Ekéri (Léonard).

Sangha (Ouesso) :

Makaya (Jean-Denis) ;

Bila (Eugène).

Pool (Kinkala) :

Madienguéla (Antoine) ;

M'Boukou (André) ;

Bouya (François-Xavier).

Nyanga-Louessé (Mossendjo) :

Moussoyé (Lazare).

Niari-Bouenza (Madingou) :

Mouanga (Albert).

Alima (Boundji) :

Balongana (Dominique).

Likouala-Mossaka (Fort-Roussel) :

Youlou (Grégoire) ;

Mackanga (Auguste).

Bouenza-Louessé (Sibiti) :

Binsamou (Gaston).

Sous-préfecture autonome de Mossaka :

Ambondjo (Ambroise) ;

Massamba (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5258 du 8 décembre 1962, M. Gonock-Morvoz (Bernard), commis de bureau contractuel en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) ayant obtenu le B.E.P.C. (session du 4 juin 1962) est nommé dans le cadre de catégorie D I des services administratifs et financiers au grade de commis principal des services administratifs et financiers stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 juin 1962.

— Par arrêté n° 5283 du 8 décembre 1962, M. Kangou (Emmanuel), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, nouvellement affecté dans les fonctions d'adjoint au préfet du Pool, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, sous-préfet par intérim de Kin-kala, en remplacement de M. Massamba Zossi (Alphonse) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5284 du 8 décembre 1962, M. Bakangouloumio (Aaron), commis de 5^e échelon de la catégorie E II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la sous-préfecture autonome de Mossaka, est mis à l'expiration de son congé à la disposition du préfet du Niari, pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet et agent spécial de Kimongo en complément d'effectif.

L'intéressé ayant plus de 10 ans de service, pourra prétendre à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59/179 du 21 août 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5184 du 4 décembre 1962, M. Berge (Philippe), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, remis à la disposition de la République du Congo à l'issue de son congé administratif, arrivé à Brazzaville le 10 octobre 1962, est nommé, pour compter de cette date directeur du cabinet du ministre de l'intérieur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 5183 du 4 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite admis au concours professionnel du 13 septembre 1962 sont nommés au grade d'officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon (indice 230).

MM. Bantaba (Edouard) ;
Onkordza (Claude) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Pembet (Alphonse-Paul) ;
Kongo (Benezet) ;
Bernba (Raymond) ;
Diagambana (Georges) ;
Yimbou (Apollinaire) ;
Ohamby (Bernard) ;
Loubou (Godefroy) ;
Ibata (Nicolas) ;
N'Tétany (Grégoire).

Les intéressés sont autorisés à suivre un stage d'adaptation professionnel à l'école nationale de police à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 29 octobre 1962.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5397 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 25/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant institution d'une taxe sur les bars-dancings, modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. (nouveau). — Pour le paiement de cette taxe, les bars-dancings sont classés en catégories et le montant de la redevance est fixé comme indiqué ci-dessous :

Première catégorie :

Bars-dancings situés dans les sections de A à N et ouverts toute la nuit : taxe mensuelle : 8.000.

Deuxième catégorie :

Bars-dancings situés dans les sections de A à N jusqu'à l'heure de fermeture des cinémas : taxe mensuelle : 4.000.

Troisième catégorie :

Bars-dancings situés dans les sections de P. à X. : taxe mensuelle : 1.500.

Hors catégorie :

Salles donnant des bals, par bal (taxe applicable sans exception à tous les bals dans les salles ouvertes au public) : 3.000.

— Par arrêté n° 5398 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 28/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant le montant de la redevance pour enlèvement des ordures non ménagères.

— Par arrêté n° 5399 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 27/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant révision du tarif de location de corbillard municipal.

— Par arrêté n° 5400 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 36/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant attribution aux associations et de mouvements de jeunesse et sport de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5404 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 30/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, mettant à la disposition du maire un crédit de 60.000 francs pour l'organisation de l'exposition maraîchère 1962.

— Par arrêté n° 5403 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 22/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant modification des taux de la taxe de publicité.

— Par arrêté n° 5405 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 35/62 du 19 octobre 1962 de la commune de Pointe-Noire, portant attribution de secours à des nécessiteux de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5406 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 24/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant révision du tarif forfaitaire des taux de la taxe sur les spectacles consenti à certaines sociétés cinématographiques.

— Par arrêté n° 5408 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 26/62 du 19 octobre 1962 de la commission municipale de Pointe-Noire, portant révision du tarif de cession de la terre noire par les services municipaux.

— Par arrêté n° 5407 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 23/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant modification des taux de la taxe sur les sables et graviers.

— Par arrêté n° 5402 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 31/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant création de concession au nouveau cimetière général de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 5401 du 14 décembre 1962, est approuvée la délibération n° 29/62 du 19 octobre 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant approbation des versements de crédits à l'intérieur du budget communal (exercice 1962) aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous conformément aux dispositions ci-après :

a / Du chapitre II, article I, rubrique 2 : Traitements bureau des finances :	
Au chapitre II, article I rubrique 3 : Traitements de l'agglomération	200.000
b / Du chapitre II, article I, rubrique 4 : Traitements bureau du cadastre et des A. D. :	
Au chapitre III, article I, rubrique I : Frais de bureau de la Mairie	500.000

c/ Du chapitre II, article 5, rubrique 2 : Allocations familiales et accident du travail :

Au chapitre VI, article I, rubrique I : Hospitalisation des agents municipaux et soins médicaux 1.000.000

d/ Du chapitre II, article I, rubrique 5 : Traitements centres sociaux :

Au chapitre VII, article I, rubrique I : Traitement personnel Voirie 400.000

e/ Du chapitre II, article 3 : Indemnités aux titulaires de fonctions municipales :

Au chapitre VII, article I, rubrique I : Traitements personnel Voirie 100.000

f/ Du chapitre II, article 3 : Indemnités aux titulaires de fonctions municipales

Au chapitre VII, article I, rubrique 2 : Salaires main-d'œuvre Voirie 400.000

g/ Du chapitre IV, article I : Traitements personnel service sécurité

Au chapitre VII, article I, rubrique 2 : Salaires main d'œuvre Voirie 500.000

h/ Du chapitre V, article I : Entretien du matériel incendie

Au chapitre VII, article I, rubrique 2 : Salaires main-d'œuvre Voirie 500.000

i/ Du chapitre V, article I : Entretien du matériel incendie :

Au chapitre VII, article 2, rubrique 2 : Salaire main-d'œuvre jardin 300.000

j/ Du chapitre VII, article 3, rubrique 2 : Salaire main-d'œuvre services cadoues :

Au chapitre VII, article 2, rubrique 2 : Salaire main-d'œuvre jardins 500.000

k/ Du chapitre VII, article 3, rubrique 2 : Salaire-main d'œuvre service cadoues :

Au chapitre XI, article 2, rubrique I : Salaires main-d'œuvre entretien bâtiment 200.000

l/ Du chapitre IX, article I, rubrique 2 : Salaires Halles et marchés :

Au chapitre IX, article 2, rubrique I : Salaires main-d'œuvre entretien bâtiments 300.000

m/ Du chapitre IX, article I, rubrique 2 : Salaires Halles et marchés :

Au chapitre XI, article 2, rubrique 4 : Assurance incendie 100.000

n/ Du chapitre IX, article I, rubrique 2 : Salaires Halles et marchés :

Au chapitre VIII, article 4, rubrique 5 : Jardins municipaux 100.000

o/ Du chapitre IX, article I, rubrique 2 : Salaires Halles et marchés

Au chapitre XIII, article 9 : Dépenses imprévues 300.000

Le budget primitif communal de l'exercice 1962 est modifié comme suit, en dépenses :

INSCRIPTIONS

	Anciennes	Nouvelles
Chapitre II, article I, rubrique 2 : Traitements bureau des finances	2.262.349	2.062.349
Chapitre II, article I, rubrique 4 : Traitements du bureau du cadastre	3.399.000	2.899.000
Chapitre II, article I, rubrique 5 : Traitements centres sociaux	1.881.000	1.481.000
Chapitre II, article 3 : Indemnités aux titulaires fonctionnaires municipaux	2.350.000	1.850.000
Chapitre II, article 5, rubrique 2 : Allocations familiales et accidents travail	4.225.000	3.225.000

INSCRIPTIONS
ancienne nouvelle

Chapitre II, article I, rubrique 3 : Traitements agglomération	3.152.600	3.352.600
Chapitre III, article I, rubrique I : Frais de bureau	1.500.000	2.000.000
Chapitre IV, article I : Traitements personnel sécurité	500.000	"
Chapitre V, article I : Entretien matériel incendie	1.350.000	500.000
Chapitre VI, article I, rubrique I : Hospitalisation des agents municipaux	800.000	1.800.000
Chapitre VII, article I, rubrique I : Traitements personnel Voirie	7.436.000	7.936.000
Chapitre VII, article I, rubrique 2 : Salaires main-d'œuvre Voirie	28.884.500	31.204.500
Chapitre VII, article 2, rubrique 2 : Salaires main-d'œuvre jardins	2.376.000	3.176.000
Chapitre VII, article 3, rubrique 2 : Salaires main-d'œuvre Gadoues	4.336.200	3.636.200
Chapitre VIII, article 4, rubrique 5 : Jardins municipaux	320.000	420.000
Chapitre IX, article I, rubrique 2 : Salaires Halles et marchés	2.926.000	2.126.000
Chapitre XI, article 2, rubrique I : Salaires main-d'œuvre entretien bâtiments	2.838.000	3.338.000
Chapitre XI, article 2, rubrique 4 : Assurance incendie	250.000	350.000
Chapitre XIII, article 9 : Dépenses imprévues	887.981	1.187.981

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

Décret n° 62-403 du 14 décembre 1962 réglementant l'engagement du personnel non fonctionnaire dans les services administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo et plus particulièrement ses annexes II, III et IV,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Aucun emploi administratif ne peut être confié à des agents non fonctionnaires tant que l'arrêté les engageant, préparé par le ministère de la fonction publique et visé par le ministère des finances, n'aura pas été signé par le Président de la République.

Art. 2. — Les sommes dues aux agents qui auraient été mis en place préalablement à leur engagement dans les conditions précisées à l'article ci-dessus, seront à la charge de ceux qui les auront indûment engagés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Inscription au tableau d'avancement Promotion - Disponibilité - Radiation - Changement de spécialité - Liste d'aptitude - Reconstitution de carrière - Détachement - Intégration - Affectation

— Par arrêté n° 5294 du 10 décembre 1962, les élèves-fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

CATÉGORIE E I

Commis principaux :

MM. Bella (Grégoire), pour compter du 1^{er} août 1961 ;
Bitsindou (Gérard), pour compter du 22 août 1961 ;
Bihonda (Jean), pour compter du 23 août 1961 ;
Bossoka (Emile), pour compter du 26 août 1961 ;
Itoua (Dieudonné), pour compter du 29 août 1961.

Aides-comptables qualifiés

MM. N'Dong (Jean de Dieu), pour compter du 15 février 1961 ;
Itongui Pombé (Hilaire), pour compter du 2 décembre 1961.

— Par arrêté n° 5299 du 12 décembre 1962, M. Malanda (Jean Noël), élève commis principal de l'enregistrement des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers, en service à Pointe-Noire, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 20 mai 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (ACC. et RSMC. néant).

— Par arrêté n° 5279 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du cadastre (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

Géomètre de 2^e échelon :

M. Bissangou (Sébastien).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Dessinateurs de 2^e échelon

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Tchikouta (Genest) ;
N'Koukou (Marcel) ;
Kibiadi (Louis) ;
Songo (Joseph) ;
Konda (Philippe) ;
Bikoumou (Noël) ;

Dessinateurs de 3^e échelon

MM. Biangana (Marc) ;
Goma-Débat (Simon).

Opérateur topographe de 3^e échelon

M. Matha (David).

Hiérarchie II

Aides dessinateurs de 3^e échelon

M. Ouya (Philippe).

Aide dessinateur de 4^e échelon

M. Bitémo (Joachim).

Aides topographes de 2^e échelon

MM. Manima (André) ;
Massala (Gilbert).

Aides topographes de 3^e échelon

MM. Lecko (Joseph) ;
Pompa (Jean-Baptiste).

Aide topographe de 4^e échelon

M. M'Boussou (Mathieu).

Aide topographe de 5^e échelon

M. Sassa (André).

Aide topographe de 6^e échelon :

M. Gaya (François).

— Par arrêté n° 5320 du 12 décembre 1962, M. Bondogot Allali, dactylographe du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers en service à Dolisie est promu à trois ans au 5^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; (ACC. et RSMC. : néant).

— Par arrêté n° 5263 du 8 décembre 1962, est promu à trois ans le fonctionnaire des cadres des douanes de la République du Congo dont le nom suit (ACC. et RSMC. : néant) :

CATÉGORIE E II.

Préposé de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Koutou (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 5264 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Secrétaire d'administration principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Madzella (Michel).

CATÉGORIE D.

Secrétaires d'administration de 2^e échelon

MM. Ongagou (Marie-Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Toto (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Secrétaires d'administration de 3^e échelon

MM. M'Bouma (Barthélémy), pour compter du 6 mars 1961 ; ACC. : néant ;
Tantsiba (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Agent spécial de 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Adampot (Jean).

CATÉGORIE E
Hiérarchie I.

Commis principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Madingou (Prosper).

Commis principal de 4^e échelon

Pour compter du 21 janvier 1961 :
M. N'Zaba (Emmanuel).

Commis principal de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. N'Sibou (Jean-Paul).

Dactylographe qualifié de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Tsira (Jean).

Aide comptable qualifié de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Essimi (Ernest).

Aide comptable qualifié de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Massamba (Edouard).

Hiérarchie II.

Commis de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Bemba (Jean) ;
Bilabongo (Firmin) ;
N'Zemba (Marcel) ;
Mabonzo (Prosper).

Commis de 3^e échelon

MM. Bizit (Albert), pour compter du 9 octobre 1961 ;
Lemouélé (Eric), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Makoukila (Gaston), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;
Mapithy (Ferdinand), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Commis de 4^e échelon

MM. Amégée (Nicolas), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :

Madassou (Ferdinand) ;
Opouckou (Alphonse) ;
Makaya (Edouard) ;
M'Voula (Joachim) ;
Kodia (Jean-Pierre) ;
N'Zongo (Gabriel) ;
Demba (Ferdinand) ;
Tchiloambat (Laurent).

Commis de 6^e échelon

MM. Fila (Nestor), pour compter du 5 juillet 1961 ;
Minou (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Commis de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Boloko (André).

Dactylographe de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. Tchitembo de Costa (Lucien).

Dactylographes de 3^e échelon

MM. Dingath (Théophile), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
Moukélo (Mathurin) ;
Biangana (David) ;
Biyédi (Philippe).

Dactylographes de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Othélet (Casimir) ;
Ibba (Joseph) ;
Nakavoua (Jules).

Dactylographes de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Boumba (Jean-Paul) ;
Samba (Léonard).

Dactylographe de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
M. N'Zaba (Albert).

Dactylographes de 7^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Ouarika (Joseph) ;
Koukou (Raoul).

Aides-comptables de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1962 :
MM. Malonga-Kanza (Antoine) ;
Kimo (Pascal).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5280 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres du cadastre (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent ACC. et RSMC: néant) :

CATÉGORIE D

Géomètre de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
M. Bissangou (Sébastien).

CATÉGORIE E

Hiérarchie I.

Dessinateurs de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
MM. Batsimba (Pierre) ;
Tchikouta (Genest).
N'Koukou (Marcel) ;
Kibiadi (Louis).
Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :
MM. Songo (Joseph) ;
Bikoumou (Noël) ;
Konda (Philippe).

Dessinateurs de 3^e échelon

MM. Biangana (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Goma-Debat (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Opérateur topographe de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Matha (David).

Hiérarchie II

Aide dessinateur de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Ouya (Philippe).

Aide dessinateur de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Bitémo (Joachim).

Aides topographes de 2^e échelon

MM. Manima (André), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Massala (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aides topographes de 3^e échelon

MM. Lecko (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1962 ;
Pompa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Aide topographe de 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. M'Boussou (Mathieu).

Aide topographe de 5^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Sassa (André).

Aide topographe de 6^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :
M. Gaya (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5209 du 4 décembre 1962 M. Koka (Aimé-Emmanuel), commis principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service à Epéna, est placé à l'issue du congé dont il est titulaire en position de disponibilité sans solde pendant une période de deux ans pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5203 du 4 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent qui sont en prolongation de stage sont rayés des contrôles des cadres des commis et dactylographes en fin de stage :

CATÉGORIE E II.

Commis.

MM. Dzondault (Appolinaire) ;
Malonga (Paul) ;
Tati (Léon).

Dactylographes :

MM. Mampouya (Jean) ;
Courtat (Ferdinand).

MM. Dzondault (Appolinaire), Malonga (Paul), Tati (Léon) et Mampouya (Jean) seront engagés en qualité de contractuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 5281 du 8 décembre 1962 M. Siangany (Aaron), dactylographe qualifié 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service au secrétariat général de la conférence des chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale à Brazzaville est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des commis principaux d'administration générale des services administratifs et financiers et nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire, indice local 230 (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 juillet 1961.

— Par arrêté n° 5318 du 12 décembre 1962 M. Zinga (Germain) agent de recouvrement 2^e échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers (trésor) de la République du Congo en service détaché au Tchad est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre excéptionnel au grade de comptable du trésor 1^{er} échelon stagiaire indice local 370 (catégorie D) pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

— Par arrêté n° 5345 du 12 décembre 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Bikouta (Michel), préposé des douanes en service à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans, 11 mois, 22 jours ; M.A. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 9 janvier 1958 A.C.C. et R.S.M.C. : néant ; M.A. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Nouvelle situation :

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans 11 mois 22 jours ; M.A. : 2 ans 6 mois 26 jours ;

Promu préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. et R.S.M.C. : néant ; M.A. : 2 ans 6 mois 18 jours ;

Préposé 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, A.C.C. et R.S.M.C. : néant ; M.A. : 18 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 au compte du budget de l'Institut Pasteur de Brazzaville et pour compter du 1^{er} juillet 1959 au compte du budget de l'Union douanière équatoriale.

— Par arrêté n° 5338 du 12 décembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Osselé (Louis) auprès de l'Ambassade de France au Congo.

M. Osselé (Louis), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo est mis à la disposition du trésorier général pour servir à la perception de Brazzaville.

La solde de l'intéressé est imputable au budget de la République du Congo (ministère des finances).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5333 du 12 décembre 1962 M. N'Kodia (Antoine), préposé 2^e échelon indice local 140 des cadres des douanes de la République Centrafricaine en service à Brazzaville, rayé des contrôles des cadres de cet Etat, par arrêté n° 356/DEF du 1^{er} septembre 1962, est intégré dans les cadres des douanes de la République du Congo au grade de préposé 1^{er} échelon indice local 140, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juin 1962 au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5332 du 12 décembre 1962 M. Souka (Norbert), commis d'administration de 3^e classe 3^e échelon indice local 280 des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République Gabonaise domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis principal 3^e échelon indice local 280 A.C.C. : 9 mois ; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5341 du 12 décembre 1962 M. Souka (Norbert), commis de 3^e classe 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Gabon, précédemment en service au Gabon en instance d'intégration dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement de M. Mafoua (Pierre), titulaire d'un congé administratif.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5330 du 12 décembre 1962, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Diakoua (Marie-Isidore), perforeur vérifieur 2^e échelon indice local 150 des cadres des services techniques (statistiques) de la République du Congo en service à la direction des finances à Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre des commis d'administration générale des services administratifs et financiers et nommé commis 2^e échelon indice local 150 pour compter du 1^{er} janvier 1962 (A.C.C. : 1 an 6 mois ; R.S.M.C. : néant).

DIVERS

— Par arrêté n° 5296 du 12 décembre 1962, en exécution des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 2333/FP du 1^{er} juillet 1962, les candidats dont les noms suivent, sont admis à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours direct pour le recrutement de préposés des douanes stagiaires.

Centre de Brazzaville :

M M. N'Zoungani (Omer) ;
Ibara (Grégoire) ;
Ibara (Jules) ;
Kitoko (André) ;
N'Dcnga (Antoine) ;
Boumpoutou (Maurice) ;
Kiari (Raoul) ;
Makany (Jacques) ;
Missilou (Michel) ;
N'Delo (Gaston) ;
Akouango (Médard) ;
Abenta (David) ;
Galékoua (Jules) ;
Koula (André) ;
Boula (Etienne) ;
N'Gantsoui (Jean) ;
Bifouma (Fulgence) ;
Toukoulou (Gabriel) ;
Bakébi (Samuel) ;
Koutotsana (Anatole) ;
Koufoundila (Zacharie) ;
Mampouya (Grégoire) ;
Mouanissa (J.-Marie) ;

MM. Langat (Robert) ;
Koukou (François) ;
Moukouya (Simon) ;
N'Koukou (Sosthène) ;
N'Doki (Joachim) ;
N'Gouna (Antoine) ;
Kouka (André) ;
Koukou (Mathias) ;
M'Ban (Mathieu) ;
Bazolo (Jean) ;
M'Pompa (Grégoire) ;
Mounakanda (Albert) ;
N'Zonza ;
Ouadika (Alphonse) ;
Kessa (Michel) ;
Loufouma (André) ;
Madienguéla (Antoine) ;
Bamana (François) ;
Filankembo (Jean) ;
N'Zikou (Joseph) ;
Diakoulou (Marcel) ;
M'Pika (André) ;
N'Daba (Marcel) ;
N'Goulali (Gérard) ;
M'Bédo (Michel) ;
Mitolo (Grégoire) ;
Miérangouloubi (Basile) ;
N'Tsoumou (Jules) ;
Diafouka (Marc) ;
N'Kodia (Fidèle) ;
Matoumouna (Joseph) ;
Pouata (Gaston) ;
Babingui (Maurice) ;
Mouvoulou (Gabriel) ;
Massamba (Michel) ;
Ebon (Philippe) ;
Banakissa (André) ;
N'Zololo (Antoine) ;
Ekas (Marcel) ;
Gambou (Jules) ;
N'Ganga (Marcel) ;
Tchicaya (Stanislas) ;
N'Koukou (Raphaël) ;
Maloumby (Clément) ;
Biyoudi (Jean) ;
Tenta (Marcel) ;
M'Bou (Daniel) ;
Goumba (Albert) ;
Moukala (Marc) ;
Empfani (Pierre) ;
N'Déko (Raphaël) ;
Ossebih (Jean-François) ;
Afouni (Alphonse) ;
Obo (Mathias) ;
Massamba (Jean-Pierre) ;
Bakékolo (Jean-François) ;
Louvila (Jean) ;
Mafouet (Antoine) ;
Ombeng (Raphaël) ;
Oyéki (Thomas) ;
M'Bansali (Florent) ;
Agnouka (Séraphin) ;
Peya-Koukou (Gérard) ;
Atsono (Barthélémy) ;

MM. Bélani (Antoine) ;
 M'Baloula (Jean-Baptiste) ;
 Mahoukou (Philippe) ;
 N'Tadi (Gaston) ;
 Malembé (Alphonse) ;
 Etou (Alphonse) ;
 Bansimba (Pierre) ;
 N'Sondé (Gabriel) ;
 Bakékoko (André) ;
 Bitsoumani (Ange) ;
 N'Kouikani (Gabriel) ;
 N'Dangu (Thomas) ;
 Sita (Norbert) ;
 N'Gassaki (Albert) ;
 Kaba (Jules) ;
 M'Bemba (Célestin) ;
 N'Guélondé (André) ;
 Bongbita (Grégoire) ;
 Bihani (Jacques) ;
 Oboyoulou (Mathias) ;
 Batalonga (Alexandre) ;
 Malanda (Pierre-Claver) ;
 Mabilia (Jean) ;
 Boukono (Albert) ;
 N'Kié (Salomon) ;
 Mankou (Grégoire) ;
 Kiyidou (Henri-Bonaventure) ;
 Kiyonguila (Philippe) ;
 Ondongo (Jean-Samuel) ;
 Atipo (André) ;
 M'Bemba (Edouard) ;
 Ouamba (Joseph) ;
 Moukouyi (Pierre) ;
 Onko (Marcel) ;
 Akouala (André) ;
 Ossibi (Rigobert) ;
 Kouékassabio (Bernard) ;
 Moukoko (Albert) ;
 N'Zaba (Eugène) ;
 Bindzi (Alphonse) ;
 M'Pellet (Benoît) ;
 Loko (Philippe) ;
 Sita (Raphaël) ;
 M'Bassani (Jean-Marie) ;
 N'Zouama (Maurice) ;
 M'Boukou (Albert) ;
 M'Bizi (Quentin) ;
 Ouesséléwé (Fidèle) ;
 Alouna-Ayé (André) ;
 Andzio-Bika (Eugène) ;
 N'Ganga (Daniel) ;
 Loubadika (Jérémie) ;
 Okombi (Jean-Justin) ;
 Doumou (Basile) ;
 Malonga (Pierre) ;
 Ganakabou (Honoré) ;
 Otia (Albert) ;
 Ebonola (Frédéric) ;
 Bila (Théophile) ;
 Mouanga (Benoît) ;
 Ossombi (Sylvère) ;
 N'Gaïbio (Pascal) ;
 Alouna (Jacques) ;
 Siassia (Prosper) ;

MM. N'Kodia (Gaston) ;
 Atsoumbouala (Alexis) ;
 Andzouama (Florentin) ;
 Yidika (Jean) ;
 Oussika (André) ;
 Kiyoudi (Etienne) ;
 N'Gadaloki (André) ;
 M'Passi (Pascal) ;
 Banzouzi (Lévy) ;
 N'Dinga (Emmanuel) ;
 Mossa-Mando (Alphonse) ;
 Bamana (Fulbert) ;
 Tomadiatounga (Jean-Bruno) ;
 Balongana (Victor) ;
 Malonga (Emmanuel) ;
 Bakalé (Théodore) ;
 Omien (Robert) ;
 Mihindou (Laurent) ;
 Douniama (Laurent) ;
 Loubota (Honoré) ;
 Gabélé (Jean) ;
 Obala (Paul) ;
 Ibibi (Pascal) ;
 Balossa (André) ;
 Kiba (Oscar) ;
 M'Pionlo (Auguste) ;
 Eimbadi (Gabriel) ;
 Ondzié (Jean-Marie) ;
 Otchoumou (André) ;
 Moyo (Alphonse) ;
 Moukoko (Pierre) ;
 Loufoukou (Pierre) ;
 M'Passi (Joseph) ;
 Biampandou (Gabriel) ;
 Ekoungoulou (Lucien) ;
 Mokono (Gilbert) ;
 Bazébi (Félix) ;
 Mavoungou-Ilouémé (Joseph) ;
 Mouanda (Pierre) ;
 Amoua (Emmanuel) ;
 N'Kimini (Gustave) ;
 Vouama (Félix) ;
 Moti (Godefroy) ;
 Tsiampio (Antoine) ;
 Ongangué (Marcel) ;
 Moyibi (Camille) ;
 Moutsiékou-Mantono (Albert) ;
 N'Kouka (Eugène) ;
 N'Gouissani (Joachim) ;
 Louhouamou (Antoine) ;
 Mayala (Antoine) ;
 Bakaki (Grégoire) ;
 Bakoua (René) ;
 M'Bemba (Eugène) ;
 N'Tounta (Simon) ;
 Malonga (Antoine) ;
 N'Tandou (Joseph) ;
 Avanga (Maurice) ;
 Diatoulou (Antoine) ;
 N'Goumba (Michel) ;
 Gaumezze (Jean-Bertin) ;
 N'Kodia (Bernard) ;
 Makanga (Gabriel) ;
 Mondouyi (Pascal) ;
 Ebaka (Joachim) ;

MM. Iloyé (Henri) ;
 Moukala (Edouard) ;
 Loufouma (Gabriel) ;
 N'Ganmouyi (Paul) ;
 Eniéka (Thomas) ;
 N'Kouka (Alphonse) ;
 Zobadila (Patrice) ;
 Mikia (André) ;
 Milongo (Albert) ;
 Mongoko (Gilbert) ;
 N'Zaba (Etienne) ;
 Mambou-Kizaboulou (André) ;
 Kibélolo (Jules) ;
 Malanda (Edouard) ;
 Engosso (François) ;
 Yoa-Adam (Joseph) ;
 Akouala (Marius) ;
 Bazaya (Joseph) ;
 Mokono (Michel) ;
 Kalou (Raphaël) ;
 Mouvoundi (André) ;
 Massoulouka (Daniel) ;
 M'Boulévaka (Michel) ;
 Ibouanga (Jean-Pierre) ;
 Yengozo (Daniel) ;
 Mokoko (Félix) ;
 Mountsamboté (Léon) ;
 Massoukou (Marie-Paulin) ;
 Nyama (Appolinaire) ;
 N'Ganga (Daniel) ;
 Madienguéla (Joseph) ;
 Ossibi (Emile) ;
 Elyon (David) ;
 Golé (Daniel) ;
 M'Bon (Jean).

Centre de Pointe-Noire :

Sambou (Alexandre) ;
 Bandamounoua (Omer) ;
 N'Gouari (Jérôme) ;
 Bikandou (Philippe) ;
 M'Bemba (Adolphe) ;
 Madou (Joseph) ;
 Poaty (Sébastien) ;
 M'Boula (Emile) ;
 Ehélo (J.-Pierre) ;
 Moukoyou (Antoine) ;
 Banzouzi (Grégoire) ;
 Tchissoumbou (Michel) ;
 Niambi (Etienne) ;
 Taty (Auguste) ;
 Mouala (Honoré) ;
 M'Passi (Dominique) ;
 Mampassi (Jean-Noël) ;
 Tchiloemba (Basile) ;
 Massamba (Almé-Laurent) ;
 Ipény (Pierre) ;
 Miafouna (Marcel) ;
 Miyouna (Robert) ;
 Moussoyi (Romain) ;
 Kimbembé (Philippe) ;
 Miankouika (Bernard) ;
 Moussoki (Antoine) ;
 Koulou (Pierre) ;

MM. Mampassi (Nicodème) ;
 Mabiala (Germain) ;
 Djimbi (André) ;
 Tchivounda Makanga (Gilbert) ;
 Samba (Félix) ;
 Tchimbakala (René) ;
 Bakouma (Marcel) ;
 Kissengo (Marcel) ;
 Kapita (Adolphe) ;
 Missamou (Zéphirin) ;
 Louyala (Sébastien) ;
 Tchibinda (Vincent) ;
 Bonga (Emile) ;
 Louzolo (Alphonse) ;
 N'Zoungou (Jean-Claude) ;
 Imbongo (Gaspard) ;
 Louvila-M'Vila (Basile) ;
 Biyouidi (Marcel) ;
 M'Bambi (Joseph) ;
 Malonga (Daniel) ;
 Myellélé (Abraham) ;
 Boko ;
 Ela (Michel) ;
 N'Ziou (Florent) ;
 Badinga (Samuel) ;
 N'Goma (Bernard) ;
 Loulendo (Pierre) ;
 Doutabou (Albert) ;
 Djony (Jules-René) ;
 Makaya (Jean-Paul) ;
 Makangama ;
 Taty (Raphaël) ;
 Lobaloba (Ambroise) ;
 Milandou (Daniel) ;
 Gamiye (Marcel) ;
 Kouettolo (Philippe) ;
 Makouma (Joseph) ;
 Poity (Joseph) ;
 N'Gamiye (Marcel) ;
 Koumba (Gaspard) ;
 Papandi (Jean) ;
 Matsiona (Bernard) ;
 Empoua (Pierre) ;
 Abiona (Joseph) ;
 Tchicaya-Makosso (Jean-Mathieu) ;
 Koubaka (Ange) ;
 Voussiki (Adolphe).

Centre de Sibiti :

Milingou (Dominique) ;
 Banga (Marcel).

Centre de Ouesso :

N'Boumayong (Jean-Robert).

Centre de Mossendjo :

Mouroko (Joseph) ;
 Lougnemo (Ignace) ;
 Kélanou (Michel) ;
 Massala (Frédéric-Augustin).

Centre de Dolisie :

Batadingué (Pascal) ;
 Ikangalat (Aloyse) ;

M.M. M'Bys-Porteira (Léon) ;
 Mabanza (Miche) ;
 Matounda (Nicolas) ;
 Etoua (Roger) ;
 Mounka (Joseph) ;
 Gamongo (Donas) ;
 Dhilou (Albert) ;
 Ts.ba (Abel) ;
 Bongoma (Michel) ;
 Nyama (Apollinaire) ;
 Eteleo (Jean-Pierre) ;
 Kcubafiko (Isidore) ;
 Badziokila (Daniel) ;
 Koumou (Jean-Baptiste) ;
 Mèyouma (Paul) ;
 Kibangadi (Alphonse) ;
 Ofou (Jean) ;
 Massamba (Léon) ;
 Tsuboula (Jacques) ;
 Massamba (Gabriel) ;
 N'Soungani (Jean-Claude) ;
 N'Dala (Alphonse) ;
 Kissa-M'Bani (Gilbert) ;
 Soundath-N'Zashy (Nazaire) ;
 Madou (Pierre).

Centre de Fort-Roussel :

Ofou (Marcel) ;
 Alondi (Marcel) ;
 Mondy (Eugène) ;
 N'Gondji (Pierre) ;
 Lékaka (Stanislas) ;

Centre de Djambala :

M'Viri-Gakouéné (Florent) ;
 Allah (Dydine) ;
 M'Ber (Félix) ;
 Epara (Lambert).

Centre de Madingou :

Mcuandza (Camille) ;
 Bimi (André) ;
 Atoulou (Michel) ;
 N'Kaba (Daniel) ;
 Kalonga (Henri) ;
 Bassolékéké (David) ;
 Bantantou (Jean-Joseph) ;
 Mampouya (Prosper) ;
 Elenga (Jean-Paul) ;
 Ganongo (Bernard) ;
 Tsiété (Mathias) ;
 M'Bika (Arsène) ;
 Balocky (Ange) ;
 Mampouya (Simon) ;
 Mikoungui (Benjamin) ;
 Gouma (Lazare) ;
 N'Gouanou (Pépin) ;

Centre de Boundji :

Ontsiebima (Antoine) ;
 Atipo (Robert) ;
 M'Bomi (Barthélémy).

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 62-418 du 26 décembre 1962, portant nomination aux fonctions de directeur du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu les décrets n° 61-128 et 61-120 des 10 mai 1960 et 25 avril 1962 complétant l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Vu l'arrêté n° 4244/FP.-PC. du 27 novembre 1962 mettant M. Mavoungou (Dominique) à la disposition du ministre du plan et de l'équipement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavoungou (Dominique), administrateur de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs financiers est nommé directeur du plan en remplacement de M. Lakomski (Pierre), rentré définitivement en Métropole.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1962.

F. YOULOU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

Détachement - Stage - Démission.

— Par arrêté n° 5200 du 4 décembre 1962, il est mis fin au détachement de M. Mifoundou (Simon) auprès du bureau des recherches géologiques et minières.

M. Mifoundou, commis de 5^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en remplacement de Mlle Moun-gali (Victorine), commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon, placée en position de disponibilité pour une période de deux ans.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5245 du 6 décembre 1962, M. Sita (Marcel), instituteur de 3^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, est autorisé à suivre en France pendant une année, un stage d'administration académique.

Cet agent devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

La durée du stage étant d'une année, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Les services du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de sa solde d'activité, des indemnités de première

mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n^{os} 60-141 et 62-324 des 5 mai 1960 et 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route de l'intéressé sur la France par voie aérienne sera effectuée par la mission permanente d'aide et de coopération au compte du budget F.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

— Par arrêté n^o 5351 du 12 décembre 1962, est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1962, la démission de son emploi présentée par M. Ntongo (Noé), moniteur de 5^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo en service à Brazzaville.

— Par arrêté 5352 du 12 décembre 1962, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1963 la démission de son emploi présentée par M. Nguétali (Raphaël), moniteur de 1^{er} échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo en service à l'école Saint-Michel de Ouéné (Brazzaville).

DIVERS

— Par arrêté n^o 5162 du 30 novembre 1962, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours destiné à aller suivre en France un stage de professeurs techniques adjoints :

MM. Makaya ;
Kimbémbé ;
Tchitembo.

— Par arrêté n^o 5163 du 30 novembre 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Holle, sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou.

M. Bouéla (Alphonse), moniteur de 1^{er} échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n^o 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Holle fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 30 octobre 1962.

oOo

RECTIFICATIF N^o 5161/EN.-IA. du 30 novembre 1962 à l'arrêté n^o 3826/EN.-IA. du 28 août 1962 portant admission pour l'année scolaire 1962-1963 de 5 moniteurs, 5 monitrices, 5 moniteurs supérieurs et 5 monitrices supérieures au cours normal de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Les maîtres, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis pour l'année scolaire 1962-1963, à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville.

I. - SECTION B PROFESSIONNELLE

a) Moniteurs.

1^{er}. — Au lieu de :

M. Dimi (Joseph),

Lire :

M. Koué (Maurice).
(Le reste inchangé.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE, CHARGE DU TOURISME

Décret n^o 62-435 du 29 décembre nommant M. Bayonne (Alphonse), directeur des affaires économiques et du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n^o 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n^o 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n^o 60-87 du 3 mars 1960 déterminant les attributions et directions des services relevant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n^o 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n^o 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service,

Sur proposition du ministre des affaires économiques et du commerce (lettre n^o 1462/AEC. du 18 septembre 1962),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon de la catégorie A (indice 740), précédemment préfet de la Likouala, est nommé directeur des affaires économiques et du commerce de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques
et du commerce,
S. P. KIKHOUNGAT-N'GOT.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOU.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Prolongation de stage et renouvellement.
Inscription au tableau d'avancement. Promotion.
Liste d'aptitude.

— Par arrêté n^o 5189 du 4 décembre 1962, M. Goma-Ganga (Jérôme), élève adjoint technique des cadres de la catégorie C de la statistique (services techniques) de la République du Congo, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an, pour compter du 31 octobre 1961.

— Par arrêté n^o 5277 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la statistique (services techniques) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE E

Hiérarchie II

Perforateurs vérificateurs :
3^e échelon :

MM. Kodia (Jean-Chrysostome) ;
Samba (Joachim).

5^e échelon :

MM. Koussikana (Jean);
Malonga (Mathieu).

Chiffreur vérificateur :
5^e échelon :

M Nzonzi (Henri).

— Par arrêté n° 5278 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la statistique (services techniques) de la République du Congo, dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

CATÉGORIE E

Hiérarchie II

Perforateurs vérificateurs :

3^e échelon :

MM. Kodja (Jean-Chrysostome), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Samba (Joachim), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

5^e échelon :

MM. Koussikana (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Malonga (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Chiffreur vérificateur :
5^e échelon :

M. Nzonza (Henri), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5385 du 13 décembre 1962, sont élus :
Catégorie commerce grandes entreprises :

M. Begin (Jacques), 21 voix ;
Catégorie transports :

M. Foutez (Jacques), 2 voix ;
Catégorie coopératives de production :

M. Olenga (Augustin), 39 voix.

**MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À LA PRÉSIDENTE
ET DE L'OFFICE DU KOUILOU
ET CHARGE DES RELATIONS AVEC L'A.T.E.C.**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 5169 du 30 novembre 1962, est approuvé le règlement général d'exploitation du chemin de fer COMILOG tel qu'annexé au présent arrêté :

Fascicule n° I : signaux ;
Fascicule n° II : circulation ;
Fascicule n° III : manœuvres ;
Fascicule n° IV : service des agents de gares ;
Fascicule n° V : service des agents de trains.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

Décret n° 62-434 du 29 décembre 1962 relatif à l'intérim de M. Kibangou, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-400 du 12 décembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kibangou, ministre du travail et de la prévoyance sociale sera assuré, durant son absence, par M. Kinzounza (René), ministre de la santé et de la population.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 5186 du 4 décembre 1962, M. Mazonga (Jean-Pierre), élève contrôleur principal des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, en stage en France, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1961, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant d'une part l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et, d'autre part, les décrets n° 60-286 et 60-293 du 8 octobre 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté général n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, en particulier le décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 ;

Vu le décret n° 60-293 du 8 octobre complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP. du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres des catégories A des services administratifs et financiers ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Attachés et chefs de division,

Lire :

Attachés et administrateurs-adjoints des services administratifs et financiers.

Au lieu de :
Attachés du travail,

Lire :
Inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail.

Art. 2. — L'article premier du décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :
Inspecteurs principaux et inspecteurs en chef du travail,

Lire :
Administrateurs et administrateurs en chef du travail.

Art. 3. — Les articles 1 et 3 du décret n° 60-293 du 8 octobre 1960 susvisé sont modifiés comme suit :

Au lieu de :
Inspecteurs principaux et inspecteurs principaux-adjoints du trésor,

Lire :
Inspecteurs en chef et inspecteurs principaux du trésor.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
G. GOURA.

—o—
Décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs, notamment le décret n° 60-286 du 8 octobre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers, ainsi que le décret n° 61-20 du 28 janvier 1961 l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres ;

Vu le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur la liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 59-43 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, ainsi que le décret n° 60-293 du 8 octobre 1960 l'ayant modifié ;

Vu le décret n° 61-155 du 1^{er} juillet 1962 ramenant de quatre à deux ans la durée des services nécessaires pour se présenter aux concours professionnels ;

Vu le décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo et les décrets n° 60-286 et 60-293 du 8 octobre 1960 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont abrogés l'arrêté n° 2150/FP. du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de l'ancienne catégorie B des services administratifs et financiers et le décret n° 61-20 du 28 janvier 1961 l'ayant modifié, ainsi que les décrets n° 59-43 du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de l'ancienne catégorie A des services administratifs et financiers et n° 60-293 du 8 octobre 1960 l'ayant modifié.

Art. 2. — Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchies 1 et 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Art. 3. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants qui comportent deux grades :

Catégories et hiérarchies	Cadres	Grade supérieur	Grade inférieur.
A 1	Administrateurs et administrateurs en chef.	Administrateur en chef.	Administrateur.
	Inspecteurs principaux et inspecteurs en chef des contributions directes.	Inspecteur en chef.	Inspecteur principal.
	Inspecteurs principaux, inspecteurs en chef du trésor.	Inspecteur en chef.	Inspecteur principal.
	Administrateurs et administrateurs en chef du travail.	Administrateur en chef du travail.	Administrateur du travail.
A 2	Attachés et administrateurs adjoints des S.A.F.	Administrateur adjoint.	Attaché.
	Inspecteurs des contributions directes.	Inspecteur divisionnaire.	Inspecteur.
	Inspecteurs de l'enregistrement.	Inspecteur divisionnaire.	Inspecteur.
	Inspecteurs du trésor.	Inspecteur central.	Inspecteur.
	Inspecteurs du travail.	Inspecteur divisionnaire.	Inspecteur.

Art. 4. — Le grade inférieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 comporte neuf échelons et un échelon stagiaire.

Le grade inférieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 comporte dix échelons et un échelon stagiaire.

Le grade supérieur des cadres de la catégorie A comporte quatre échelons.

TITRE II

RECRUTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Recrutement direct.

Section I. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 1.

Art. 5. — Cadre des administrateurs et administrateurs en chef :

Peuvent seuls être nommés administrateurs stagiaires :
Soit les candidats titulaires du diplôme de l'école nationale française d'administration ;

Soit les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours « A » d'entrée à l'IHEOM et obtenu le diplôme de cet institut (section administrative) ;

Soit les candidats ayant suivi le cycle normal de la section administrative de la FESAC de Brazzaville et ayant obtenu le diplôme de cet établissement ;

Soit les candidats titulaires d'une licence universitaire et remplissant en outre l'une des conditions suivantes :

- avoir satisfait un stage d'une année dans l'une des sections administratives ou économiques de l'IHEOM et avoir obtenu le diplôme de cet établissement ;
- avoir suivi un cycle d'études dans un établissement de formation économique ou financière spécialisée et avoir satisfait aux examens de fin d'études.

Art. 6. — Cadre des administrateurs et administrateurs en chef du travail.

Peuvent seuls être nommés administrateurs du travail stagiaires :

Soit les candidats titulaires du doctorat en droit ;

Soit les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours « A » d'entrée à l'IHEOM et obtenu le diplôme de sortie de cet institut (section inspection du travail) ;

Soit les candidats ayant suivi le cycle normal de la section administrative de la FESAC de Brazzaville et ayant obtenu le diplôme de cet établissement (section sociale) ;

Soit les candidats titulaires d'une licence universitaire qui, après avoir effectué un stage d'une année dans la section inspection du travail de l'IHEOM ont obtenu le diplôme de cet établissement.

Art. 7. — Cadres inspecteurs principaux et inspecteurs en chef des contributions directes, des inspecteurs principaux et inspecteurs en chef de l'enregistrement, des inspecteurs principaux et inspecteurs en chef du trésor.

Il n'est pas prévu de recrutement direct dans ces cadres dont l'accès a lieu uniquement par voie de concours professionnel.

Section II. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 2.

Art. 8. — Cadres des attachés et administrateurs adjoints des S.A.F. et des inspecteurs divisionnaires et inspecteurs du travail.

Peuvent seuls être nommés attachés ou inspecteurs stagiaires :

Soit les titulaires d'une licence en droit ;

Soit les élèves de l'institut des hautes études d'outre-mer qui n'ont pu obtenir les diplômes de sortie prévus à l'article 5 ci-dessus, mais à qui a été décerné un certificat de fin d'études.

Art. 9. — Cadres des inspecteurs des contributions directes et des inspecteurs de l'enregistrement.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires des contributions directes ou de l'enregistrement les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et subi avec succès les examens de sortie de l'école nationale française des impôts (section des inspecteurs).

Art. 10. — Cadre des inspecteurs du trésor.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs stagiaires du trésor les candidats ayant satisfait aux conditions de scolarité et subi avec succès les examens de sortie de l'école nationale des services du trésor.

Art. 11. — Les fonctionnaires stagiaires provenant du recrutement direct sont nommés et titularisés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée.

CHAPITRE II

Recrutement professionnel.

Section I. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 1.

Art. 12. — Cadres des administrateurs et administrateurs en chef, cadres des administrateurs et administrateurs en chef du travail.

Peuvent seuls être nommés administrateurs ou administrateurs en chef du travail, les fonctionnaires ayant obtenu le diplôme de la section administrative de la fondation de l'enseignement supérieur de l'Afrique Centrale, titulaires de la capacité en droit et ayant suivi un stage pratique à l'Institut des hautes études d'outre-mer. Leur nomination, prononcée après la fin du stage, prend effet pour compter de la date à laquelle ils ont obtenu le diplôme du F.E.S.A.C.

Art. 13. — Cadre des inspecteurs principaux et en chef des contributions directes, des inspecteurs principaux et en chef de l'enregistrement, des inspecteurs principaux et en chef du trésor.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs principaux des contributions directes, inspecteurs principaux de l'enregistrement ou inspecteurs principaux adjoints du trésor, les fonctionnaires appartenant respectivement aux cadres de la catégorie A 2 des inspecteurs des contributions directes, des inspecteurs de l'enregistrement ou des inspecteurs du trésor qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel propre à chaque cadre.

Section II. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 2.

Art. 14. — Cadre des attachés et administrateurs adjoints des services administratifs et financiers, cadre des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires du travail.

Peuvent seuls être nommés attachés des services administratifs et financiers ou inspecteurs du travail, les fonctionnaires qui n'ont pu obtenir le diplôme de sortie de la fondation de l'enseignement supérieur de Brazzaville, mais à qui a été décerné un certificat de fin d'études (section administrative).

Art. 15. — Cadre des inspecteurs des contributions directes et des inspecteurs de l'enregistrement.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs des contributions directes ou de l'enregistrement les fonctionnaires appartenant respectivement aux cadres de la catégorie B des contrôleurs principaux des contributions directes ou des contrôleurs principaux de l'enregistrement remplissant les conditions d'ancienneté de service prévues par les textes en vigueur, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, suivi d'un stage de formation professionnelle à l'école nationale des impôts et subi avec succès les examens de sortie de cette école (section des inspecteurs).

Art. 16. — Cadre des inspecteurs du trésor.

Peuvent seuls être nommés inspecteurs du trésor les fonctionnaires appartenant au cadre des comptables principaux remplissant les conditions d'ancienneté de service prévues par les textes en vigueur, qui ont satisfait aux épreuves d'un concours professionnel, suivi d'un stage de perfectionnement à l'école nationale des services du trésor et subi avec succès les examens de sortie de cette école.

CHAPITRE III

Recrutement sur liste d'aptitude.

Section I. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 1.

Art. 17. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A 1 des services administratifs et financiers.

Section II. — Cadres de la catégorie A, hiérarchie 2.

Art. 18. — Peuvent seuls être recrutés sur liste d'aptitude dans les différents cadres de la catégorie A 2 des services administratifs et financiers les fonctionnaires appartenant respectivement aux cadres de même spécialité de la catégorie B, remplissant les conditions définies par le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959 susvisé.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires de recrutement.

Art. 19. — Cadre des administrateurs et administrateurs en chef, cadre des administrateurs et administrateurs en chef du travail.

A titre exceptionnel, les élèves ayant été admis en 1958 et 1959 en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité à effectuer un stage à l'institut de hautes études d'outre-mer et ayant terminé le cycle normal de cet établissement (section administrative ou section inspection du travail), sont nommés administrateurs stagiaires ou administrateurs stagiaires du travail.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant été admis en 1958 et 1959, en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer et ayant terminé le cycle normal de cet établissement (section administrative ou section inspection du travail), sont nommés administrateurs ou administrateurs du travail.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant été admis après concours subis en 1960 et 1961 à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement, sont nommés administrateurs ou administrateurs du travail.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant été admis après concours subi les 15 et 16 septembre 1961 à effectuer un stage accéléré puis le stage normal de l'institut des hautes études d'outre-mer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement sont nommés administrateurs.

Art. 20. — Cadre des attachés des services administratifs et financiers et des inspecteurs du travail.

A titre exceptionnel, les élèves ayant été admis en 1959, en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité, à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer, qui n'ont pu obtenir le diplôme de sortie de cet établissement, mais à qui a été décerné un certificat de fin d'étude, (section administrative ou section inspection du travail) sont nommés attachés stagiaires des services administratifs et financiers ou inspecteurs stagiaires du travail.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires ayant subi avec succès les 15 et 16 septembre 1961 le concours ouvert par arrêté n° 3453/FP. du 25 août 1961, suivi un stage accéléré à l'institut des hautes études d'outre-mer et obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'examen de sortie de ce stage sont nommés attachés des services administratifs et financiers.

Art. 21. — Cadre des inspecteurs du trésor.

A titre exceptionnel et transitoire, les comptables principaux de la catégorie B et les comptables de la catégorie C, admis à l'école nationale des services du trésor, en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité prévues à l'article 17 ci-dessus et ayant satisfait aux examens de sortie de cet établissement, sont nommés inspecteurs du trésor. Ces nominations ne pourront avoir lieu au-delà des désignations prononcées au titre du stage 1962-1963.

Art. 22. — Cadre des inspecteurs des contributions directes et des inspecteurs de l'enregistrement.

A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires ayant été admis à l'école nationale des impôts, en dehors des conditions normales d'accès et de scolarité prévues à l'article 16 ci-dessus et ayant satisfait aux examens de sortie de cet établissement, sont nommés inspecteurs des contributions directes ou de l'enregistrement. Ces désignations ne pourront avoir lieu au-delà de l'année 1962.

TITRE III AVANCEMENT.

Art. 23. — L'avancement des fonctionnaires des cadres de la catégorie A de services administratifs et financiers comporte l'avancement de grade et l'avancement d'échelon. Ces avancements ont lieu selon les dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 et du décret d'application de ces articles.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif de chaque cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers.

Art. 25. Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

ABBÉ FULBERT YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,

D. N'ZALAKANDA.

Le ministre du travail,
M. KIBANGOU.

Décret n° 62-427 du 29 décembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les attachés des services administratifs et financiers peuvent à titre exceptionnel être promus au grade supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire et jusqu'au 31 janvier 1963, les attachés des services administratifs et financiers réunissant un minimum de dix ans de services administratifs et ayant rempli pendant au moins un an les fonctions de préfet et de préfet adjoint, de directeur ou de directeur adjoint d'un service central, ainsi que les attachés ayant dépassé le 6^e échelon de leur grade, peuvent, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques être promus au 1^{er} échelon du grade supérieur (administrateurs-adjoints).

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa promulgation, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

ABBÉ FULBERT YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

**Décret n° 62-429 du 29 décembre 1962
organisant les commissions administratives paritaires.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;

Vu le décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 fixant la compétence et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 62-143 du 16 mai 1962 portant application des articles 12 et 15 de la loi du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'enseignement et notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application des articles 18 et 59 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, la compétence, les modalités d'élection et les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

TITRE PREMIER

Organisation.

Art. 2. — Le nombre des commissions administratives paritaires est fixé à 21 pour l'ensemble des cadres de la République du Congo, soit :

- 5 pour les cadres des services administratifs et financiers ;
- 5 pour les cadres des services techniques ;
- 5 pour les cadres des services sociaux ;

5 pour les cadres des services sociaux en service dans les établissements de l'enseignement privé, à raison d'une commission pour chacune des catégories A, B et C et de deux pour la catégorie D correspondant respectivement aux hiérarchies D 1 et D 2.

Le présent décret ne régit les cinq commissions administratives paritaires de fonctionnaires en service dans les établissements assimilés de l'enseignement privé dont la composition est fixée par l'article 5 du décret n° 62-143 du 16 mai 1962 susvisé, qu'en ce qui concerne la compétence, les modalités d'élection et les règles de fonctionnement. La 21^e commission est instituée pour les cadres des personnels de service.

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires sont composées de quatre représentants de l'administration et d'un nombre égal de représentants du personnel. Elles ont un nombre égal de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Le membre suppléant ne siège que pour remplacer effectivement un membre titulaire, sauf dérogations expressément prévues au présent décret. Un membre titulaire ne peut être remplacé que par un membre suppléant de la même catégorie, élu sur la même liste que lui.

Art. 4. — Les membres des commissions administratives paritaires représentant l'administration sont :

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;
- L'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- Le chef du service intéressé ou son représentant.

Lorsque les commissions administratives paritaires ont à connaître de questions concernant un cadre entièrement placé sous les ordres d'un unique ministre, celle-ci ou son délégué est le président de ces commissions.

Lorsque les commissions administratives paritaires à connaître de questions concernant un cadre ayant vocation de servir dans des ministères différents, elles sont présidées par le ministre de la fonction publique ou son délégué.

Dans ce cas également, le chef de service, membre des commissions, est remplacé par le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Art. 5. — Les chefs de services non membres de la commission administrative paritaire ou leurs représentants peuvent être convoqués de droit pour être entendus sur toutes questions concernant les fonctionnaires de leurs services.

TITRE II

Election et nomination des membres des commissions administratives paritaires représentant le personnel.

Art. 6. — Les quatre membres titulaires des commissions administratives paritaires représentant le personnel, ainsi que quatre suppléants destinés à les remplacer en cas d'empêchement sont élus au sein des organisations syndicales les plus représentatives.

Un arrêté du Chef du Gouvernement fixe :

1° La liste des organisations syndicales considérées comme les plus représentatives ;

2° Le nombre des membres des commissions administratives paritaires représentant le personnel qui sont choisis au sein de chacune de ces organisations syndicales ;

3° La date à laquelle les organisations syndicales doivent faire parvenir au ministère de la fonction publique les résultats des élections auxquelles elles procèdent dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Art. 7. — Ne peuvent être candidats aux élections des membres des commissions administratives paritaires représentant le personnel que les personnels remplissant les conditions suivantes :

1° Posséder la qualité de fonctionnaire et la nationalité congolaise ;

2° Être âgé de plus de vingt et un ans ;

3° N'avoir jamais encouru de sanction disciplinaire supérieure au blâme ;

4° Être affecté à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie.

Art. 8. — Peuvent seuls être électeurs les personnels possédant la qualité de fonctionnaire des cadres de la République du Congo.

Art. 9. — Un même fonctionnaire ne peut être à la fois représentant du personnel et représentant de l'administration au sein des commissions administratives paritaires.

Art. 10. — Chaque organisation syndicale citée par l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret procède librement en son sein à l'élection au scrutin de liste des représentants du personnel qu'elle est autorisée à mandater.

Art. 11. — Un arrêté du Chef du Gouvernement porte nomination des membres titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires représentant le personnel suivant l'ordre des listes d'échelon présentées par les organisations syndicales.

Le nombre de représentants titulaires choisis sur chaque liste est celui qui a été fixé pour chaque organisation syndicale par l'arrêté prévu par l'article 6 ci-dessus. Les quatre élus suivants de chaque liste au maximum sont nommés membres suppléants. Leur rang est fixé suivant l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Art. 12. — La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à deux ans et prend effet pour compter de la date de signature de leur arrêté de nomination.

Ce mandat est renouvelable.

Art. 13. — Les membres des commissions administratives paritaires représentant le personnel perdent leur qualité de membres s'ils ne remplissent plus les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus.

TITRE III

Compétence.

Art. 14. — En dehors des cas où leur avis est rendu obligatoire par le statut général des fonctionnaires, particulièrement en ses articles 18, 26, 28 et 29 pour l'avancement,

18, 32, 35 pour la discipline, 41 pour les détachements, d'office, 46 pour les réintégrations, 51, 53 et 54 pour les licenciements, les commissions administratives paritaires peuvent être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel et en particulier du licenciement des fonctionnaires stagiaires.

TITRE IV

Fonctionnement.

Art. 15. — Lorsque les commissions administratives paritaires sont saisies des questions relatives à l'avancement, leur composition est modifiée comme suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

1^o Deux membres titulaires, à défaut un membre titulaire et un membre suppléant, à défaut deux membres suppléants représentant la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

En ce qui concerne les commissions administratives paritaires des cadres des services sociaux en service dans l'enseignement assimilé, le nombre de représentants de la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé est porté à trois ;

2^o Deux membres titulaires, à défaut un membre titulaire et un membre suppléant, à défaut deux membres suppléants représentant la catégorie immédiatement supérieure, sont appelés à siéger.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient à la catégorie la plus élevée, les quatre représentants titulaires de cette catégorie, à défaut les quatre suppléants, siègent.

Art. 16. — Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en qualité de conseils de discipline, le nombre des représentants de l'administration est réduit à deux, ainsi que le nombre des représentants du personnel pour constituer la juridiction administrative.

Les représentants de l'administration sont alors :

Président :

L'inspecteur général de l'administration, ou un inspecteur de l'administration, ou un magistrat désigné par le Chef du Gouvernement.

Membre :

Un chef de service ou son représentant.

Le chef de service membre de la commission paritaire ne peut être celui qui a eu à connaître de la proposition de sanction disciplinaire.

De même, si les faits reprochés au fonctionnaire traduits devant le conseil de discipline ressortent d'une enquête menée par l'inspecteur général de l'administration ou un inspecteur de l'administration, celui-ci ne peut présider le conseil de discipline.

Les représentants du personnel comprennent un membre titulaire, à défaut un membre suppléant représentant la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé, et un membre titulaire, à défaut un membre suppléant, représentant la catégorie immédiatement supérieure.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen du conseil de discipline appartient à la catégorie la plus élevée, deux représentants titulaires, à défaut un représentant titulaire et un suppléant, à défaut deux membres suppléants, siègent.

Art. 17. — Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président et en tout état de cause au moins une fois l'an. Leur réunion est de droit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques. Les membres sont soumis à l'obligation du secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et documents portés à leur connaissance en cette qualité, sous peine des sanctions prévues aux articles 318 du code pénal et 10 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 18. — Toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires pour leur permettre d'exercer leurs attributions réglementaires.

En outre, communication doit leur être donnée de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. — Chaque commission administrative paritaire élabore son règlement intérieur, qui est soumis pour visa au ministre de la fonction publique. Le règlement intérieur doit fixer notamment le calendrier des séances, la désignation des rapporteurs, l'organisation du secrétariat.

Le secrétaire peut ne pas être membre de la commission ; il est astreint au secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la commission.

Art. 20. — Les commissions administratives paritaires émettent leur avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ou, si cela est demandé par l'un des membres, au scrutin secret.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour que les commissions administratives paritaires délibèrent valablement, il faut que les trois quarts au moins de leurs membres soient présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié des membres de chaque catégorie est présente.

Art. 21. — En cas de difficultés de fonctionnement, une commission administrative paritaire peut être dissoute par arrêté du Chef du Gouvernement, sur proposition du ministre de la fonction publique.

Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et suivant la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission, dont l'élection est soumise aux conditions déterminées par le titre II ci-dessus.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Toutefois, les commissions administratives paritaires élues en application des dispositions du décret n° 59-28 du 30 janvier 1959 demeurent en fonction jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Art. 23. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

ABBÉ FULBERT YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

— 00 —
Décret n° 62-430 du 29 décembre 1962 portant ratification de la convention générale de coopération technique en matière de personnel entre les États de l'union africaine et malgache.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-61 du 28 septembre 1961 portant ratification de la charte de l'union africaine et malgache ;

Vu le décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ratifiée la convention générale de coopération technique en matière de personnel entre les Etats de l'union africaine et malgache, signée à Libreville, le 13 septembre 1962.

Art. 2. — Le texte de la convention sera publié en annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des affaires étrangères,

S. TCHICHELLE.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

**CONVENTION GENERALE
DE COOPERATION TECHNIQUE**
*en matière de personnels entre les Etats
de l'Union Africaine et Malgache.*

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun ;

Le Gouvernement de la République Centre Africaine ;

Le Gouvernement de la République du Congo - Brazzaville ;

Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ;

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République gabonaise ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta ;

Le Gouvernement de la République malgache ;
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Gouvernement de la République du Niger ;

Le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Conscients des liens d'amitié et de solidarité qui les unissent ;

Soucieux d'en assurer le plein épanouissement dans un profond esprit d'entraide et de compréhension mutuelle ;

Désireux d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de leurs services publics ;

Conformément à la convention générale relative à la situation des personnes et aux conditions d'établissement de l'anararive, notamment en son article 4,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — La présente convention a pour objet de définir les principes généraux et certaines modalités de la coopération technique en matière de personnels entre les Etats de l'U.A.M.

Art. 2. — La coopération technique entre Etats en matière de personnels peut revêtir les deux formes suivantes :

1^o Mise en position de détachement par un Etat auprès d'un autre Etat, de personnels nationaux présentant une qualification particulière ;

2^o Formation ou perfectionnement de personnels d'un Etat dans des instituts, établissements ou administrations d'un autre Etat.

Art. 3. — Chacun des Etats signataires s'engage à n'utiliser les services d'un fonctionnaire d'un autre Etat qu'avec l'accord préalable du Gouvernement de l'Etat d'origine.

Rôle du secrétariat général.

Art. 4. — Le secrétariat général de l'UAM est chargé de centraliser les offres et les demandes en personnels de coopération technique et de les porter à la connaissance des parties intéressées.

Il est chargé, en outre, de centraliser et de faire connaître les offres présentées par les Etats de l'U.A.M. en matière de formation et de perfectionnement de personnels, concernant le nombre de bourses et le nombre de places mis à la disposition de fonctionnaires des autres Etats dans ses instituts, écoles et centres de formation de cadres et de techniciens publics.

Durée du détachement.

Art. 5. — Les fonctionnaires dont la candidature a été agréée par l'Etat employeur, sont mis à la disposition de celui-ci pour une période de trois ans renouvelables, congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date de départ du fonctionnaire de son pays d'origine.

Le temps de séjour fixé au premier paragraphe peut être prolongé pour raisons de service d'une durée maximum de 6 mois, sauf si des motifs médicaux dûment constatés s'y opposent.

Renouvellement du détachement.

Art. 6. — Deux mois au plus tard avant l'expiration du détachement, l'Etat employeur doit faire connaître au fonctionnaire intéressé, s'il est disposé à renouveler son détachement. Ce dernier doit communiquer sa réponse dans le mois qui suit. En cas de non renouvellement, il est remis à la disposition de son Gouvernement.

Voyages.

Art. 7. — Sauf dispositions particulières intervenues entre deux Etats, les frais de voyage du fonctionnaire et de sa famille, de son lieu d'origine à son lieu d'affectation, et dans le sens inverse à l'expiration du détachement, sont à la charge de l'Etat employeur.

Interruption du détachement.

Art. 8. — L'Etat employeur et l'Etat d'origine ont la possibilité de mettre fin à tout moment au détachement du fonctionnaire, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Les frais de voyage de retour sont alors à la charge de l'Etat ayant interrompu le détachement.

La remise à la disposition ne met pas obstacle au remplacement du fonctionnaire par un autre agent du même Etat.

Art. 9. — Au cas où la remise à disposition serait due à des raisons d'ordre disciplinaire, les frais de voyage de retour du fonctionnaire et de sa famille, seraient supportés par l'Etat d'origine, proportionnellement au temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration du détachement.

Il n serait de même si un fonctionnaire de coopération technique demandait à repartir, pour des motifs personnels, vers son pays d'origine avant l'expiration du détachement.

Art. 10. — Tout rapatriement sanitaire, tout congé de longue durée, met fin au détachement. Les frais du voyage de retour sont, dans ces hypothèses, supportés par l'Etat employeur.

Nature des emplois.

Art. 11. — L'acte de détachement doit mentionner de façon précise la nature de l'emploi qui sera confié au fonctionnaire intéressé.

Les agents de coopération technique peuvent être appelés à servir dans ou, les points du territoire de l'Etat employeur où des emplois de cette nature sont prévus. L'Etat

employeur peut modifier librement le lieu d'affectation de la même manière que pour ses propres agents.

Toutefois, toute mutation qui change la nature de l'emploi doit recevoir l'accord de l'intéressé.

La nomination à l'emploi et la fin du détachement sont constatés par acte de l'autorité compétente.

Rémunération.

Art. 12. — Le fonctionnaire détaché continue à percevoir le traitement afférent à son grade d'origine.

Cependant, au cas où le grade correspondant dans l'Etat d détachement comporterait un traitement supérieur, le fonctionnaire détaché percevrait ce dernier traitement.

La rémunération du fonctionnaire détaché, agent de coopération technique, comprend les éléments suivants :

Le traitement de base ;

Une indemnité d'expatriation.

Eventuellement :

L'indemnité de résidence ;

Le supplément familial de traitement.

Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement d'activité, étant entendu que la contribution complémentaire est à la charge du budget employeur.

Art. 13. — Toutes les indemnités particulières attachées réglementairement à l'emploi son dues.

Le fonctionnaire de coopération technique a droit aux mêmes prestations sociales en espèces et en nature, que celles perçues par la catégorie de nationaux à laquelle il se trouve assimilé.

Eventuellement, le fonctionnaire continue à bénéficier des avantages familiaux qui lui sont reconnus par son pays d'origine lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui accorde la présente convention.

Il a, de même, droit aux avantages matériels divers réglementairement octroyés aux fonctionnaires de sa catégorie.

Droit au logement.

Art. 14. — Tout fonctionnaire de coopération technique a droit à un logement administratif pour lui-même et les membres de sa famille. Des retenues sur son traitement seront éventuellement opérées selon la réglementation en vigueur.

Au cas où un logement administratif ne peut lui être attribué, il a droit à une indemnité forfaitaire.

Congés.

Art. 15. — Un fonctionnaire de coopération technique bénéficie d'un congé annuel d'un mois.

Toutefois, il a la possibilité de cumuler les congés afférents à trois ans de service.

Il peut prétendre, après 33 mois de services effectifs, à la gratuité de passage du lieu de service à son pays d'origine.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, le fonctionnaire a droit à un congé proportionnel au prorata du séjour effectué, déduction faite des congés déjà octroyés.

Avancements, garanties de carrière.

Art. 16. — Les fonctionnaires de coopération technique sont notés par le Gouvernement employeur selon les modalités requises par le statut du corps auquel ils appartiennent.

L'Etat employeur fait parvenir chaque année, au Gouvernement de l'Etat d'origine, ses appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition.

Organisations réciproques - Discipline.

Art. 17. — Les fonctionnaires de coopération technique mis à la disposition d'un Etat de l'U.A.M. en vertu de la

présente convention, exercent leurs fonctions sous l'autorité du Gouvernement de cet Etat et sont tenus de se conformer à ces règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause les Etats de l'U.A.M. et leurs Gouvernements.

Les Etats employeurs s'interdisent également d'imposer aux fonctionnaires de coopération technique toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels qui font l'objet du présent accord reçoivent d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement qui les emploie

Art. 18. — Les agents de coopération technique mis à la disposition d'un Etat ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celles qu'autorise leur statut, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation de l'Etat employeur.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire de coopération technique entend exercer une activité privée lucrative, le fonctionnaire doit en faire la demande préalable au Gouvernement de l'Etat employeur.

Art. 19. — Le Gouvernement employeur peut infliger à un fonctionnaire de coopération technique les peines disciplinaires du premier degré conformément à sa législation.

En cas de faute professionnelle grave, les fonctionnaires de coopération technique des Etats de l'U.A.M. n'encourent de la part du Gouvernement employeur d'autre sanction administrative que la remise à la disposition de l'Etat d'origine.

Art. 20. — Les Etats de l'U.A.M. s'engagent à faire appel en priorité, par le canal du secrétaire général, aux possibilités offertes par les autres Etats signataires, chaque fois qu'ils auront besoin de recourir à la coopération technique en matière de personnels.

Cette disposition n'est pas applicable, relativement à l'aide en personnels fournie en vertu de conventions particulières déjà passées ou à passer en dehors de l'U.A.M.

Au cas où aucun Etat n'aurait présenté de proposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande au secrétariat général de l'U.A.M., comme dans le cas où des propositions présentées n'auraient pas été retenues par l'Etat demandeur, celui-ci reprendrait toute liberté d'action pour recruter le personnel dont il estimerait avoir besoin.

Art. 21. — La présente convention générale sera ratifiée par les instances de chacun des Etats intéressés et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'U.A.M. dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa « 1 » du présent article, et au plus tard le 31 décembre 1962.

Art. 22. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 1^{er} janvier 1963, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article, au secrétariat général de l'U.A.M. qui en donnera avis aux autres pays. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etats contractants.

Art. 23. — Les dispositions de la présente convention de coopération technique pourront éventuellement être éten-

dues à des Etats non membres de l'U.A.M. qui en feraient la demande.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 1962.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale du Cameroun :
Ahmadou AHINDJO.

Pour le Gouvernement
de la République centrafricaine :
David DACKO.

Pour le Gouvernement
de la République du Congo-Brazzaville :
Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Gouvernement
de la République de la Côte d'Ivoire :
HOUPHOUET BOIGNY.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
Hubert MAGA.

Pour le Gouvernement
de la République gabonaise :
Léon M'BA.

Pour le Gouvernement
de la Haute-Volta :
Maurice YAMEOGO.

Pour le Gouvernement
de la République malgache :
Philibert TSIRANANA.

Pour le Gouvernement
de la République islamique de Mauritanie :
MOKTAR OULD DADDAH.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Hamami DIORI.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Léopold SENGHOR.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François TOMBALBAYE.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration.

— Par arrêté n° 5324 du 12 décembre 1962, M. M'Bemba (Jean-Baptiste), planton de 3^e classe, 2^e échelon, indice local 135 des cadres de la République gabonaise, domicilié à Brazzaville, est intégré dans le cadre particulier des plantons de la République du Congo, est nommé planton 4^e échelon, indice local 140 (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sous-préfecture de Gamaba (Djoué) en complément d'effectif.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5328 du 12 décembre 1962, M. Mokondji (Jean), chauffeur de 3^e classe 1^{er} échelon indice local 125 des cadres de la République Gabonaise domicilié à Brazzaville, est intégré dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo (hiérarchie B) et nommé chauffeur 3^e échelon, indice local 130 (A.C.C. : 6 mois ; R.S.M.C. : néant).

L'intéressé est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la Santé Publique et à la population pour servir au centre médical de Mindouli en complément d'effectif.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde.

Par arrêté n° 5326 du 12 décembre 1962, M. Bikoumou (Denis), chauffeur de 3^e classe, 3^e échelon, indice local 145, des cadres de la République gabonaise, domicilié à Brazzaville, est intégré dans le cadre des chauffeurs de la République du Congo (hiérarchie B) et nommé chauffeur 5^e échelon, indice local 150 (A.C.C. : 6 mois ; R.S.M.C. : néant).

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. Promotion. Intégration.

— Par arrêté n° 5267 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des eaux et forêts (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E II

Préposé forestier de 5^e échelon :

M. Matha (Fidèle).

Préposé forestier de 6^e échelon :

M. Ipoussa (Jospeh).

Préposé forestier de 7^e échelon :

M. Batchi (Rigobert).

— Par arrêté n° 5273 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'élevage (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E

Hiérarchie I

Aides vétérinaires de 2^e échelon :

MM. Massamba (Paul) ;
Kouatouka (Edouard) ;
Malonga (Marc) ;
Mombo (Jean).

Hiérarchie II

Infirmiers vétérinaires de 2^e échelon :

MM. Biankazi (Josué) ;
Dioulou (Adolphe) ;
Backidi (Marcel).

Infirmiers vétérinaires de 4^e échelon :

MM. Mbongolo (Paul) ;
Malanda (Pierre) ;
Nkodja (Lazare).

*Infirmiers vétérinaires :*5^e échelon

MM. Makima (Martial);
Mankondi (Salomon).

6^e échelon

MM. Nzaou (Lambert);
Mouaya (Jacques).

— Par arrêté n° 5268 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres des eaux et forêts (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

CATÉGORIE E II

*Préposés forestiers :*5^e échelon

M. Matha (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

6^e échelon

M. Ipooussa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

7^e échelon

M. Batchi (Rigôbert), pour compter du 16 juin 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5274 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'élevage (services techniques de la République du Congo dont les noms suivent (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

CATÉGORIE E

Hiérarchie 1

*Aides vétérinaires :*2^e échelon

MM. Massamba (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Kouatouka (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Malonga (Marc), pour compter du 1^{er} juillet 1961;
Mombo (Jean).

Hiérarchie 2

*Infirmiers vétérinaires*2^e échelon

MM. Biankazi (Josué), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Dioulou (Adolphe), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Backidi (Marcel), pour compter du 1^{er} août 1961.

4^e échelon

MM. Mbongolo (Paul), pour compter du 1^{er} juin 1961;
Malanda (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1961;
Nkodia (Lazare), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

5^e échelon

MM. Makima (Martial), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Mankondi (Salomon), pour compter du 1^{er} janvier 1962.

6^e échelon

MM. Nzaou (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1961;
Mouaya (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5329 du 12 décembre 1962, MM. Bindzouélé (Narcisse), Assongo (Boniface), moniteurs d'agriculture en service au S.E.I.T.A. sont intégrés dans les cadres de la catégorie D-2 du service de l'agriculture de la République du Congo, au grade de moniteur d'agriculture de 1^{er} échelon (indice 140).

M. Tanga (Samuel), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est nommé dans les mêmes cadres au grade de moniteur stagiaire d'agriculture (indice 120).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5327 du 12 décembre 1962, M. Voumby (Abel), moniteur de 2^e classe 2^e échelon indice local 160 des cadres de la catégorie E-2 de l'agriculture de la République Gabonaise domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services techniques (Agriculture) de la République du Congo et nommé moniteur d'agriculture 3^e échelon indice local 160. A.C.C. : 4 mois 16 jours; R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde,

— Par arrêté n° 5262 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade ci-après, les fonctionnaires des cadres des eaux et forêts (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. ; R.S.M.C. : néant.

CATÉGORIE D.

1^{er} échelon stagiaire d'agent technique (indice local 370) :

MM. Eyoukou (Nicolas);
Tchitembo (Gustave).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

D I V E R S

— Par arrêté n° 5298 du 12 décembre 1962, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1391/FP. du 3 avril 1962 les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours direct pour le recrutement de préposés forestiers (régularisation).

Centre de Brazzaville :

MM. Moumambo (Edouard);
M'Bizi (Quentin);
Pionkoua (Jacques);
Coumbou (Louis-Vincent);
M'Bemba (Eugène);
Malonga (Emmanuel);
N'Gouloubi (Frédéric);
Babingui (Maurice);
Mampouya (Patrice);
M. Boueya (Albert);
Mayebola (Bernard);
Bayidikila (Joseph);
Menga (Alphonse);

MM. Makoumbou (Albert) ;
 Olouna-aya (André);
 Mayouma (Paul);
 Sita (Raphaël);
 Koukassabio (Bernard);
 Matounda (Nicolas);
 Massamba (Léon);
 M'Poutou (Marcel);
 Ossan (Jean-Jacques);
 Douniama (François);
 Kibangadi (Alphonse);
 Badziokila (Daniel);
 N'Kodia (Bernard);
 Bounkou (Nicolas);
 N'Kouka (Eugène);
 N'zanzou (Albert);
 Yakoula (Honoré);
 Mampouya (Prosper);
 Moukoko (Albert);
 Nyoumba (Côme);
 Mouyitiou (Félix);
 N'Dala (Alphonse);
 Akouala (André);
 Makangou (Gabriel);
 Onko (Marcel);
 Ossibi (Rigobert);
 Bayidikila (Jonas);
 Bayidika (Bernard);
 Mondouyi (Pascal);
 Kinzonzi (Albert);
 N'Goma (Emmanuel);
 Ouamba (Joseph);
 Ouesselémé dit Obiri (Fidèle);
 Bikoumou (Pierre);
 Moussessi (Daniel);
 M'Bemba (Patrice);
 Koumou (Jean-Baptiste);
 Koubafika (Isidore);
 Batantou (Jean-Joseph);
 Mampouya (Grégoire);
 Ossandanga (Emile);
 Boukaka (Noël);
 Koumbemba (Louis) ;
 Sondé (Bernard) ;
 N'zambilanou (Ignace);
 Etoua (Roger-Rigobert);
 Loko (Philippe-Jean);
 N'Ganga (Daniel);
 Madédé (Gérard);
 Massamba (Gabriel);
 Yengozo (Daniel);
 Diangouaya (Victor) ;
 N'Gandaloki (André);
 N'Koukou (Fidèle);
 Midio (Bernard);
 Mahouna (Paul);
 M'Bayé (David);
 N'Tsana (Gaspard);
 M'Bou (Daniel);
 Mombouly (Joachim);

MM. Atsouambouala (Alexis);
 Bandzouzi (Raphaël);
 N'Gafoula (Florent);
 Ambondjo (Ambroise).

Centre de Pointe-Noire :

M. Empoua (Pierre).

oo

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE,
 DES MINES ET DES TELECOMMUNICATIONS,
 CHARGE DE L'AVIATION CIVILE
 ET COMMERCIALE**

Décret n° 62-424 du 29 décembre 1962, portant nomination de M. Mavounia (Mathias), inspecteur principal des postes et télécommunications en qualité de directeur-adjoint des services de l'office équatoriale des postes et télécommunications près la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-11/FP. du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu la décision n° 1242/MPRT. du 21 décembre 1961 autorisant M. Mavouania à suivre les stages supérieurs de direction en France ;

Vu la lettre n° 1310/ID.-2 du 21 août 1962 de M. le directeur général de l'office équatoriale des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 5467/PS-15 du 22 août 1962 du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale ;

Sur proposition du ministre de la production industrielle, des mines, des télécommunications, chargé de l'aviation civile et commerciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mavounia (Mathias), inspecteur principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, précédemment en stage à Paris, est nommé directeur adjoint des services de l'office équatorial des postes et télécommunications près la République du Congo.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à une majoration indiciaire de 250 points.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
 Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
 des mines et des télécommunications,
 I. IBOUNGA.

Le ministre de la fonction publique,
 V. SATHOUD.

oo

Décret n° 62-441 du 29 décembre 1962 accordant l'autorisation de recherche et d'exploitation minière.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 portant code minier.

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la demande en date du 20 septembre 1962 formulée par M. Bamvi (Pierre) P.G. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation du diamant est accordée à M. Bamvi (Pierr.), domicilié à Sibiti, pour une durée de cinq ans et pour un permis de recherches de type B, pour compter de la date de signature du présent décret, sous le n° RC.-I-24.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 1962.

F. YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,
des mises et des télécommunications

I. IBOUANGA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 5204 du 4 décembre 1962, MM. Banguissa (Benoît) et Mabika (Gérard), aides opérateurs radio stagiaires des cadres de la catégorie E 2 de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo respectivement en service à Fort-Lamy et Brazzaville sont licenciés de leurs emplois en fin de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de notification aux intéressés.

— Par arrêté n° 5187 du 4 décembre 1962, les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an :

CATÉGORIE E

1^{er} Hiérarchie 1

Opérateurs radio :

- MM. Louboula (Mathieu), pour compter du 30 juin 1961 à Fort-Lamy ;
Samba (Dieudonné), pour compter du 12 novembre 1959 à Brazzaville ;
Taty (Grégoire), pour compter 15 janvier 1960 à Fort-Lamy ;
Bakouna (Edouard), pour compter du 30 juin 1961 à Brazzaville.

Hiérarchie 2

- MM. Mabonzo (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Ndikila (Clotaire), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Banguissa (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Zoubakéla (Dominique), pour compter du 9 avril 1961 ;

Mabika (Gérard), pour compter du 1^{er} janvier 1959 à Brazzaville.

M. Balossa (Martin), pour compter du 6 septembre 1959.

— Par arrêté n° 5188 du 4 décembre 1962, M. Nzingoula (Mathieu), aide-manipulateur de laboratoire 5^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie E-2 des mines (services techniques) de la République du Congo en service à l'institut d'études centrafricaines à Brazzaville est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1^{er} janvier 1959.

— Par arrêté n° 5261 du 8 décembre 1962, MM. Louya (Alphonse), et Kiafouka (Maurice), assistants météorologistes 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D de la météorologie (services techniques) de la République du Congo en service à Brazzaville sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire indice local 470 (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté : A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

— Par arrêté n° 5269 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Contrôleur de la navigation aérienne de 3^e échelon.

M. Makangou (Antoine).

CATÉGORIE E

Hiérarchie 1

Opérateur de la circulation aérienne de 2^e échelon.

M. Kouakoua (Jean-Claude).

Hiérarchie 2

Aides opérateurs radio de 2^e échelon.

- MM. Goma (Zéphyrin) ;
Diabangouaya (Rémy) ;
Banzouzi-Zouzi (Jean) ;
Kouka (Paul) ;
Mbissi (Jean-Dieudonné) ;
Malonga (Christophe) ;
Bouagnaka (Charles) ;
Nziégué (Jean-Paul) ;
Yoa (Christian) ;
Gambou (Pierre) ;
Monda (Gabriel).

Aides opérateurs radio de 3^e échelon.

- MM. Matsiona (Louis) ;
Bouloukouété (Alphonse) ;
Nzalahata (Albert) ;
Loko (Alphonse) ;
Mbila (Jean) ;
Houboukoulou (Alphonse).

Pour 4^e échelon

MM. Massengo (Pierre) ;
Taty (Jules) ;
Kiyindou (Gabriel) ;
Massengo (Célestin) ;
Yoka (Pierre) ;
Miassouka (Laurent) ;
Nzobayé (Antoine).

*Aides opérateurs de la circulation aérienne*Pour le 2^e échelon

M. Loubidika (Michel).

Pour le 3^e échelon

M. Kouka (Placide).

*Aides opérateurs électriciens*Pour le 3^e échelon

MM. Mbama (Benoît) ;
Nkouka (Ignace) ;
Safoula (Gabriel).

Pour le 4^e échelon

MM. Nkouka (Paul) ;
Louhouahouany (Mathieu).

*Aides mécaniciens*Pour le 2^e échelon

M. Bakouma (Félix),

Pour le 3^e échelon

MM. Mbolé (Joseph) ;
Loufoua (Joseph).

Pour le 4^e échelon

M. Bataringué (François),

Pour le 5^e échelon

M. Dianzinga (Jacques).

Pour le 8^e échelon

M. Mampouya (Ange).

— Par arrêté n° 5270 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titres de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent : A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

CATÉGORIE C

*Contrôleur de la navigation aérienne*Pour le 3^e échelon

M. Makangou (Antoine), pour compter du 11 septembre 1961.

CATÉGORIE E

Hiérarchie 1

*Opérateur de la circulation aérienne*Au 2^e échelon

M. Kouakoua (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

2^e Hiérarchie 2*Aides opérateurs radio*

MM. Goma (Zéphyrin), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
Diabangouaya (Rémy), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
Banzouzi-Zouzi (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
Mbissi (Jean-Dieudonné), pour compter 1^{er} mai 1961 ;
Malonga (Christophe), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Bouagnaka (Charles), pour compter du 12 novembre 1961 ;
Nziéngué (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
Yoa (Christian), pour compter du 1^{er} mai 1961 ;
Gambou (Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;
Monda (Gabriel), pour compter du 1^{er} nombre 1961.

Au 3^e échelon

MM. Matsiona (Louis), pour compter du 12 novembre 1961 ;
Bouloukouété (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Nzalahata (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Loko (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Mbila (Jean), pour compter du 16 septembre 1961 ;
Houboukoulou (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 4^e échelon

MM. Massengo (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Taty (Jules), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Kiyindou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Massengo (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Yoka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Miassouka (Laurent), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
Nzobayé (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

*Aides opérateurs de la circulation aérienne*Au 2^e échelon

M. Loubidika (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 3^e échelon

M. Kouka (Placide), pour compter du 16 mars 1960.

*Aides opérateurs électriciens*Au 3^e échelon

MM. M'Bama (Benoît), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
N'Kouka (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Safoula (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 4^e échelon

MM. N'Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Louhouahouany (Mathieu), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

*Aides mécaniciens*Au 2^e échelon

M. Bakouma (Félix), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 3^e échelon

MM. M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 juillet 1961 ;
Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 4^e échelon

M. Bataringué (François), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Au 5^e échelon

M. Dianzinga (Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1961.

Au 8^e échelon

M. Mampouya (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5271 du 8 décembre 1962, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la météorologie (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

*Adjointes techniques :*2^e échelon :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
Mondjo (Gaston-Julien).

4^e échelon :

Niangandoumou (Jean).

CATÉGORIE D

*Assistants météorologistes :*2^e échelon :

MM. Evongo (Daniel) ;
Nyoué (Victor) ;
Batoukounou (Jean) ;
Founa (David) ;
Loupemby (Abraham) ;
Tchitchiama (Christophe) ;
Bakana (Jean) ;
Taty (Jean-Pierre) ;
Tchivendhais (Raymond) ;
Ghoma (Eugène) ;
Ambassa (Raphaël) ;
Avoulou (André) ;
Tchibouanga (Paul).

CATÉGORIE E

Hiérarchie 1.

*Aides météorologistes :*2^e échelon :

MM. Labana (Michel) ;
Dihoulou (Albert) ;
Tété (Modeste-Raymond) ;
Ebéngué (François) ;
Moukoko (André) ;
Mouniéngué (Barthélémy).

4^e échelon :

M. Taty (Raphaël).

*Aide radioélectricien :*2^e échelon :

M. Nzolonga (Jacques).

Hiérarchie 2.

*Aides opérateurs météorologistes :*3^e échelon :

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

4^e échelon :

MM. Moukoko (Rubens) ;
Massamba (Calliste) ;
Gopoulou (Gaston) ;
Miankoulou (Lazare).

*Aides opérateurs radio :*4^e échelon :

MM. Voukany (André) ;
Ganga (Etienne) ;
Bassinga (Antoine) ;
Dillou (François) ;
Mihambanou (Antoine).

— Par arrêté n° 5272 du 8 décembre 1962, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1961, les fonctionnaires des cadres de la météorologie (services techniques) de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

*Adjointes techniques :*2^e échelon :

MM. Mankédi (Gabriel), pour compter du 20 août 1961 ;
Mondjo (Gaston), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

4^e échelon :

M. Niangandoumou (Jean), pour compter du 20 septembre 1961.

CATÉGORIE D

*Assistants météorologistes :*Au 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961.

MM. Evongo (Daniel) ;
Nyoué (Victor) ;
Batoukounou (Jean) ;
Founa (David) ;
Loupemby (Abraham) ;
Tchitchiama (Christophe) ;
Bakana (Jean).

Pour compter du 1^{er} juillet 1961 :

MM. Taty (Jean-Pierre) ;
Tchivendhais (Raymond) ;
Ghoma (Eugène) ;
Ambassa (Raphaël) ;
Avoulou (André) ;
Tchibouanga (Paul).

CATÉGORIE E

Hiérarchie 1.

*Aides météorologistes :*2^e échelon :

MM. Labana (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Dihoulou (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

MM. Tête (Modeste-Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Ebengué (François), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Moukoko (André), pour compter du 1^{er} juillet 1961 ;
 Mouniengué (Barthélemy), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

4^e échelon :

M. Taty (Raphaël), pour compter du 1^{er} mai 1961.

Aide radioélectricien :

2^e échelon :

M. Nzolonga (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Hiérarchie 2.

Aides opérateurs météorologistes :

3^e échelon :

M. Mavoungou (Jean-Jonas), pour compter du 28 novembre 1960.

4^e échelon :

MM. Moukoko (Rubens), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 Massamba (Calliste), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 Gopoulou (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Miankoulou (Lazare), pour compter du 1^{er} décembre 1961.

Aides opérateurs radio :

4^e échelon :

MM. Voukany (André), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
 Ganga (Etienne), pour compter du 5 septembre 1961 ;
 Bassinga (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1961 ;
 Dillou (François), pour compter du 1^{er} décembre 1961 ;
 Mihambanou (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5319 du 12 décembre 1962, M. Bounkazi (Dominique), opérateur radio 1^{er} échelon des cadres de la catégorie E 1 de l'aéronautique civile (services techniques) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1961 au grade d'assistant de la navigation aérienne 1^{er} échelon stagiaire, indice local 370 (catégorie D), pour compter du 1^{er} janvier 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5098 du 24 novembre 1962 :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions fixées par le paragraphe ci-dessous, le présent arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes nationalités survolant le territoire de la République du Congo.

L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de dix personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SURVOL DES RÉGIONS INHOSPITALIÈRES

Le territoire de la République du Congo étant considéré comme une région inhospitalière en ce qui concerne les atterrisages forcés des aéronefs et l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en péril, le survol de ce territoire est, de ce fait, soumis aux dispositions prévues par le présent titre.

Les vols suivants sont autorisés à tous les aéronefs.

1° Les vols locaux, c'est-à-dire les vols effectués à l'intérieur d'un cercle de 20 kilomètres de rayon centré sur l'aérodrome de décollage à l'exception du survol du territoire du Congo (Léopoldville) ;

2° Les survols de la zone et des itinéraires définis en annexe I au présent arrêté.

Tout vol effectué en dehors de la zone et des itinéraires définis ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Cette autorisation est accordée en fonction, notamment, des performances de l'aéronef, des son équipement et de la compétence de l'équipage. Elle peut être surbordonnée à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

Tous les vols, sauf les vols locaux, doivent faire l'objet d'un plan de vol.

Les vols locaux peuvent être soumis à une réglementation particulière à l'initiative des commandants d'aérodrome.

Sauf dans le cas prévu à l'article 9, les aéronefs doivent être munis de l'équipement de radiocommunications et des radionavigation suivant, en état de marche.

Un émetteur-récepteur VHF ;

Un émetteur-récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz) ;

Un radiocompas et un récepteur ou adaptateur V.O.R.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

Si l'aéronef ne possède pas l'équipement prévu à l'article 8 ou si aucun des membres de l'équipage n'est titulaire des licences et qualifications nécessaires pour le mettre en œuvre, le vol doit être effectué en régime VFR par observation visuelle de repères au sol.

Tout aéronef effectuant un vol autre qu'un vol local doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis dans l'annexe II au présent arrêté. Les aéronefs de tourisme sont dispensés de l'équipement radio de secours prévu au paragraphe g) de l'annexe II.

TITRE III.

ÉQUIPAGES

La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- Date du vol, type et immatriculation de l'aéronef ;
- Nature du vol : tourisme ; école ; entraînement ; travail ; aérien ;
- Régimes ou conditions de vol : VFR ; IFR ; vol de nuit ;
- Fonctions à bord : pilote commandant de bord ; copilote ; pilote stagiaire seul ou en double commande, etc... ;
- Temps de vol ; tel qu'il est défini par la réglementation ;
- Aérodromes de décollage et d'atterrissage.

Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vols est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV.

DOCUMENTS DE BORD

Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- Certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire ;
- Certificat d'immatriculation ou document équivalent ;
- Licences et qualifications des membres d'équipage ;
- Consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations en cours ;

Pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation considérés ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

Dérogations (ou leurs copies authentiques) éventuellement accordées en vue d'un travail déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc...) ou délivrées en application de l'article 6 du présent décret ;

Licence et certificat d'exploitation des stations radioélectriques de bord, pour les aéronefs qui en sont équipés ;

Fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés ;

Renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne, aux recherches et sauvetages, aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V.

ÉQUIPEMENT

En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent arrêté.

Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. — Pour tous les vols.

Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot ;

Les équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 au présent arrêté.

B. — Pour le vol à grande altitude.

Pour tout vol à une altitude supérieure à 3.500 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigées pour les aéronefs de transport public.

C. — Pour les vols aux instruments.

a) Les instruments suivants :

- Un horizon artificiel ;
- Un indicateur gyroscopique de virage ;
- Un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion ;
- Un indicateur gyroscopique de direction ;
- Un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement ;
- Un altimètre sensible ajustable ;
- Un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage ;
- Un variomètre ;
- Un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) Un ensemble émetteur-récepteur de radiocommunications permettant d'assurer à tout moment des liaisons bilatérales avec les organismes chargés de la circulation aérienne dans les régions survolées.

Un équipement de radionavigation approprié aux aides à la navigation utilisables dans les régions survolées.

Ces équipements doivent être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

D. — Pour les vols de nuit.

- En plus des instruments exigés au paragraphe C ;
- Des feux de position ;
- Un phare d'atterrissage ;
- Un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité ;
- Une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus ;
- Un groupe de fusibles de rechange ou au moins trois fusibles de chaque calibre ;
- Une torche électrique avec un dispositif clignotant pour chaque membre de l'équipage.

E. — Pour les vols acrobatiques.

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

F. — Pour le survol de l'eau.

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé pour chaque personne à bord, lorsque le survol de l'eau s'effectue au décollage ou à l'atterrissage dans tous les cas exigés par les services qualifiés. Le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans doit être spécialement adapté (berceau par exemple).

Dans les cas où l'aéronef s'éloigne de la côte à une distance supérieure à la plus faible de deux distances suivantes :

Distance lui permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme ;

Distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Outre les équipements définis ci-dessus :

L'équipement minimum de radiocommunications et de radionavigation prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants plus les matériels de survie et de signalisation définis dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le dispositif flottant et les canots sont définis dans l'annexe 4 au présent arrêté.

TITRE VI AMÉNAGEMENT

a) *Issues de secours :*

Les issues de secours, correspondantes au cas d'occupation et leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) *Sièges :*

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) *Transport des enfants :*

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe 3 au présent arrêté.

TITRE VII ENTRETIEN

Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII EXPLOITATION

Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX SÉCURITÉ DU CHARGEMENT

Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

Le transport des matières dangereuses ou infecte, des petits animaux infectés ou venimeux, est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandage de produits etc...) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI APPLICATION

Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Des dérogations à certaines prescriptions fixées par cet arrêté, peuvent être accordées par l'autorité compétente.

Toutes dispositions contraires aux spécifications du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE I

Itinéraires dont le survol est autorisé à tout aéronef :

1° Une zone délimitée par la ligne Brazzaville, Mouyondzi, Sibiti, Dolisie, Madingou, Brazzaville ;

2° Les itinéraires suivants :

Pointe-Noire - Mayumba jusqu'à la frontière du Gabon ;
Pointe-Noire - Dolisie ;

Pointe-Noire - Cabinda jusqu'à la limite du territoire du Cabinda ;

Dolisie, Maroundou-Joly, Mouïla jusqu'à la frontière du Gabon ;

Dolisie, Makabana, Mossendjo ;

Brazzaville - Djambala ;

Brazzaville - Gamboma.

ANNEXE II

Matériel de survie, de signalisation, de secours.

I. — *Matériel de survie.*

Ce matériel doit comprendre au minimum :

a) Des vivres pour deux jours, susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord ;

b) 6 litres d'eau potable ou de boissons non alcoolisées, par personne ;

c) Eventuellement, des articles de chasse et de pêche.

Dans le cas des vols donnant lieu à l'autorisation prévue à l'article 6 de l'arrêté, des quantités supérieures à celles exigées ci-dessus pourront être imposées.

II. — *Matériel de signalisation.*

Celui-ci doit comprendre :

a) Un miroir de signalisation ;

b) Six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges) ;

c) Deux lampes à piles activables (4, 5 volts, 12 heures) ;

d) Six fumigènes (feux de Bengale d'une durée de 3 minutes) ;

e) Trois bandes pour signaux sol-air (rouges d'un côté, blanches de l'autre, de 3 mètres sur 0 m. 50 avec le code international imprimé sur chaque bande) ;

f) Une boîte d'allumettes étanche ;

g) Un émetteur portatif M.F.-H.F. ou d'une radiobalise de détresse.

L'émetteur B.F.-H.F. doit posséder les mêmes caractéristiques minimales que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public. Toutefois, un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

III. — *Matériel de secours.*

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux suivants, donnés à titre indicatif :

a) Médicaments :

Pommade à l'aurofomycine (1 tube) ;
 Baume antisolaire (1 tube) ;
 Aspirine phénergan (1 tube de 20 comprimés) ;
 Alunozal, comprimés (1 tube) ;
 Tonicorine, comprimés (1 tube) ;
 Nivaquine, comprimés (1 tube) ;
 Comprimés de clonazone de 0 gr. 25 (1 tube de 20) ;
 Chlorure de sodium, comprimés (1 tube de 20).

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE III

Transport des enfants.

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes :

1° Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager ; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié ;

2° Tout passager de plus de 12 ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture ;

3° Un enfant de 0 à 3 ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège ;

4° Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, dans ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager) ;

5° Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes :

a) Ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (le cas de déplacements d'enfants ou groupes) ; l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitation).

d) Dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corpulence voisines.

6° Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder dix, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté.

7° Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire à la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont :

12 ans : 35 kilogrammes ;

Adultes : 75 kilogrammes.

8° Les dispositions ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et de centrage.

ANNEXE IV

Survol de l'eau.

I. — Canots de sauvetage.

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles de canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

II. — Dispositif flottant individuel.

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 17, paragraphe F du présent arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agréés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — Matériel de survie.

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres, eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation.

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol-air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre de l'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescine.

— 000 —

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION

Décret n° 62-401 du 13 décembre 1962 portant modification de l'article 1^{er} du décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 relatif au tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable au personnel hospitalisé au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République du Congo ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 60-193 du 29 juillet 1960 fixant les tarifs de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 1^{er}. (nouveau) — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1963 :

1^{re} Catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;

Particuliers à leurs frais 3.200 »

2^e Catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais 2.500 »

3^e Catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;

Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;

Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;

Contractuels suivant les indications de leur contrat ;

Particuliers à leurs frais 2.000 »

4^e Catégorie :

Particuliers à leurs frais 1.200 »

5^e Catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.. 700 »

A) Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix.

B) Pour les enfants le tarif sera dans chaque catégorie de classement :

a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans ;

b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;

c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés nourris entièrement au sein de leur mère.

C. - Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales.

D. - La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population,

R. KINZOUNZA.

Décret n° 62-419 du 26 décembre 1962 nommant M. Loembé (Benoît), médecin, directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret 59-166 du 20 août 1959 portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3682/FP du 21 août 1962 autorisant M. Pouaty (Raymond) à suivre un stage en France ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, délégué à la santé publique et à la population (lettre n° 3905/MSPP du 17 octobre 1962) ;

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — M. Loembé (Benoît), médecin de 2^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Bangui, est nommé directeur de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement de M. Pouaty (Raymond) en stage en France.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 décembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la présidence, délégué à la santé publique et à la population,

R. KINZOUNZA.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Affectation. - Intégration. - Nomination.

— Par arrêté n° 5196 du 4 décembre 1962 Mme Istria (Julie), sous-chef de section administrative de 10^e échelon des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, précédemment en service à l'hôpital général de Brazzaville, est affectée au ministère de la santé publique et de la population et nommée directrice de cabinet par intérim du secrétaire d'Etat à la Présidence, délégué à la santé publique et à la population, en remplacement de M. Mankou (Eugène), désigné pour suivre un stage en France.

Elle bénéficiera à ce titre des dispositions du décret n° 60-150 du 10 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 octobre 1962.

— Par arrêté n° 5331 du 12 décembre 1962 M. Adzé (Emmanuel), infirmier principal de 3^e classe 3^e échelon indice local 280 des cadres de la catégorie E I de la santé publique Gabonaise domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo au grade d'infirmier breveté 3^e échelon, indice local 280 (A.C.C. : 5 ans ; R.S.M.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 5325 du 12 décembre 1962 M. Bilouboudy (Antoine), infirmier de 1^{re} classe 2^e échelon, indice local 200 des cadres de la catégorie E II de la santé publique de la République Gabonaise, domicilié à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommé infirmier 5^e échelon, indice local 210 (A.C.C. et R.S.M.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Congo tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 5334 du 12 décembre 1962 le médecin-colonel Ceccaldi (Pierre), remis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 27 octobre 1962, est nommé pour compter de cette date, conseiller technique du directeur de l'hôpital général de Brazzaville.

— o o —

RECTIFICATIF N° 5321 /FP-PC du 12 décembre 1962 à l'arrêté n° 3517 /FP-PC du 10 août 1962 portant intégration de médecins et pharmaciens africains dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) du service de la santé de la République du Congo, en ce qui concerne M. Moé-Poaty (Zéphyrin).

Au lieu de :

Ancienne situation :

M. Moé-Poaty (Zéphyrin), médecin principal 2^e échelon, indice métré : 410 ; indice local : 1.060.

Nouvelle situation :

M. Moé-Poaty (Zéphyrin), médecin principal 4^e échelon, indice métré : 410 ; indice local : 1.060 ; A.C.C. : 2 ans, 2 mois, 20 jours.

Lire :

Ancienne situation :

M. Moé-Poaty (Zéphyrin), médecin principal 3^e échelon, indice métré : 440 ; indice local : 1.140.

Nouvelle situation :

M. Moé-Poaty (Zéphyrin), médecin principal 5^e échelon, indice métré : 455 ; indice local : 1.190 ; A.C.C. : 1 mois, 10 jours.

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

— Par arrêté n° 4908 du 14 novembre 1962, est autorisé l'affermage par la « Société Bekol Trading Corporation » à M. Cerny Bédrieh Mirko du lot de 500 hectares de son permis n° 272/RC, tel que défini par l'arrêté n° 1591 du 17 mai 1961.

Cet affermage est autorisé jusqu'au 31 décembre 1962.

— Par arrêté n° 5242 du 4 décembre 1962, est autorisé à compter du 15 novembre 1962, l'abandon par la « COFORIC » d'une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 401/RC.

La superficie abandonnée est définie comme suit :

Partie du lot n° 2.

Le point O de cette parcelle est le confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;

Le point X est la base AD se trouve à 3 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Est géographique de X ;
Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A.
Le carré de 5 kilomètres de côté se construit à l'Ouest géographique de la base AB.

A la suite de cet abandon, la « COFORIC » reste titulaire d'une superficie de 55.000 hectares en 10 lots définis comme suit :

Lot n° 1.

Le point O est le confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;
Le point A est à 2 km 878 au Nord géographique de O ;
Le point B est 122 mètres au Nord géographique de A ;
Le point C est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;
Le point D est à 5 kilomètres au Nord géographique de C ;
Le point E est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de D ;
Le point F est à 2 kilomètres au Nord géographique de E ;
Le point G est à 15 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;
Le point H est à 7 km 122 au Sud géographique de G ;
Le point A est à 18 kilomètres à l'Est géographique de H.

Lot n° 2.

Le point O est le confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;
Le point X sur le prolongement Ouest de la base AB est à 7 km. 878 au Nord géographique de O.
Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de X ;
Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;
Le point C est 10 kilomètres au Nord géographique de B ;
Le point D est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;
Le point E est à 2 kilomètres au Nord géographique de D ;
Le point F est à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;
Le point G est à 4 kilomètres au Sud géographique de F ;
Le point H est à 1 kilomètre à l'Est géographique de G ;
Le point I est à 1 kilomètre au Sud géographique de H ;
Le point J est à 4 kilomètres à l'Est géographique de I ;
Le point K est à 1 kilomètre au Sud géographique de J ;
Le point L est à 3 kilomètres à l'Est géographique de K ;
Le point M est à 2 kilomètres au Sud géographique de L ;
Le point N est à 5 kilomètres à l'Est géographique de M ;
Le point A est à 4 kilomètres au Sud géographique de N.

Lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 tels que décrits par l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 définissant le nouveau permis n° 401/RC (J. O. R. C. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601).

La « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo », (COFORIC devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

29 mars 1966 : 10.000 hectares ;
15 décembre 1966 : 2.500 hectares ;
15 juin 1967 : 2.500 hectares ;
11 octobre 1969 : 10.000 hectares ;
15 décembre 1970 : 10.000 hectares ;
1^{er} janvier 1974 : 10.000 hectares ;
15 juillet 1976 : 10.000 hectares.

— Par arrêté n° 5243 du 4 décembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société des Techniques Tropicales » (TECTRO) un permis temporaire d'exploitation n° 417/RC de 10.000 hectares.

Le permis n° 417/RC est accordé pour 15 ans à compter du 1^{er} décembre 1962 et est défini tel que suit :

Permis situé dans la sous-préfecture de Divinié.

1^{er} Lot : 3.857 hectares, rectangle ABCD de 4 kilomètres sur 9 km 642 m. 50.

Point d'origine O, pont de la Nyanga Route du Gabon. Le point X est situé sur la base A B. Il est à 50 km 636 de O suivant un orientation géographique de 310 grades 10. Il se confond avec le sommet G du permis ITEM n° 360/RC.

A est à 2 km 500 au Nord géographique de X ;

B est à 1 km 500 au Sud géographique de X.

Rectangle ABCD se construit à l'Est de la base AB.

9 km 642 sur 4 kilomètres.

2^o Lot : Polygone rectangle de 16 côtés et de 6143 hectares.

Le point d'origine X est situé à la jonction de la rivière de Louatiti et de la piste de Bongolo à Makala-Koussou.

Le point A est à 1 kilomètre de X selon un orientation Ouest de 219 grades 44 par rapport au Nord géographique.

Le point B est à 5 km 800 selon le même orientation.

Le point C est à 1 km 800 de B selon un orientation de 319 gr. 44 ;

Le point D est à 1 km 600 de C selon un orientation de 219 gr. 44 ;

Le point E est à 1 km 600 de D selon un orientation de 319 fr. 44 ;

Le point F est à 2 km 300 de E selon un orientation de 219 gr. 44 ;

Le point G est à 4 km 100 de F selon un orientation de 319 gr. 44 ;

Le point H est à 700 mètres de G selon un orientation de 19 gr. 44 ;

Le point I est à 3 km 300 de H selon un orientation de 319 gr. 44 ;

Le point J est à 1 km 600 de I selon un orientation de 19 gr. 44 ;

Le point K est à 3 km 300 de J selon un orientation de 219 gr. 44 ;

Le point L est à 5 km 600 de K selon un orientation de 19 gr. 44 ;

Le point M est à 1 km 500 de L selon un orientation de 119 gr. 44 ;

Le point N est à 1 kilomètre de M selon un orientation de 19 gr. 44 ;

Le point O est à 4 kilomètres de N selon un orientation de 119 gr. 44 ;

Le point P est à 800 mètres de O selon un orientation de 19 gr. 44,

Le point A est à 2 kilomètres de P selon un orientation de 119 gr. 44.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre en date du 29 novembre 1962, M. Malonga Kini (Marc), demeurant à Kindamba, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, sur la route menant vers la mission à droite, à côté de M. N'Tadi, d'une superficie de 400 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Le sous-préfet de Divénié a l'honneur de porter à la connaissance du public que par demande en date du 2 avril 1962, déposée à la sous-préfecture de Divénié le 3 avril 1962, le pasteur Kimpolo (Jaspard), Président du conseil d'administration de l'église évangélique du Congo à Brazzaville, sollicite l'attribution à titre provisoire et gratuit d'un terrain d'une superficie de 20.000 mètres carrés sis sur le poste de Divénié au Sud des parcelles n° 5 et 5 bis.

Les oppositions ou réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Divénié dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3322 du 3 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie 2, rue St. Michel, quartier Bacougni de 560 mètres carrés cadastré section J, bloc 9, parcelle n° 2, attribué à M. Chidas (Aimé), directeur d'école à Dolisie, B. P. 34, par arrêté n° 4328 du 2 octobre 1962.

— Suivant réquisition n° 3323 du 10 décembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 3883 mètres carrés, lot n° 159 B, de Pointe-Noire, avenue Holle, attribué à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois » (CO-FIBOIS) SARL. à Pointe-Noire, B. P. 99, par arrêté n° 2416 du 6 juin 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées, situées à Brazzaville Poto-Poto, à savoir :

Section P/11, bloc parcelle 137 de 359 mètres carrés appartenant à M. Eckomband (Justin), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2921 du 15 avril 1960.

— Section P/7, bloc parcelle n° 205 plateau des 15 ans de 324 mètres carrés appartenant à M. Ouénankazi (Benoît)-propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2922 du 15 avril 1960.

— Section P/10, bloc 148 parcelle n° 2, 64 rue Bouzala, de 438 mètres carrés, appartenant à M. Mayala (Desiré), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2925 du 15 avril 1960.

— Section P/4, bloc 10, parcelle n° 6, rue Mayama 71 bis, de 254 mètres carrés, appartenant à M. Balossa (Fulgence), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2950 du 25 juillet 1960.

— Section P/8, bloc 160, parcelle n° 6, rue de Loudima, de 277 mètres carrés appartenant à M. Samba (Narcisse), propriétaire demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2954 du 25 juillet 1960.

— Section P/5, bloc 81 parcelle n° 5, « marché de Moun-gali » de 367 mètres carrés appartenant à M. Kongo (Marius-Georges), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2956 du 25 juillet 1960.

— Section P/5, bloc 53, parcelle n° 1, rue d'Impfondo, de 336 mètres carrés appartenant à Mme Golengo (Emilie), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2957 du 25 juillet 1960.

— Section P/8, bloc 180, parcelle n° 7, rue Franceville n° 121 de 393 mètres carrés appartenant à M. Meyrincky (Constant), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2961, du 25 juillet 1960.

— Section P/5, bloc 105, parcelle n° 1, de 537 mètres carrés, rue des Bandas n° 126, appartenant à Mme Apendi (Pauline), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2964 du 25 juillet 1960.

— Section P/8, bloc 159, parcelles n° 2 et 7 de 342 mètres carrés, rue Mondzombo n° 152, appartenant à M. Youlou (Robert), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2966 du 25 juillet 1960.

— Section P/4, bloc 13 parcelle n° 5, de 497 mètres carrés, Moungali, appartenant à M. Kangoud (Gilbert), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3050 du 8 juin 1961.

— Section P/6, bloc 4, parcelle n° 7 de 444 mètres carrés, rue de Dongou n° 29, appartenant à M. N'Tiétié (Norbert), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3065 du 8 août 1961.

— Section P/7, bloc parcelle n° 93, de 305 mètres carrés plateau des 15 ans, appartenant à la « J.O.C. » Jeunesse Ouvrière Chrétienne à Brazzaville, B.P. 907, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3067 du 25 août 1961.

— Section P/5, bloc 70, parcelle n° 1 de 2056 mètres carrés, avenue de Paris, dite « Cinéma VOX », appartenant à la Société anonyme « Congo Ciné » à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3058 du 8 septembre 1961.

— Section P/2, bloc 60, parcelle n° 1, rue des Likoualals n° 90, de 474 mètres carrés, appartenant à Mme Indé (Hélène), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3107 du 19 janvier 1962.

— Section P/7, bloc 11 bis, parcelle n° 19, rue Loby n° 29 de 342 mètres carrés, appartenant à M. N'Sayi (Albert), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3119 du 3 avril 1962.

— Section P/4 bloc 38, parcelle n° 8, de 319 mètres carrés, rue Djambala n° 59, appartenant à M. Mouanga (Lévy), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3122 du 3 avril 1962.

— Section P/3, bloc 99, parcelle n° 6, de 590 mètres carrés, rue M'Bakas n° 15, appartenant à M. Akpligian (Théophile), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3125 du 4 avril 1962.

— Section P/3, bloc 59 parcelle n° 5, de 445 mètres carrés, rue des Bayas n° 25, appartenant à M. Bécaldé (Jérôme-Basile), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3129 du 10 avril 1962.

— Section P/6, bloc 112, parcelle n° 6, de 385 mètres carrés, rue Bayas n° 122, appartenant à M. Yandza (Gérard), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3131 du 10 avril 1962.

— Section P/3, bloc 11, parcelle n° 4, de 498 mètres carrés, rue des M'Bochis n° 60, appartenant à M. Siassia (Simon), demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3135, du 21 avril 1962.

— Section P/7, bloc parcelle n° 1102, de 288 mètres carrés, plateau des 15 ans, appartenant à M. Matongo (Marcel), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3136 du 21 avril 1962.

— Section P/4, bloc 141, parcelle n° 2, de 268 mètres carrés, quartier Moungali, appartenant à M. Baghana (Grégoire), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3146 du 11 mai 1962.

— Section P/5, bloc 47, parcelle n° 6, de 643 mètres carrés, rue M'Bokos n° 77, appartenant à M. Bakoula (Daniel), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3151 du 11 mai 1962.

— Section P/9, bloc 81, parcelle n° 5, de 371 mètres carrés, rue Konda à Ouenzé, appartenant à M. N'Gakia (François), dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3170 du 11 mai 1962.

— Section P/11, bloc, parcelle n° 391, de 300 mètres carrés, plateau des 15 ans, appartenant à M. N'Gomia (Jean-Néré), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3172 du 23 mai 1962.

— Section P/7 bloc parcelle n° 27, de 216 mètres carrés, plateau des 15 ans, à Moungali, appartenant à M. Loubassa (Joseph), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3183 du 28 juin 1962.

— Section P/7, bloc parcelle n° 29, de 213 mètres carrés, plateau des 15 ans, appartenant à M. Dimana (Antoine), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3186 du 28 juin 1962.

— Section P/2, bloc 73, parcelle n° 1, de 170 mètres carrés appartenant à la Société anonyme « PURFINA » A. E. à Brazzaville, B. P. 2054, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3189 du 28 juin 1962.

— Section P/7, bloc, parcelle n° 935, plateau des 15 ans, de 282 mètres carrés, appartenant à M. Loko (Théodore), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3196 du 30 juin 1962.

— Section P/8, bloc 68, parcelle n° 6, de 598 mètres carrés, à Moungali, 39, rue Bassoundis, appartenant à M. Kodja (Edouard), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3200 du 9 juillet 1962.

— Section P/8, bloc, parcelle n° 19, de 225 mètres carrés, à Moungali, rue Mondzombo n° 19, appartenant à M. Hazoumé (Antoine), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3206 du 13 juillet 1962.

Ont été closes le 5 décembre 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

Hydrocarbures

— Par récépissé n° 1196/MPIMT/M du 10 décembre 1962, la Mobil Oil A.E. est autorisée à installer sur la concession de M. Madre à Nyanga-Louessé, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

1 pompe de distribution type 410 à main.

—oo—

Textes officiels publiés à titre d'information.

REVISION

*de la convention collective du bâtiment,
des travaux publics et activités connexes
signée le 15 mai 1959.*

La commission paritaire du 29 novembre 1962, a enregistré l'accord de tous les membres sur le texte suivant, modifiant certaines dispositions de la convention collective pour les entreprises de bâtiments, de travaux publics et d'activités connexes de la République du Congo.

« Art. 26. — *Indemnité de licenciement.*

Les pourcentages sont modifiés comme suit :

20 % pour les 5 premières années ;

25 % pour la période comprise entre la sixième et la dixième année incluse ;

30 % pour la période au-delà de la dixième année ».

« Art. 35 bis. — *Prime de l'outillage.*

Une prime d'outillage sera attribuée aux ouvriers spécialisés, ouvriers professionnels et aux ouvriers hautement qualifiés des spécialités suivantes : menuisier, charpentier et maçon, et ceci dans les conditions suivantes :

1° *Montant de la prime :*

480 francs par trimestre pour les menuisiers ;

360 francs par trimestre pour les charpentiers ;

240 francs par trimestre pour les maçons.

2° *Périodicité d'attribution :*

La prime sera attribuée tous les 3 mois.

3° Missions à remplir :

L'intéressé devra justifier de la présence pendant le trimestre correspondant, sauf autorisation d'absence délivrée par l'employeur ;

L'outillage devra être conforme à la liste ci-annexée et être en bon état ;

La qualité de cet outillage devra pouvoir être présentée sur le lieu d'emploi par l'ouvrier lors de toutes inspections faites sans préavis par l'employeur ;

La décision d'attribution prise par l'employeur sur la base de ces conditions ne pourra être contestée par l'ouvrier.

4° Période d'application :

Les dispositions ci-dessus seront applicables pendant une période d'un an pour permettre la création des habitudes correspondantes :

« Art. 38. — Jours fériés.

Remplacer le 14 juillet par le 28 novembre ».

« Art. 48. — Hygiène et sécurité.

Ajouter en fin d'article :

Lors de l'exécution de travaux susceptibles de détruire les tissus des vêtements des ouvriers ou employés, l'employeur fournira les vêtements de protection nécessaire ».

« Art. 49. — Organisations médicales et sanitaires.

Ajouter en fin d'article :

L'employeur prendra en charge les frais pharmaceutiques et médicaux du travailleur lorsque celui-ci sera déplacé à une distance ne lui permettant pas de rejoindre quotidiennement son domicile.

Cependant, l'employeur conserve la faculté de diriger dans ce cas, le travailleur vers la formation sanitaire la plus proche ».

En outre, la commission recommande l'étude d'une classification professionnelle s'appliquant aux postes de maîtrise.

CONVENTION COLLECTIVE

pour les entreprises de bâtiments et de travaux publics.
Barème des salaires hiérarchiques minima de bâtiment et travaux publics pour compter du 1^{er} novembre 1962.

SALAIRES DE BASE DES CATEGORIES DE L'ANNEXE I.

Ouvriers.

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES	PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE	TROISIEME ZONE
Manceuvre :			
Ordinaire	35	25,20	22,75
Du bâtiment	38	27,40	24,70
Spécialisé	40,50	29,20	26,30
Ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	47	33,80	30,60
2 ^e échelon	56,50	40,70	36,70
3 ^e échelon	66,50	47,90	43,20
Ouvrier professionnel :			
1 ^{er} échelon	80	57,60	52
2 ^e échelon	89	64,10	57,90
Ouvrier hautement qualifié	113	81,40	73,50

SALAIRES DE BASE DES CATEGORIES DE L'ANNEXE II

	Employés.		
1^{re} catégorie :			
1 ^{er} échelon	6.065	4.367	3.943
2 ^e échelon	6.280	4.522	4.082
2 ^e catégorie	7.020	5.055	4.563
3^e catégorie :			
1 ^{er} échelon	8.560	6.164	5.564
2 ^e échelon	9.800	7.056	6.370
4 ^e catégorie	11.950	8.604	7.768
5 ^e catégorie	17.350	12.492	11.278
6 ^e catégorie	22.800	16.416	14.820
7 ^e catégorie	28.400	20.450	18.460

AVIS

d'extension des salaires de la convention collective du commerce du 1^{er} octobre 1957.

En application de l'article 76 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour toutes les entreprises et tous les établissements exerçant une activité commerciale dans la République du Congo, le barème des salaires publié ci-dessous tel qu'adopté, avec effet du 1^{er} novembre 1962, en commission mixte paritaire.

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRES MENSUELS HIERARCHIQUES DE BASE		
	PREMIERE ZONE	DEUXIEME ZONE (— 28 %)	TROISIEME ZONE (— 35 %)
1^{re} catégorie :			
SMIG			
Echelon A	5.530	3.980	3.595
Echelon B	6.395	4.965	4.480
2 ^e catégorie	7.505	5.405	4.880
3 ^e catégorie	8.575	6.175	5.575
4 ^e catégorie	11.930	8.590	7.755
5 ^e catégorie	17.815	12.825	11.580
6 ^e catégorie	21.810	15.705	14.175
7^e catégorie :			
Echelon A	25.915	18.660	16.845
Echelon B	30.275	21.800	19.680
8^e catégorie :			
Echelon A	35.200	25.345	22.880
Echelon B	40.440	29.115	26.285
Echelon C	45.600	32.830	29.640
9^e catégorie :			
Echelon A	52.230	37.605	33.950
Echelon B	58.480	42.105	38.010
10^e catégorie :			
Echelon A	63.960	46.050	41.575
Echelon B	70.190	50.535	45.625
Echelon C	76.390	55.000	49.655
11 ^e catégorie	86.110	62.000	55.970

En application de l'arrêté n° 3817 du 1^{er} décembre 1953, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date du présent avis pour adresser au ministère du travail et de la prévoyance sociale, leurs observations éventuelles sur les clauses de la convention et sur leur extension.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
F. OKOMBA.

Convention d'établissement conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID).

EXPOSE DES MOTIFS

Il est préalablement exposé :

Que du fait de l'expérience de ses fondateurs dans le domaine des industries de la pêche, de la congélation, de la conservation et du traitement du poisson sous toutes ses formes, la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID) est en mesure de faire de Pointe-Noire une base essentielle de pêche sur la côte occidentale d'Afrique ;

Que l'installation d'un entrepôt frigorifique constitue le premier stade dans la voie du développement des industries de pêche à Pointe-Noire ;

Mais qu'il n'est possible dans l'immédiat d'envisager une autre activité de traitement du poisson, du fait de l'exiguïté du terrain loué à la société et du caractère temporaire de cette location, ainsi que du défaut de connaissance approfondie des conditions exactes de la pêche au thon au large des côtes du Congo.

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT
« SOCOFROID »**

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu la demande présentée par la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID) par lettres en date des 19 avril et 7 juin 1962 ;

Vu l'avis de la commission des investissements,

Entre les soussignés :

La République du Congo représentée par M. l'Abbé Youlou (Fulbert), agissant en qualité de Président de la République, ci-après dénommée le Gouvernement, d'une part,

Et la « Société Congolaise de Conservation et de Congélation » (SOCOFROID), société anonyme au capital de 30 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Pointe-Noire, représentée par son président-directeur général, M. Dhellemmes (André), ci-après dénommée la société, d'autre part.

Intervenant également à la convention :

« Star-Kist Foods Inc. », société soumise à la législation de l'Etat de Californie, au capital autorisé de 1.500.000 dollars, dont le siège social est à Terminal Island (Californie), Etats-Unis d'Amérique, représentée aux présentes par M. Real (J.J.), dûment autorisé,

M. Dhellemmes (André), armateur à Concarneau (Finistère), France,

La « Société pour le Développement de l'Afrique Equatoriale » (SODAFE), société anonyme au capital de 2.500.000 N.F., dont le siège social est à Paris (9^e), 6, boulevard Haussmann, représentée par M. Maillard (Louis),

Fondateurs et actionnaires de « SOCOFROID »,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Engagements de la société.*

a) La société est constituée sous forme de société anonyme de droit congolais. Son siège social est fixé à Pointe-Noire ;

b) La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux industries du froid, du traitement et de la conservation du poisson, dans toutes leurs applications ;

c) La société s'engage à construire et à exploiter à Pointe-Noire un entrepôt frigorifique à 0° F. (— 18° C.) de 1.500 tonnes métriques de capacité, et une fabrication de 20 tonnes de glace en paillettes par jour, et un tunnel de congélation de 50 tonnes de poisson par jour.

L'entrepôt est destiné à recevoir les produits de la pêche notamment le thon, provenant de bateaux appartenant à « Star-Kist Foods Inc. », à l'armement Dhellemmes ou affrétés par eux, ainsi que les produits de la pêche fournis par les armements locaux ou étrangers.

La société n'intervient qu'en tant que prestataires de service et ne sera à aucun moment propriétaire des produits entreposés dans ses chambres froides.

Il est prévu que le poisson pêché par les bateaux sous pavillon français sera vendu à l'exportation en France, alors que le poisson pêché par les bateaux de « Star-Kist » ou par les bateaux sous pavillon américain sera envoyé aux Etats-Unis d'Amérique, pour être traité dans les usines de « Star-Kist ». Les autres poissons seront vendus par les armateurs aux conserveries locales ou sur les marchés.

La société donnera tous encouragements possibles au développement de l'armement et de l'industrie de la pêche à Pointe-Noire.

d) La mise en fonctionnement de l'entrepôt frigorifique aura lieu dix mois au plus tard après la date d'agrément fixé par le décret portant concession du régime A du code des investissements au bénéfice de la société ;

e) Les investissements seront de l'ordre de 100 millions de francs CFA se décomposant ainsi :

1° Entrepôt frigorifique et congélation :

Bâtiments	27.153.000
Equipement	31.015.000
Frais de montage et d'installation à Pointe-Noire	17.043.000
Frais de surveillance du montage	2.750.000
TOTAL	77.961.000
Imprévu 10 %	7.800.000
TOTAL GÉNÉRAL	85.761.000

2° Fabrication de la glace :

Fourniture de l'installation	4.847.000
Frais de montage à Poine-Noire	700.000
TOTAL	5.547.000
Imprévu 10 %	555.000
TOTAL GÉNÉRAL	6.102.000

3° Frais de mise en route 10.000.000
TOTAL 101.863.000

Le matériel importé utilisé pour le fonctionnement de l'entrepôt frigorifique sera exclusivement du matériel neuf.

f) Le capital social initial de la société est de 30 millions de francs CFA.

Il sera porté avant l'achèvement des travaux à 37,5 millions de francs CFA.

Il est souscrit intégralement en numéraire. Il n'y a pas d'actions d'apports.

Le capital social initial est réparti de la façon suivante :

« Star-Kist Foods, Inc »	12.470.000	41,5 %
M. Bogdanovich (J.-J-)	50.000	0,2 %
M. Trutanic (N.-F.)	50.000	0,2 %
« SODAFE »	6.910.000	23 %
M. Maillard (Louis)	50.000	0,2 %
M. Dhellemmes (André Sr)	7.500.000	25 %
M. Dhellemmes (André Jr)	120.000	0,4 %
M. Philippot (Jack)	1.570.000	5,2 %
Société « PARNAVIS »	1.280.000	4,3 %

Les souscripteurs américains non résidents détiennent donc 41,9 % des actions contre 58,1 % aux souscripteurs français.

Après l'augmentation de capital à laquelle participent la société générale pour 1.500.000 francs CFA et la Ban-

que Nationale de Développement du Congo : 5.000.000 de francs CFA, le capital social sera réparti comme suit :

« Star-Kist Foods, Inc »	12.890.000	34,34 %
M. Bogdanovich (J.-J-)	50.000	0,15 %
M. Trutanic (N.-F.)	50.000	0,15 %
« SODAFE »	7.140.000	19,02 %
M. Maillard (Louis)	50.000	0,15 %
M. Dhellemmes (André Sr)	7.760.000	20,68 %
M. Dhellemmes (André Jr)	120.000	0,32 %
M. Philippot (Jack)	1.620.000	4,32 %
Société « PARNAVIS »	1.320.000	3,53 %
Banque Nationale pour le Développement du Congo	5.000.000	13,34 %
Société générale	1.500.000	4 %
TOTAL	37.500.000	

g) Pour le solde du financement des investissements, la société aura recours à un emprunt de 250.000 dollars, soit 62.500.000 francs CFA auprès de l'« Export Import Bank ».

Le remboursement de ce prêt sera fait en sept ans.

Le taux d'intérêt est de 5,75 %.

Art. 2. — Intervention de la Banque Nationale de Développement du Congo.

Par lettre en date du 18 juin 1962, la Banque Nationale de Développement du Congo a notifié à la société, la décision de son conseil d'administration de participer pour une somme de 5 millions de francs CFA à l'augmentation du capital social de 30 à 37,5 millions de francs CFA.

Art. 3. — Application de la réglementation des changes.

a) Les investissements de la société seront effectués sous le régime de l'avis n° 326 de l'office des changes.

b) Le Gouvernement donne son accord à l'application des dispositions suivantes à la société en matière de réglementation des changes et s'engage à intervenir auprès des autorités monétaires de la zone franc pour obtenir les autorisations nécessaires :

1° A la souscription des non résidents au capital initial de la société ;

2° A l'augmentation du capital jusqu'à concurrence de 37,5 millions de francs CFA et à la souscription de ce capital par des non résidents, ainsi qu'il est indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe f ci-dessus ;

3° A l'octroi d'un prêt de 250.000 dollars remboursables sur 7 ans, et au taux d'intérêt de 5,75 %.

Le remboursement de ce prêt et le règlement des intérêts y afférents sera autorisé dans la monnaie d'origine.

La société est autorisée à constituer des hypothèques et à nantir des biens en garantie de ce prêt.

c) Le Gouvernement s'engage à autoriser l'ouverture et le fonctionnement de comptes-courants d'escale au nom des armements étrangers utilisant les services de la société, dans les conditions fixées par l'avis n° 235 de l'office des changes du 6 août 1953, relatif aux transports maritimes.

d) Le Gouvernement s'engage à autoriser le transfert sur l'étranger, au prorata de la participation des non-résidents au capital de la société.

1° De l'actif net de la société, en cas de cessation de ses activités ou du produit des réductions éventuelles de capital ou de toutes opérations justifiées sur le capital.

2° Du revenu du capital et des bénéfices nets de chacun des exercices sur production pour ces derniers auprès de l'office des changes des résultats financiers présentés suivant le plan comptable en vigueur au Congo.

3° Des salaires et émoluments perçus dans la République du Congo par les travailleurs étrangers employés par la société et de leurs avoirs à leur départ définitif de la République du Congo.

Les transferts ci-dessus seront effectués sur l'étranger en n'importe quelles devises de la zone de convertibilité au choix de la société dans le cadre des règlements organisant les relations financières entre la zone franc et les Etats-Unis d'Amérique.

e) Le Gouvernement s'engage :

1° A autoriser l'importation sur licence sans devises des matériaux et matériels nécessaires à la construction de l'entrepôt frigorifique ainsi qu'à son fonctionnement, sous réserve que la société fournisse au préalable la liste chiffrée en valeur de ces matériaux et matériels ;

2° A octroyer à la société les devises nécessaires à l'importation sur licence avec paiement des marchandises et matériels nécessaires à la construction de l'entrepôt frigorifique, à son fonctionnement et au renouvellement de son matériel, sous réserve que la société fournisse annuellement un programme d'importation chiffré de ses besoins en devises.

Art. 4. — Emploi des capitaux.

Le Gouvernement s'engage à ne soumettre la société à aucune mesure ayant pour effet direct ou indirect de limiter la liberté d'emploi ou de transfert des capitaux, bénéfices et autres fonds appartenant à la société, hormis l'application des dispositions fiscales et douanières prévues par le décret d'agrément et des formalités, en matière de change, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Installation de l'entrepôt.

a) Conformément à la délibération n° 18/ATEC-PCD du 29 mai 1962, est loué un terrain, en forme de rectangle de 65 mètres de longueur sur 28 mètres de largeur, situé comme il est figuré au plan A 158 établi par la direction du port de Pointe-Noire.

Le plan 713 au 1/200^e dressé par M. Chauvet (J.), géomètre à Pointe-Noire, définit de façon officielle l'implantation du terrain mis à la disposition de la société.

Cet emplacement sera livré arasé au niveau du sol sans qu'il soit procédé à la démolition des fondations et canalisations existantes. La mise à disposition du terrain aura lieu à partir du 1^{er} juin 1962.

b) Le taux de location est fixé à 150 francs CFA le mètre carré et par an, payable à la direction du port de Pointe-Noire. La durée de location est fixée à cinq années.

c) Une somme forfaitaire de 3 millions de francs CFA sera versée par la société à la direction du port lors de la mise à sa disposition du terrain, pour les frais entraînés par les travaux de démolition et de transfert des installations existantes.

d) A l'échéance de la période de cinq années, des pourparlers seront entrepris pour fixer les délais de prolongation ou déterminer, le cas échéant, le transfert des installations dans le périmètre du futur port de pêche, si ces extensions portuaires sont à ce moment-là effectivement réalisées. Le transfert ne pourra être imposé que dans le cadre d'une mesure générale portant sur les conditions d'occupation du domaine public dans ce secteur.

Le taux de location au-delà de cinq années sera celui des terrains dans la deuxième zone du port de Pointe-Noire.

En vue de ce transfert sera réservée, dans le futur port de pêche de Pointe-Noire, à la société, une surface maximum de 16.000 mètres carrés, dont un côté de 90 mètres sera parallèle au quai de pêche et distant de 25 mètres de l'arête de couronnement. Une priorité d'accostage sera réservée sur les 90 mètres de quai correspondant. Les fonds le long de ce quai seront de 6 mètres.

L'option sur ce nouvel emplacement cessera si les pourparlers de transfert prévus ci-dessus, à l'expiration de la location de cinq années, ne laissent prévoir aucune extension des installations.

Art. 6. — Dispositions applicables à l'armement.

a) Le Gouvernement autorise l'armement Dhellemmes et Star-Kist :

1° A faire emploi de leurs propres navires de pêche et à engager les services des navires de pêche sous pavillon non-congolais afin de pêcher en haute mer et de débarquer ou transborder le poisson à Pointe-Noire pour l'exportation ou pour la vente locale ;

2° A pêcher avec leurs propres navires ou avec des navires engagés à leur service les poissons utilisés comme appâts pour la pêche au thon, même dans les eaux territoriales de la République du Congo ;

3° A utiliser leurs propres navires de transport frigorifique ou à engager les services de navires de transport fri-

gorifique, afin de recevoir les poissons soit des bateaux de pêche, soit de l'entrepôt frigorifique pour les transporter vers les marchés étrangers ou les vendre sur place.

4° A passer tous contrats commerciaux privés, concernant leur pêche sous réserve de l'application de la réglementation des changes et du commerce extérieur.

Dans le cas où ces contrats seront passés avec des navires de pêche non congolais, ces derniers jouiront des droits prévus à cette convention au sujet de l'usage du frigorifique et de la vente du poisson.

b) Le Gouvernement, aussi longtemps que la société, ses actionnaires ou ses ayants droit occuperont l'emplacement précité et feront fonctionner l'entrepôt frigorifique, leur garantira les droits suivants :

1° Les autorisations nécessaires pour assurer aux navires étrangers l'entrée et l'usage des installations portuaires dans le but de débarquer, de vendre, d'acheter, d'exporter, de charger et de transborder le poisson en même temps que les fournitures, l'équipement, les machines, l'approvisionnement, le matériel et les appareils dont la société ou les bateaux étrangers ont besoin pour la construction, l'entretien ou le fonctionnement des navires ou de l'entrepôt frigorifique ;

2° Sous réserve des dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur, le droit d'importer, d'acheter, de manipuler, de stocker, de transborder, d'exporter ou de vendre sur le marché local le poisson pris ou manipulé par les navires étrangers ou par les navires inscrits localement ;

3° En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur, elles seront éventuellement soumises à la réglementation applicable en matière de prix.

Le Gouvernement examinera favorablement l'adoption de toutes mesures susceptibles de faciliter l'écoulement du poisson sur le marché de l'union douanière équatoriale.

4° A aucun moment pendant la durée de la convention, la société ou les navires étrangers ne seront assujettis à une législation restrictive gouvernementale ou charges pour l'usage des services ou des installations, moins favorables que celles qui seraient appliquées à une autre société opérant dans la République du Congo.

Art. 7. — Dispositions applicables au personnel.

a) Le Gouvernement s'engage à délivrer les autorisations d'entrée nécessaires pour le personnel étranger employé par la société ou pour toute autre personne en rapport avec la société et à leur garantir toute liberté de circulation et de sortie, sous réserve que les intéressés satisfassent aux règlements de police et à la réglementation sanitaire.

b) La société s'engage à recruter par priorité parmi les nationaux congolais son personnel de maîtrise et sa main-d'œuvre et à assurer la formation professionnelle et technique des travailleurs et agents recrutés localement en vue de promouvoir l'africanisation des cadres.

Art. 8. — Durée.

La présente convention est établie pour la durée de la location du terrain sur lequel est installé le frigorifique, c'est-à-dire cinq années.

Toutefois, elle sera résiliée de plein droit, après application de la procédure prévue à l'article 22 du code des investissements dans les cas suivants :

Inobservation du délai de mise en fonctionnement de l'entreprise fixée à l'article 2 du décret d'agrément ;

Cessation de l'activité de l'entreprise.

Elle sera prolongée d'une durée égale, tacitement renouvelable, si à l'expiration de cette période, la société à la suite des pourparlers prévus à l'article 5, paragraphe d poursuit ou étend son activité soit dans le cadre d'une prolongation du bail actuel, soit dans le cadre d'un transfert de ses installations sur le nouvel emplacement qui lui est d'ores et déjà réservé.

Art. 9. — La société s'engage à présenter au Gouvernement dès qu'aura pu être démontrée par une expérience de quelques années, la possibilité d'établir à Pointe-Noire, une industrie intégrée du traitement du poisson et d'y baser une flotte locale de navigation desquelles le Gouvernement apportera les encouragements souhaitables par tous moyens appropriés.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} décembre 1962.

Approuvé sous le n° 320.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert Youlou.

Le président-directeur général,
André DHELLEMMES.

Pour la « Start-Kist Foods Inc. »,
Pour la « SODAFE », J.-J. RÉAL.
Louis MAILLARD.

AVIS N° 383 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières avec la Bulgarie

A compter du 15 novembre 1962, la Bulgarie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1° Les relations financières entre la zone francs et la Bulgarie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bulgarie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis comme tels au régime défini au titre II de l'avis n° 368 ;

3° Les comptes E.F.A.C. « Bulgarie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.A.C. « francs convertibles ».

Le directeur de l'office des changes,
Y. GAJAC.

CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 30 JUIN 1962

ACTIF

Disponibilités	953.422.307	53
Récompte à moyen terme	44.523.280	
Avances aux entreprises privées ...	561.436.403	68
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	657.046.431	24
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ...	1.631.299.554	72
Participations	97.589.262	86
Immeubles, matériel, mobilier	27.454.958	80
Comptes d'ordre et divers	96.586.825	36
TOTAL	4.079.359.024	19

PASSIF

F.I.D.E.S.	47.485.494	40
F.I.D.O.M.	56.073.516	87
Fonds d'aide et de coopération	516.023.821	11
Fonds national de régularisation des cours	62.884.960	27
Fonds de soutien des textiles	23.374.146	40
Comptes-courants créditeurs	105.880.442	69
Prêts du trésor pour investissements.	2.809.279.022	44
Avances de la Caisse des Dépôts et Consignations	72.722.412	50
Comptes d'ordre et divers	357.635.207	51
Réserves	3.000.000	
Dotations	25.000.000	
TOTAL	4.079.359.024	19

SITUATION AU 31 JUILLET 1962

ACTIF	
Disponibilités	962.132.390 23
Réesc compte à moyen terme	29.252.205 30
Avances aux entreprises privées ...	564.205.748 41
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	681.082.340 67
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	1.631.171.946 30
Participations	99.329.162 86
Immeubles ; matériels ; mobilier ..	28.057.161 81
Comptes d'ordre et divers	74.070.757 88
TOTAL	4.069.301.713 46

—oo—

PASSIF

F. I. D. E. S.	47.455.275 39
F. I. D. O. M.	54.156.635 30
Fonds d'aide et de coopération	459.437.937 42
Fonds national de régularisation des cours	62.884.960 27
Fonds de soutien des textiles	16.674.146 40
Comptes courants créditeurs	156.948.573 18
Prêts du trésor pour investissements.	2.809.278.282 14
Avances de la caisse des dépôts et consignations	75.548.412 50
Comptes d'ordre et divers	358.917.490 86
Réserves	3.000.000
Dotations	25.000.000
Total	4.069.301.713 46

SITUATION AU 31 AOUT 1962

ACTIF	
Disponibilités	924.432.044 03
Réesc compte à moyen terme	27.564.955
Avances aux entreprises privées ...	567.132.964 29
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	688.260.647 97
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	1.634.523.728 75
Participations	99.329.162 86
Immeubles, matériel, mobilier	28.225.328 48
Comptes d'ordre et divers	74.687.824 64
TOTAL	4.044.156.656 02

PASSIF

F.I.D.E.S.	59.240.549 99
F.I.D.O.M.	51.843.790 32
Fonds d'aide et de coopération	427.530.723 73
Fonds national de régularisation des cours	63.753.578 85
Fonds de soutien des textiles	16.674.146 40
Comptes-courants créditeurs	154.758.357 72
Prêts du trésor pour investissements.	2.809.278.282 14
Avances de la caisse de dépôts et consignations	75.548.412 50
Comptes d'ordre et divers	357.528.814 37
Réserves	3.000.000
Dotations	25.000.000
TOTAL	4.044.156.656 02

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« CONGO - TRANSIT »

S.A.R.L. au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par décision ordinaire et extraordinaire, l'ensemble des associés ont approuvé :

1° La modification comme suit des statuts :

Art. 14. — Cet article est modifié comme suit :

A la place de :

« Le gérant ne peut, sous sa seule responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir, générale, spéciale ou temporaire, ni choisir de directeur ou employés supérieurs ».

Il faut lire :

« Le gérant peut sous sa seule responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs, générale, spéciale ou temporaire, choisir un directeur et employés supérieurs ».

7^e paragraphe et dernier article à supprimer dans son entièreté.

Art. 15 — A la place deux années, la durée des fonctions de gérant est portée à trois années.

7^e paragraphe et dernier article à supprimer dans son entièreté.

Cette résolution est adoptée par tous les associés.

2° La démission de gérant de M. Choupin (Roger) à compter du 31 décembre 1962 ;

3° La nomination de M. Leyx (Robert) en qualité de gérant unique à partir du 31 décembre 1962 ;

4° La nomination de M. Choupin (Roger), dans les fonctions de directeur général de la société, à partir du 1^{er} janvier 1963 ;

5° La cession de parts de M. Choupin (Roger) à M. Leyx (Robert), et aux « Etablissements E. Bousquet et Cie » ;

6° La cession de parts de M. Teyssonnière de Grammont aux « Etablissements E. Bousquet et Cie ».

Après les cessions de parts de MM. Choupin (Roger) et Teyssonnière de Grammont, la nouvelle répartition des parts de la S.A.R.L. « Congo-Transit » est la suivante :

Société « E. Bousquet et Cie » France	5.700 parts
M. Leyx (Robert)	300 parts
TOTAL	6.000 parts

« Congo-Transit »,
LE GERANT.

ASSOCIATION MUSICALE « NEGRO-BAND »

Siège social : Plateau des 15-Ans, case n° 423
MOUNGALI - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 747/INT.-AG. en date du 14 décembre 1962, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION MUSICALE « NEGRO-BAND »

But :

Travailler à l'essor de la musique congolaise, de la faire aimer et connaître dans les pays étrangers.

ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE LA JEUNESSE DE MATENDA

Siège social : POINTE-NOIRE, Cité Africaine, B.P. 751
Quartier Matenda.

Par récépissé n° 744/INT.-AG. en date du 23 novembre 1962 il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION D'ENTRAIDE DE LA JEUNESSE DE MATENDA

But :

Entraider les membres de l'association en cas de maladie, de décès sur place d'un membre de famille immédiat, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites dans les réunions de l'association, ainsi que les jeux d'argent.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE « CONGO - TRANSIT »

INSERTION LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date à Pointe-Noire du 12 décembre 1962, enregistré à Pointe-Noire le 29 décembre 1962, volume 40, folio 19, case 168, la

« Compagnie Forestière et Industrielle du Bois », dite « COFIBOIS », société à responsabilité limitée dont le siège social est à Pointe-Noire,

A vendu à la « Nouvelle Compagnie Forestière et Industrielle du Bois », dite « COFIBOIS », société anonyme dont le siège social est avenue Saint-Martin, à Pointe-Noire,

Le fonds de commerce de scierie, exploité à Pointe-Noire, anciennement avenue Saint-Paul, transféré par le vendeur préalablement à la vente en un immeuble, sis avenue Saint-Martin, comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° L'enseigne « COFIBOIS » et le nom commercial de « Compagnie Forestière et Industrielle du Bois », par abréviation « COFIBOIS », sous lequel ledit fonds est exploité ;
- 3° Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation dudit fonds.

Etant observé qu'aucun droit au bail n'a été cédé, la « Nouvelle Compagnie Forestière et Industrielle du Bois » ayant acquis l'immeuble dans lequel le fonds vendu a été précédemment transféré.

La vente a eu lieu moyennant le prix principal de 2.670.000 francs C.F.A.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les 10 jours de la seconde insertion, et seront reçues chez M^e Hébert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, où domicile a été élu.

La première publication a été faite dans le journal d'annonces légales « L'Eveil de Pointe-Noire », publié à Pointe-Noire, numéro de décembre 1962.

Pour insertion légale :
L'avocat-défenseur,
D. HEBERT.

Etude de M^{es} INQUINBERT (Pierre et CHAMBEYRON (Jean-Paul),
Avocats-défenseurs près la cour d'appel du Congo, avenue Foch
BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de Brazzaville le 9 décembre 1961, enregistré,

Entre :

M. Cron (Charles), adjoint technique des mines, demeurant à Brazzaville d'une part,

Et :

Mme Hélie (Josette), sténo-dactylographe, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il a été prononcé que le divorce d'entre les époux Cron-Hélie a été prononcé au profit du mari.

La présente publication, en conformité des dispositions de l'article 250, paragraphe 2 du code civil.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné.

Fait à Brazzaville, le 7 janvier 1963.

Pierre INQUINBERT,
Jean-Paul CHAMBEYRON.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE**



**BRAZZAVILLE
1963**